
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06665641 8



Papon, Jean Pierre

Papon

DEY

~~#44~~ A 2

G.

HISTOIRE

DU

GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

HISTOIRE

6849

DU

GOUVERNEMENT FRANÇOIS,

DEPUIS L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES,

TENUE LE 22 FÉVRIER 1787,

JUSQU'A LA FIN DE DÉCEMBRE

DE LA MÊME ANNÉE.

L'Histoire est un témoin & non un flatteur; & le seul moyen d'obliger les hommes à dire du bien de nous, c'est d'en faire.

VOLTAIRE, *Discours sur l'Histoire de Charles XII.*

L'abbé Pap...

A LONDRES.

M. DCC. LXXXVIII.

PRÉFACE.

EN publiant l'Hiſtoire du Gouvernement François, depuis l'Aſſemblée des Notables juſqu'à la fin de l'année 1787, je ſuis diſpenſé de parler de l'importance du ſujet. Il eſt difficile de faire croire que des faits, dont nous avons été témoins, aient quelqu'intérêt pour le lecteur, puiſqu'ils ne peuvent avoir celui de la nouveauté. Mais tout eſt nouveau pour les perſonnes qui ont vu, ſans réfléchir : les événemens dont elles n'ont point ſaiſi les cauſes, les Diſcours qu'elles n'ont point rapprochés des actions, les mouvemens dont elles n'ont point connu l'origine, étoient pour elles des objets inanimés : Mais ces objets placés dans un tableau, où l'intrigue les met en

œuvre, prennent de la vie & de la couleur, & attachent par l'exercice continuel qu'ils donnent à la penſée. Une choſe ſur-tout qu'il étoit bon de faire remarquer, c'eſt l'adreſſe avec laquelle on a ſoulevé l'opinion, & l'empire qu'elle a exercé ſur la multitude. L'influence qu'elle a eue dans les affaires eſt extrême, & ce ſeroit ôter au récit tout ſon intérêt, que de ne pas la marquer; car elle a laiſſé aux événemens une empreinte à laquelle on reconnoit, pour ainſi-dire, l'eſprit du jour.

Voilà pourquoi il ſeroit à ſouhaiter que chaque année on fit l'hiſtoire de l'année précédente, pour mieux faire obſerver cette action continuelle de l'opinion, qui échappe à meſure qu'on s'éloigne. Tout s'animeroit ſous la plume de

l'auteur ; & la vérité prendroit un caractere d'énergie & de dignité, qui la rendroit imposante. Les hommes qui auroient joué un rôle, seroient jugés lorsqu'ils pourroient encore profiter des leçons de l'histoire, & ils se jugeroient eux-mêmes, quand ils se considéreroient dans cet ensemble de choses auxquelles ils ont donné le mouvement, & dont peut-être ils n'avoient ni saisi tous les rapports, ni mesuré l'espace qu'ils leur ont fait parcourir. C'est alors que l'histoire deviendroit véritablement une école, où tous ceux qui sont à la tête des affaires, pourroient s'instruire par leurs propres fautes, & s'éclairer au flambeau de l'expérience.

Plus cet objet est important, plus il est difficile à remplir, à cause des mé-

nagemens qu'il faut garder, pour les personnes encore vivantes, qui ont eu le plus de part aux événemens. Mais ces ménagemens ne doivent tomber que sur les intentions & le caractere : & l'on n'en conserve pas moins la liberté de juger les actions & la conduite. Les intentions sont le secret de l'homme qui parle ou qui agit; on n'a pas le droit de les interpréter : il n'en est pas de même des actions; elles sont, pour ainsi dire, du domaine public, & tout le monde peut les juger, sur-tout les actions d'un Corps ou des Personnes employées au Gouvernement, parce qu'elles influent sur le sort de la Nation. On ne trouvera donc dans cet ouvrage aucun de ces portraits, qui font briller l'éloquence de l'auteur, excepté celui de M. de Calonne.

Toutes les autres perſonnes que j'ai occaſion de nommer, agiſſent ou parlent, ſans que je m'attache à peindre leur caractère. Mais le cadre eſt fait; il ſera facile d'y mettre leur portrait, quand il en ſera tems. Par la même raiſon je ne loue perſonne. Les éloges donnés aux hommes en place, outre qu'ils ſont ſuſpects de flatterie, ont le double inconvénient de ne point ſatisfaire ceux à qui ils s'adreſſent, & de bleſſer leurs ennemis ou leurs rivaux. D'ailleurs pourquoi ſe preſſer de louer des hommes, qu'on n'a point étudiés aſſez long-tems, & qu'on ne pourroit bien connoître que dans la conduite privée, dans le maniment ſecret des affaires, ou dans les combats de l'adverſité; circonſtances intéreſſantes pour quiconque veut meſurer

ſes éloges ſur le degré de mérite, & dans leſquelles il eſt rare qu'un auteur ait occaſion d'obſerver ſes perſonnages.

Je n'ai pas uſé de la même circonſpection, en parlant de l'Aſſemblée des Notables, & des Parlemens. Je me ſuis permis de rechercher les cauſes ſecretes de leurs délibérations, de leur conduite & de leurs arrêtés. J'ai ſouvent dévoilé leurs intentions, & je l'ai fait avec d'autant plus de confiance, que dans les Obſervations des Notables, & dans les Remontrances des Cours, j'ai trouvé des réflexions & des principes, à l'aide deſquels, il m'a été facile de découvrir les vues qui les ont fait agir. En obſervant avec ſoin toute leur conduite, on eſt tenté de croire qu'il y a eu des per-

ſonnes, dont le but étoit d'opérer une révolution, & que les autres ont aveuglément ſuivi l'impulſion qu'on leur donnoit, ſans trop ſavoir où elles iroient. Mais toutes doivent être étonnées d'avoir paſſé les bornes, où il falloit s'arrêter pour faire le bien.

Ce ſont ces réflexions qui m'ont déterminé à faire cet ouvrage : car lorſqu'on eſt au milieu d'événemens importans, il eſt difficile d'être ſpectateur indifférent, quand on remonte à leurs cauſes. On eſt fâché de voir troubler l'ordre de la Société par des paſſions ſecretes qui mettent en jeu les perſonnes les mieux intentionnées. On voudroit prémunir tout le monde contre leurs artifices; déſabuſer de l'eſprit de corps & de l'eſprit de parti; dégoûter des

manéges de l'intrigue; inspirer de la défiance contre ces caracteres ardens & inquiets, qui se laissant éblouir par les apparences d'une fausse gloire, ne mettent jamais ni mesure ni réflexion dans leurs démarches. Je me suis donc imaginé qu'un tableau où les faits, dont nous avons été témoins, seroient rapprochés des causes qui les ont produits, & des effets dont ils sont devenus causes, pourroit servir d'instruction aux personnes que leur état met à la tête des affaires, & à celles qui sont destinées à les conduire un jour : mais j'ai senti en même-tems que l'impartialité la plus sévere devoit présider à l'exposition des faits, & à mes jugemens.

A cet égard j'ai eu d'autant moins de raisons de me défier de moi-même, que

je ne tiens à aucun parti, & que ma façon de penser me rend indépendant de la faveur. Si malgré ces dispositions il m'arrive de dire des choses qui déplaisent aux Parlemens, je trouverai mon excuse dans la liberté avec laquelle ils ont eux-mêmes parlé des Ministres & de l'autorité, sous prétexte d'attaquer des abus.

Je connois les services qu'ils ont rendus à l'Etat; je respecte leurs lumieres; je sais qu'il y a à Paris & dans les Provinces, des Magistrats recommandables par leurs talens & leurs vertus; mais les Parlemens ont, comme tous les autres Corps, leurs momens d'erreur. L'humeur & le préjugé obscurcissent quelquefois cette raison, qui les conduit si sûrement dans d'autres circonstances.

Malheureuſement j'écris l'hiſtoire d'une époque, où trop de motifs étrangers au bien public ſe ſont mêlés à leurs délibérations. J'aurois trahi les devoirs de l'hiſtorien, ſi je les avois diſſimulés, puiſque d'ailleurs je rends juſtice à ce qu'ils ont fait de bien. Je ne déguiſe pas non plus les fautes du Gouvernement; & je m'eſtimerois heureux, ſi, dans ce tableau, les Cours & les hommes en place trouvoient à s'éclairer ſur les moyens de maintenir le bon ordre & la tranquillité, ſans leſquels il n'y a point de proſpérité dans un empire. C'eſt le but que je me ſuis propoſé en écrivant; & ſi l'on ne peut louer mon travail, on doit du moins applaudir à mon zèle.

Sine irâ & ſtudio, quorum cauſas procul habeo.

Fautes essentielles à corriger.

Pag. 67, *lig.* 13, payoient; *lisez* : payent.

Pag. 199, *lig.* 12, où les Rois ont fait; *ajoutez* : par des traités avec les autres Souverains, des échanges, &c.

Ibid. lig. 15, *après ces mots*; de l'autorité Souveraine; *ajoutez* : cette loi de l'inaliénabilité du Domaine, qu'il appelle *loi fondamentale*, n'a commencé de s'établir que sous le règne de Philippe-le-Bel, & encore n'étoit-ce que pour les choses du Domaine-lige.



HISTOIRE

DU

GOUVERNEMENT FRANÇOIS,

Depuis l'Assemblée des Notables, tenue le 22 Février 1787, jusqu'à la fin de Décembre de la même année.

Il y avoit douze ans que Louis XVI occupoit le Trône, lorsqu'il forma le dessein d'assembler les Notables de son Royaume, pour leur faire part de divers projets importans, relatifs à l'Administration. L'épuisement des finances lui faisoit regarder comme nécessaire, un remede auquel plusieurs de ses Prédécesseurs avoient eu recours dans les circonstances fâcheuses où l'État s'est trouvé. Henri IV l'avoit employé avec succès; & il

étoit digne de Louis XVI d'imiter le meilleur des Rois dans un acte d'autorité, où le Souverain se rapproche de ses Sujets par sa bonté & la confiance. Mais les changemens qui sont arrivés dans nos mœurs, l'extrême liberté dans la façon de penser, & d'autres raisons faciles à deviner, devoient faire croire, qu'on ne retireroit pas de cette Assemblée tout le bien qu'on osoit s'en promettre.

Elle fut convoquée pour le 29 Janvier 1787, par une lettre circulaire datée du 29 Décembre 1786, & devoit être composée, comme elle le fut en effet, de sept Archevêques, sept Evêques, trente-six Gentils-hommes des plus qualifiés du Royaume. Il y eut aussi huit Conseillers d'Etat, quatre Maîtres des Requêtes, le Premier Président, trois Présidens à Mortier, & le Procureur-Général du Parlement de Paris; les Premiers Présidens & les Procureurs-Généraux des autres Parlemens & Conseils Souverains; les Premiers Présidens, & les Procureurs-Généraux de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides de Paris; trois Députés de chaque Pays d'Etat; les Prévôts des Marchands de Paris & de

Lyon ; le Lieutenant Civil de Paris, le Préteur de Strasbourg, & vingt-trois Maires des principales villes du Royaume.

Tous ces Notables étoient arrivés à Paris à la fin du mois de Janvier. Mais les projets sur lesquels ils devoient délibérer, n'avoient point encore acquis leurs dernier développement : on les avoit souvent modifiés, & toutes ces modifications servirent de prétexte aux gens mal intentionnés, pour décrier l'ouvrage & M. de Calonne lui-même, dont la conduite donnoit beaucoup de prise à la censure. La faute qu'il fit de faire venir des Personnes considérables de toutes les parties du Royaume, avant que d'avoir mis la derniere main aux plans sur lesquels il devoit les consulter, est inconcevable : elle fut la premiere cause des oppositions qu'il éprouva, & la source de tous les maux qui ont suivi. Faute essentielle de M. de Calonne.

Il avoit eu avec les Parlemens de Dijon & de Bordeaux, des démêlés, dans lesquels il ne s'étoit pas montré avec avantage. Le Parlement de Paris se plaignoit aussi, qu'il l'avoit desservi auprès du Roi. Il devoit bien prévoir qu'en laissant séjourner durant près d'un mois, dans la Capitale, les premiers *Discours du Premier Président au Lit-de-Justice le 6 Août.*

Magiſtrats des différentes Cours du Royaume ; il les mettoit dans le cas de ſe communiquer leurs idées & leurs mécontentemens, & de ſe laiſſer prévenir par tous les bruits vrais ou faux que l'intrigue, la jalouſie & la malignité faiſoient courir dans le Public. Les autres Notables participèrent plus ou moins à l'influence de l'opinion ; & ils ſe rendirent preſque tous à l'Aſſemblée, dans des diſpoſitions bien différentes de celles qu'ils avoient en partant de leur Province, où la renommée n'avoit frappé leur oreille, que de la juſtice & de la bonté du Souverain.

Si les Notables s'étoient rendus à Verſailles, lorſqu'ils étoient encore dans cette eſpèce d'enthouſiaſme, où les avoit jettés l'annonce de l'Aſſemblée ; s'ils avoient trouvé toutes les matieres préparées pour ſubir un examen, les affaires auroient pris une autre face. Mais on compta trop ſur leur reſpect pour l'autorité royale, & on ne calcula pas aſſez les réſiſtances que leurs lumieres ou leur honneur pourroient oppoſer. On parut tout attendre de leur déférence ; & on ne ſe défia point de l'intrigue ni de l'animoſité : tant il eſt vrai qu'en politique, la préſomption, ou l'impru-

dence d'un Ministre ont des suites très-dangereuses pour un Etat. "

Le Roi fit l'ouverture de l'Assemblée, le 22 Février 1787, par un Discours dans lequel il exposa d'une maniere noble & simple les vues bienfaisantes dont il étoit animé. « Messieurs, dit-il, je vous ai choisis dans les » différens Ordres de l'Etat, & je vous ai » rassemblés autour de moi pour vous faire » part de mes projets. C'est ainsi qu'en ont » usé plusieurs de mes Prédécesseurs, & » notamment le Chef de ma Branche, dont » le nom est resté cher à tous les François, » & dont je me ferai gloire de suivre toujours » les exemples.

22 Février ouverture de l'Assemblée.

» Les projets qui vous seront communi» qués de ma part, sont grands & importans. » D'une part, améliorer les revenus de » l'Etat, & assurer leur libération entiere » par une répartition plus égale des imposi» tions; de l'autre, libérer le commerce des » différentes entraves qui en gênent la cir» culation, & soulager, autant que les cir» constances me le permettent, la partie la » plus indigente de mes Sujets: telles sont, » Messieurs, les vues dont je suis occupé,

» & auxquelles je me suis fixé après le plus
» mûr examen. Comme elles tendent toutes
» au bien public, & connoissant le zèle pour
» mon service, dont vous êtes tous animés, je
» n'ai point craint de vous consulter sur leur
» exécution. J'entendrai & j'examinerai atten-
» tivement les observations dont vous les
» croirez susceptibles. Je compte que vos
» avis, conspirant tous au même but, s'ac-
» corderont facilement, & qu'aucun intérêt
» particulier ne s'élevera contre l'intérêt
» général ».

Quiconque a suivi avec attention la conduite du Roi, n'a pas de peine à croire à la droiture & à la pureté de ses intentions, surtout quand il s'agit du bonheur de ses Sujets. A cet égard on peut dire qu'il avoit la confiance de tous les Notables.

M. de Calonne ne parut pas sur la scène avec les mêmes avantages. C'étoit un homme présomptueux, frivole, inconsidéré, ami du plaisir qu'il préféroit aux affaires; de la dépense, qu'il sut rarement faire à propos; des flatteurs, dont il fut la dupe. Du reste il avoit l'art de plaire, le desir d'obliger, de la hardiesse dans les idées, des vues étendues

& des connoissances peu communes en administration : il avoit sur-tout cette facilité d'esprit, qui fait que l'on conçoit promptement les choses, & qu'on les rend avec aisance & même avec grace, mais qui est bien souvent un obstacle pour les combiner & les approfondir, parce qu'elle tient pour l'ordinaire beaucoup plus à la vivacité de l'imagination qu'à la solidité du jugement. Quant aux vertus qui constituent véritablement l'homme d'Etat; celles qui ont pour base cette justice sévère sur laquelle reposent la richesse du Souverain & la fortune des Sujets, M. de Calonne n'avoit pas encore eu le tems de les déployer. Le Discours qu'il prononça à l'Assemblée du 22, ne les faisoit pas présumer ; & malgré les précautions qu'il prit pour faire entendre qu'il n'en étoit pas dépourvu, on eut lieu de s'appercevoir que son administration n'avoit porté sur aucune des regles qu'il venoit d'établir.

Il avoua que la dépense annuelle de l'Etat excédoit de 80 millions la recette, & fit remonter l'origine de ce *deficit* immense au Ministere du Cardinal de Fleuri, prétendant que l'Abbé Terrai le trouva à 74 millions ; Etat des Finances.

& qu'il le laissa à 40 ; que M. Necker, quand il prit la direction des Finances, en 1776, l'estima à 37; qu'il le laissa à 56, quand il sortit du Ministere, & qu'à la fin de l'année 1783, c'est-à-dire, dix-huit mois après sa retraite, ce même *deficit* se trouva être de 80 millions.

Cet exposé étoit fait de maniere que M. de Calonne, s'il falloit l'en croire, avoit eu besoin de toute sa prudence, son exactitude & son économie pour soutenir le poids de son Ministere. « Il prétendoit que les em-» prunts qu'il avoit faits, & les ressources » de crédit qu'il s'étoit ménagées, mais dont » il n'avoit usé qu'avec la plus grande ré-» serve possible, n'avoient pu lui procurer » à beaucoup près une somme égale à celle » des acquittemens qu'il avoit effectués pen-» dant les années 1784, 85 & 86 ». Ainsi, à l'entendre, on lui devoit une reconnois-sance infinie pour avoir soutenu l'Etat sur le penchant de sa ruine.

Ce roman, car c'est ainsi qu'on le regarda généralement dans le public, éblouit pourtant un certain nombre de personnes, qui s'amu-soient malignement du caractere des deux

Personnages qui avoient joué le plus grand rôle dans les finances ; & qui étoient peints de la maniere suivante par M. de Calonne lui-même. L'un (c'étoit M. Necker) frappoit tous les yeux par des dehors sévères ; s'annonçoit par des refus éclatans & durement prononcés, & affichoit la rigueur sur les moindres objets, afin de décourager la foule des demandeurs ; ayant ainsi le double avantage d'écarter l'importune cupidité, & de tranquilliser l'inquiete ignorance, par une apparence imposante, qui ne prouve rien pour la réalité, mais qui fait beaucoup pour l'opinion.

Discours de M. de Calonne.

L'autre (c'étoit M. de Calonne) faisoit plus en se montrant moins : stricte & réservé pour tout ce qui a quelqu'importance, il n'affectoit pas l'austérité pour ce qui n'en a aucune ; il laissoit parler de ce qu'il accordoit, & ne parloit pas de ce qu'il épargnoit. Parce qu'on le voyoit accessible aux demandes, on ne vouloit pas croire qu'il en rejettoit la plus grande partie : parce qu'il tâchoit d'adoucir l'amertume des refus, on le jugeoit incapable de refuser : parce qu'il n'avoit pas l'utile & commode réputation de l'inflexibilité, on lui refusoit celle d'une sage retenue : & souvent

tandis que par une application assidue à tous les détails d'une immense gestion, il préservoit les finances des abus les plus funestes, & des impérities les plus ruineuses, il sembloit se calomnier lui-même par un extérieur de facilité que l'envie de nuire transforme bientôt en profusion.

Réclamation de M. Necker.

Ce parallele n'étoit pas fait pour réussir dans une Assemblée aussi auguste que l'étoit l'Assemblée des Notables : eut-il été tracé par la vérité même, les circonstances l'auroient rendu déplacé. On ne sait pas l'impression qu'il fit sur M. Necker : cet ancien Directeur des Finances ne parut affecté, comme il devoit l'être, que de se voir accusé d'avoir laissé un déficit de 56 millions, & d'en avoir imposé à la France & à l'Europe entiere, par son Compte rendu en 1781. Dans les affaires d'Administration la mauvaise foi est un crime, & les erreurs sont de grands sujets de reproche. M, Necker voulut écarter l'une & l'autre de ces inculpations, & offrit de prouver l'exactitude de son Compte rendu, avec d'autant plus de confiance, qu'ayant eu, pour parvenir à ses résultats, les mêmes moyens que M. de Calonne, & les ayant

soumis à l'examen le plus rigoureux, il croyoit pouvoir compter sur la justesse de ses calculs. Celui-ci refusa d'entrer dans aucune discussion. Cependant il n'avoit que ce moyen de se rétablir dans l'opinion publique, & de justifier les impôts & le nouveau plan d'Administration qu'il proposoit à l'Assemblée des Notables. S'il étoit vrai que les guerres & d'autres causes qu'il n'étoit plus tems de dévoiler, eussent augmenté successivement depuis plus de quarante ans le vuide des finances, & qu'elles eussent mis une disproportion de quatre-vingt millions entre la recette & la dépense; bien loin de mériter les reproches de la Nation, il auroit acquis des droits à sa reconnoissance, pour avoir découvert le vice qui préparoit la ruine de l'État, & avoir montré les moyens de la prévenir. On auroit bien reconnu qu'il avoit augmenté lui-même la dette nationale; mais il auroit trouvé sa justification dans l'épuisement où étoient les Finances, quand il entra dans le Ministere.

Il se fit donc un tort infini en refusant les éclaircissemens que M. Necker lui offroit. Celui-ci persista à demander de paroître Le 6 Mars.

devant son accusateur ou à l'Assemblée générale des Notables, ou dans le grand Comité de cette Assemblée, en présence du Roi : car il vouloit que sa justification eut le plus grand éclat, puisque les assertions de M. de Calonne étoient répandues dans toute l'Europe. Le Roi auroit dû faire examiner cette affaire, & fixer l'opinion sur le compte des deux rivaux. Si M. de Calonne étoit coupable, il falloit le punir, avant que le mécontentement des Notables eût éclaté ; le Roi n'auroit pas eu l'air de le leur sacrifier, puisqu'il le punissoit de son propre mouvement ; & par cet acte de justice, il en auroit imposé à toute la France. Les nouveaux projets n'en auroient pas été moins discutés, parce que c'étoient les projets du Gouvernement ; ils auroient été discutés sans humeur & sans prévention, & la vérité soutenue par l'amour du bien public auroit conservé tous ses droits.

Le parti que le Roi prît de ne pas donner de suite aux réclamations de M. Necker eut les plus grands inconvéniens. M. de Calonne fut soupçonné avec raison de l'avoir empêché, de peur que la lumière n'éclairât le dédale de ses opérations : on disoit par-tout

qu'il avoit donné au *déficit* une origine ancienne & des progrès successifs, afin de couvrir d'un voile impénétrable les vices de son administration. M. Necker avoit des partisans dans le public, dans le Ministere & parmi les Notables. Il ne leur laissa point ignorer ses justes sujets de plainte. Son mécontentement devint celui de ses amis, & passa même jusqu'aux personnes, qui, sans être ses partisans, n'aimoient point M. de Calonne. De-là, s'accrut la fermentation qui commençoit d'éclater, & qu'il auroit été prudent de calmer dans son principe : cette affaire en un mot fut un nuage, qui se joignant à ceux qu'il y avoit déja, contribua à former l'orage qu'on verra ensuite éclater.

Le tableau que M. de Calonne fit de l'état des Finances, révolta les ames franches & loyales, & allarma tous les esprits par l'annonce effrayante d'un *déficit* de 80 millions en 1783, sans compter l'accroissement qu'avoient dû lui donner depuis cette époque l'acquittement de 600 millions de dettes. Il falloit songer à le remplir, si l'on ne vouloit perdre le crédit, refroidir les alliés, réveiller l'ambition des ennemis, & porter

Moyens proposés pour couvrir le déficit.

le découragement dans le cœur de tous les sujets, & le désespoir dans celui des créanciers. Mais comment s'y prendre dans l'état où se trouvoient les affaires? Les emprunts, les anticipations, l'économie même étoient aux yeux de M. de Calonne, des moyens insuffisans pour atteindre à ce but. Un nouvel impôt ne remplissoit pas même le vœu du Souverain, outre que c'étoit une chose affligeante après quatre ans de paix. Cependant il résolut de l'établir, & de suppléer à ce qui manqueroit encore dans la balance des revenus, par une autre imposition qui cachoit sous quelques avantages tout ce qu'elle avoit d'odieux : c'étoit une Subvention Territoriale, à laquelle tous les biens du Royaume, même ceux du Domaine, seroient sujets.

Premiere division du plan.

Pour disposer les peuples à s'y soumettre, M. de Calonne proposoit deux choses; savoir, de supprimer les deux vingtiemes & les quatre sols pour livre, & d'établir dans les provinces, qui ne sont point régies par des Etats particuliers, des administrations qui feroient la répartition de l'impôt, suivant la valeur & la qualité des terres. Le peuple trouvoit une sorte de dédommagement à cette

taxe, dans le plaisir qu'il avoit d'être en quelque manière, associé à l'Administration, & de voir disparoître ces exemptions odieuses que le crédit & la faveur ont surprises, dans la perception des vingtiemes ; mais d'un autre côté la Noblesse & le Clergé perdoient ces priviléges que la coutume & le tems ont attachés à leurs antiques possessions. Cette atteinte portée aux droits de ces deux Ordres, devoit nécessairement exciter les réclamations, dont il sera parlé plus bas.

L'impôt créé pour contribuer concurremment avec la Subvention Territoriale, à mettre la recette au niveau de la dépense, étoit un nouveau droit sur le Timbre. Cet impôt, après toutes les charges qu'on supportoit déja, étoit trop accablant pour n'en pas diminuer le poids, en accordant plusieurs soulagemens au peuple. On choisit de préférence ceux qui pouvoient améliorer son sort, tels que l'exportation des Grains hors du Royaume, l'abolition de la Corvée & sa conversion en argent, sans que sa destination pût jamais être appliquée à d'autres objets ; la liberté du commerce intérieur par le reculement des Douanes aux frontières, la suppression de

plusieurs droits nuisibles à l'industrie ou trop susceptibles d'occasionner des vexations, & la diminution de la Gabelle dans les provinces, où elle est pour les habitans un fardeau insupportable. Enfin une nouvelle réforme introduite dans la régie des Domaines & des Forêts du Roi, faisoit espérer une ressource de plus pour ses Finances.

Ce plan devoit procurer de grands avantages : il ne contenoit même que des projets souvent conçus ou adoptés par d'autres Ministres; mais jamais exécutés, parce qu'en France un Ministre peut rarement exécuter un plan qui demande du tems, de la suite & de la patience.

Difficultés pour l'exécution du plan.

Celui-ci présenté dans d'autres circonstances & par un autre Contrôleur-Général n'auroit rencontré que peu d'obstacles, & on les auroit surmontés, si l'on avoit pu leur opposer une grande réputation d'intégrité, un caractere ferme, & sur-tout cette élévation d'esprit qui voit avec la même indifférence & les clameurs de la sottise & les intrigues de l'ambition. Mais M. de Calonne n'avoit point ce cortege imposant de talens & de vertus, qui commande, pour ainsi dire, l'obéissance en inspirant le respect. Sa frivolité

tée connue, sa prodigalité, son goût pour la dépense, le souvenir de sa conduite passée, tout affoiblissoit l'autorité royale, dont il s'environnoit; tant il importe aux Souverains d'être délicats & réservés dans le choix de leurs Ministres.

Avec ce caractere il s'étoit fait des ennemis, & son plan d'Imposition Territoriale devoit lui en susciter de nouveaux. Comment se persuader en effet que la Noblesse & le Clergé, souffriroient patiemment qu'on attaquât leurs antiques priviléges? Le Clergé formant un Corps respectable, dans lequel les talens & les vertus se sont perpétués d'âge en âge, ne devoit pas voir avec indifférence la secousse, que l'on vouloit donner au frêle édifice de sa grandeur & de sa puissance temporelle. Cet édifice a pour base la faculté, dont jouit le Clergé, de s'abonner avec le Roi pour les subsides, sous la dénomination de *don gratuit*. Dès qu'on soumettoit ses biens à une imposition proportionnée à leur valeur, & réglée par les Administrations provinciales, le Corps se dissolvoit de lui-même, & les Membres rentreroient sous la loi commune, qui

pese également sur tous les citoyens (1).

Il fut aisé de juger par l'impression que ce plan fit sur les esprits, quand M. de Calonne prononça son Discours, que les affaires seroient discutées en toute rigueur; que même des personnes étrangeres à l'Assemblée, & intéressées à s'opposer aux nouveaux projets, pourroient suggérer aux Notables des objections qui en rendroient l'exécution difficile, pour ne pas dire impossible : on crut parer à cet inconvénient en invitant les Membres des différens Bureaux à tenir leurs délibérations secrettes. MONSIEUR, frere du Roi, dans la Séance du 23 Février, parla à ce sujet d'une maniere très-convenable ; voici ses termes; Messieurs, « D'après ce que M. le Contrôleur-» Général vient de nous dire des objets dont » nous devons nous occuper, il est possible que

(1) Il est juste que les Membres du Clergé paient en proportion de leurs biens, & que la répartition soit faite entr'eux par des regles fixes : mais cela n'empêcheroit pas que le Corps n'existât, comme il existe des États dans les Provinces, où la répartition de l'impôt est déterminée par des regles invariables. L'existence de ce Corps est une chose essentielle dans une Monarchie bien ordonnée. . . . .

» quelqu'un de nous soit intimidé par leur
» grandeur : mais quelque défiance que cha-
» cun en particulier puisse avoir de ses pro-
» propres lumieres, je crois qu'il est essen-
» tiel de n'appeller aucun secours étranger.
» Lorsque les délibérations d'une Assemblée
» se répandent au dehors, chacun en rai-
» sonne à sa manière ; & ces raisonnemens
» faits sans connoissance approfondie de la
» matiere, ne peuvent que jeter du doute
» & des nuages dans l'esprit de ceux qui
» doivent s'en occuper essentiellement. Je
» pense donc qu'il est bon, quoique le
» Roi ne nous l'ait pas expressément or-
» donné, de garder le secret sur ce qui
» se passera, tant dans nos assemblées géné-
» rales, que dans nos assemblées particu-
» lieres : ou si nous ne pouvons éviter
» d'en parler dans le monde, de nous abs-
» tenir au moins d'aucun détail. C'est la
» conduite que je me propose de tenir, &
» je ne puis, Messieurs, que vous exhorter
» à en agir de même ».

L'avis étoit sage & digne du Prince qui le donnoit ; mais il ne fut pas suivi. Les oppositions, que les projets trouvèrent dans

les différens Bureaux, étoient connues du public, & fortifiées par les réflexions que les gens du monde se permettoient dans la société : ces Bureaux étoient au nombre de sept, & présidés chacun par un Prince du Sang. Ils étoient composés à peu près d'un égal nombre de personnes des différens Ordres, & discutoient séparément les projets mis sous leurs yeux, afin de leur donner toute la perfection dont ils étoient susceptibles. C'est de-là que sont sorties ces observations, auxquelles on doit rapporter tous les mouvemens, dont il sera parlé dans le cours de cette Histoire.

Les personnes accoutumées à réfléchir durent regarder la perte de M. de Calonne comme inévitable, après avoir lu son Discours du 22 Février. Parmi ceux qui conspirèrent sa perte, il y en eut beaucoup qui s'y déterminèrent par la seule raison qu'ils regardoient sa disgrace comme un bonheur public. Cependant il n'étoit pas facile de faire renvoyer un homme que le Roi honoroit de sa confiance, & qui avoit des partisans recommandables par leur rang & leur crédit. Ses largesses lui donnoient des appuis à la Cour. Son imprudente

loyauté, dans la maniere de traiter ses affaires, lui avoit fait des prôneurs dans cette classe d'hommes, que l'agiotage alimente & corrompt. Ainsi, les traits qu'on lui auroit lancés directement, ou ne seroient point arrivés jusqu'à lui, ou n'auroient fait qu'une légere blessure. On crut donc qu'il valoit mieux attaquer son ouvrage. Cette voie, quoique plus lente, étoit infiniment plus sûre : mais en l'employant on ne vit pas qu'on alloit faire retomber sur l'autorité, les coups qu'on dirigeoit contre le Ministre, & qu'en ruinant les fondemens sur lesquels il se proposoit d'établir la fortune publique, on alloit troubler l'harmonie de l'État.

Dès ce moment il se forma une espece de guerre sourde, où ce n'étoient pas des géants qui combattoient; mais, comme dans les ouvrages de féerie, des esprits invisibles qui troubloient la paix, tandis que le calme sembloit régner sur la terre. Les deux partis s'échauffoient à la lecture des Mémoires, des ouvrages anonymes, & des délibérations des Bureaux : le parti le plus nombreux avoit un million de bouches pour attiser le feu, qui allant par ondulations de Paris à Versailles, &

de Versailles à Paris, exalta tellement les esprits, que de la région où ils étoient élevés, ils ne voyoient plus les objets dans leur véritable perspective, ni sous leurs couleurs naturelles. Ce combat eut plus d'une ressemblance avec ceux de l'Iliade, où les hommes combattent contre les Dieux.

Examen du projet des Assemblées Provinciales

Cependant au milieu des clameurs, les Notables faisoient sur les Mémoires envoyés à leurs Bureaux respectifs des observations en général judicieuses & sages. Ils relevèrent dans leur Comité du 26 & 27 Février, tous les vices de l'organisation qu'on vouloit donner aux Assemblées Provinciales. Par exemple, il étoit dit dans les réglemens, que, pour avoir séance & suffrage, il falloit justifier d'un revenu de six cent livres; que les propriétaires qui avoient plusieurs fois ce revenu, auroient un nombre de voix proportionné, & qui pourroit même être égal au tiers de celles qui composeroient l'Assemblée; que l'âge seul y régleroit les rangs.

Les Notables observèrent, avec raison, qu'il seroit dangereux de donner plusieurs voix à la même personne; ou que si l'on vouloit établir des voix multiples, comme la justice

semble l'exiger en certains cas, elles dévoient être dans la plus foible proportion possible. Ils firent sentir la nécessité de conserver aux deux premiers Ordres de l'État la prééminence qu'ils ont toujours eue dans la Monarchie. Ils observoient, avec raison, que les Assemblées Provinciales pourroient tendre à la démocratie, si elles n'étoient pas éclairées par les Membres de la Noblesse & du Clergé, qui, par leur naissance, leurs lumieres & leur éducation, sont en état de les diriger & d'y maintenir le bon ordre. Le Bureau de MONSIEUR étoit d'avis de demander au Roi que *tout ce qui a trait à la Milice fût confié aux Administrations Provinciales.* Ce pouvoir les auroit conduites bien plus sûrement par la suite, à la *démocratie*, que *l'ordre des rangs réglé par l'âge;* si la démocratie pouvoit être autre chose que l'anarchie, dans une Nation aussi légere que la Nation Françoise.

Les Notables employèrent, dans leurs Observations, ces mots qu'on a si souvent répétés après eux, de Loix *constitutionnelles de la Monarchie, de constitutions & de principes de la Monarchie.* Il est certain que l'exercice du pouvoir Souverain est soumis à des regles; que ce sont

ces regles qui constituent la différence du Gouvernement arbitraire d'avec la Monarchie & le Gouvernement républicain. Mais est-il bien sage de porter l'attention de la multitude sur l'origine & les loix fondamentales des corps politiques, lorsqu'on n'est pas en état de marquer les limites où elle doit s'arrêter ? Qui peut s'assurer que le peuple ne franchira pas les bornes du respect & de l'obéissance, quand on aura jetté dans le public des mots vuides de sens, que chacun pourra expliquer suivant ses intérêts & ses passions ? Quand on pourra s'autoriser d'une interprétation arbitraire pour légitimer son insubordination ? Car enfin, quelles sont donc ces *loix constitutionnelles* & *ces principes* (1) dans une Monarchie dont le tableau présente le despotisme le plus affreux sous les petits-fils de Clovis ; le pouvoir absolu se modérant lui-même dans les mains du redoutable Charlemagne ; se courbant ensuite

(1) Je ne parle ici que des Loix politiques, c'est-à-dire, de celles qui reglent les rapports qu'il y a entre le Souverain & les Sujets, & non pas de celles qui, dérivant du droit de propriété & de liberté individuelles, forment le droit civil, & reposent sur des bases fixes & déterminées.

sous l'orgueil des Grands après sa mort, & se perdant, ou pour mieux dire, se sous-divisant à l'infini dans l'anarchie féodale ? Le pouvoir souverain, sorti de cette anarchie sous Saint-Louis, reprit de la force & de la vigueur sous le regne de Philippe-le-Bel, par la politique éclairée & quelquefois artificieuse de ce Prince; il éprouva ensuite des alternatives de force & de foiblesse, suivant les circonstances & le caractere des Princes qui occupèrent le Trône; fut dur & accablant dans les mains de Louis XI, sage & paternel dans celles de Louis XII, inégal & désordonné durant le long regne de François I, qui transmit à ses petits-fils un sceptre dont les passions se jouèrent pendant près de quarante ans. Le génie ferme, despotique & sanguinaire du Cardinal de Richelieu en fit un sceptre de fer dans les mains de Louis XIII, & Louis XIV le porta avec une fierté & une hauteur de caractere, qui, dans le Royaume, fit tout plier sous sa volonté.

A travers ces variations on découvre des ordonnances qui se contredisent souvent & se détruisent, & si de leur choc il jaillit quelque lumiere, il faut que les Magistrats & les Chefs de la Nation, la présentent avec discernement

au Souverain pour l'éclairer dans ses opérations; mais ils doivent bien prendre garde que cette lumiere ne devienne dans leurs mains un flambeau, auquel la discorde viendroit allumer ses feux.

Ce fut un malheur pour l'Etat que les Observations des Notables ne demeurassent pas secrettes, & qu'eux-mêmes se répandissent dans Paris. L'opinion se grossissant de toutes les idées que l'esprit de parti, & l'amour de la liberté & de l'indépendance enfantoient tous les jours, les poussa plus loin qu'ils n'auroient voulu aller, & dès-lors il ne fut plus tems de prévenir les troubles dont on étoit menacé. D'un autre côté, l'intrigue préparoit la chûte de M. de Calonne: elle mettoit en œuvre, pour le précipiter du Ministere, le zele des personnes bien intentionnées; la franchise des vieux Chevaliers, la pétulente vivacité des jeunes, la jalousie inquiete de la Noblesse pour le maintien de ses privileges, & l'activité vigilante du Clergé pour conserver ses droits & son influence dans les affaires.

Projet d'imposition territoriale.

Les privileges de ces deux Ordres étoient vivement attaqués, comme on l'a déja dit, par le nouveau plan d'imposition territoriale. Ce

plan, renfermé dans le second Mémoire mis sous les yeux des Notables, devoit faire le sujet de leur seconde Session. Le Contrôleur-Général sachant par expérience que les deux Vingtiemes ne sont pas répartis d'une maniere égale; que de fausses déclarations, des baux simulés, des traitemens trop favorables accordés à presque tous les riches propriétaires, ont entraîné des inégalités énormes; & voulant remédier à ce vice par une imposition qui n'admettroit ni distinctions ni exceptions, parce qu'elle porteroit sur les biens & non sur les personnes, proposa de lever à la place des deux Vingtiemes & des quatre sols pour livre, *une portion de produits en nature*, sur tous les biens-fonds du Royaume. Les terres de la premiere qualité devoient payer un vingtieme; celles de la seconde un vingt-cinquieme; celles de la troisieme, un trentieme; & celles de la derniere classe un quarantieme, ce qui ne faisoit que le vingt-huitieme du revenu pour terme moyen. Le domaine du Roi, celui des Princes ses freres, les appanages, les châteaux, parcs, enclos, maisons de plaisance, en un mot, tous les fonds du Royaume étoient soumis à la nou-

18 Février.

velle taxe, sans qu'on pût s'y soustraire sous aucun prétexte ni à aucun titre.

Le Roi devoit une sorte de dédommagement aux premiers Ordres de Citoyens, que la nouvelle taxe confondoit avec le reste des Sujets. Il crut qu'ils le trouveroient dans l'exemption qu'il accordoit à la Noblesse, à la Magistrature & au Clergé des frontieres, de la Capitation dont la nature & le titre semblent répugner à leur état.

Rien n'étoit plus juste que le nouveau projet : puisque le Souverain couvre de sa protection toutes les terres de son Royaume, il est tout naturel qu'elles contribuent en proportion de leur valeur aux dépenses qu'entraîne le maintien de cette protection. Vouloir se soustraire à la dette commune, c'est renoncer au droit qu'on a d'être protégé, & déclarer qu'on n'est pas citoyen.

Cependant ce projet éprouva de grandes difficultés, & M. de Calonne sentit qu'il étoit lui-même bien plus que son plan, l'objet principal des contradictions. Il crut les surmonter en suppliant le Roi d'enjoindre aux Notables, qu'ils eussent à *s'occuper de la forme & point du fonds, étant déterminé à asseoir cet*

impôt. Cette défenſe produiſit un effet tout contraire à celui qu'il en attendoit. Ils crurent que le Miniſtre les avoit convoqués pour ſe ſervir d'eux comme d'un retranchement, d'où il pourroit battre les Parlemens ; & les forcer à enregiſtrer les Édits ; & ils en devinrent plus fermes dans leur zèle. Il ſembloit que s'ils avoient un reproche à eſſuyer ; ils aimoient mieux que ce fût celui d'avoir plus accordé à l'opinion qu'à l'autorité. Enfin, les choſes en vinrent au point, que M. de Calonne fut obligé de comparoître dans un grand Comité qui ſe tint chez MONSIEUR, & d'y défendre ſon projet. Le 2 Mars.

Il déclara que le Roi n'avoit jamais prétendu ſe faire payer l'impôt en nature que ſur le produit net, & qu'ils pouvoient diſcuter & la forme & le fonds des affaires. Cette réponſe ne calma point les eſprits. Soit que les Notables obéiſſent ſans qu'ils s'en doutaſſent à l'impulſion de l'intrigue ; ſoit qu'ils cruſſent ſervir l'Etat, ils demandèrent de connoître le *déficit* ; de ſavoir comment il s'étoit formé depuis le Compte rendu par M. Necker en 1781 ? quels étoient les retranchemens & les économies que Sa Majeſté ſe propoſoit de

Les Notables demandent à vérifier le déficit.

faire ? combien pourroient produire le Timbre, l'accroissement des Douanes, l'inféodation des Domaines, & les autres ressources de l'Etat ?

Le piege étoit adroit, mais en le dressant à M. de Calonne, on ne vit pas qu'on jettoit l'autorité Royale dans des filets, qu'il seroit ensuite facile de serrer pour l'embarrasser davantage, & dont elle ne pourroit sortir que par un effort. Il n'y avoit peut-être alors qu'un parti à prendre, si les esprits avoient été assez calmes pour s'y tenir : c'étoit avant que les affaires parvinssent au point où, en bonne politique, l'autorité ne peut plus reculer; c'étoit, dis-je, de renvoyer M. de Calonne, puisqu'on le regardoit comme l'auteur de presque tout le mal auquel on vouloit remédier, & d'examiner si la Subvention territoriale, perçue en argent, n'avoit pas en général moins d'inconvéniens que l'impôt des deux Vingtiemes & des quatre sols pour livre ? si le projet d'y soumettre toutes les classes de citoyens n'étoit pas plus dans l'ordre politique & naturel, que les inégalités odieuses introduites dansla perception des deux Vingtiemes par la fraude ou l'abus de la faveur ? si les sacrifices que Sa Majesté promettoit de

faire à l'occasion de la Subvention territoriale, n'étoient pas un soulagement pour le Peuple & un dédommagement pour le Clergé, la Noblesse & les Magistrats qui, d'ailleurs, doivent se croire généreusement récompensés, comme en effet ils le pensent, lorsqu'ils peuvent contribuer, même à leurs dépens, au bonheur du Peuple, auquel ils doivent l'appui de leur protection auprès du Trône, & l'exemple des vertus patriotiques ?

La demande que firent les Notables, qu'on leur rendit compte de l'état des Finances, étoit hardie & même imprudente. Le Roi ne devoit pas l'accorder : c'étoit le cas de montrer cette fermeté qui laisse voir toute la Majesté du Trône ; de dire qu'en les approchant de lui pour les consulter, son intention n'avoit pas été de se donner des juges ; & qu'en prenant le caractere d'un Pere, il n'oublioit pas qu'il étoit Roi. . . . .

On a beau avoir ce courage qu'on sent presque toujours lorsqu'on est Membre d'une Assemblée illustre, comme étoit celle des Notables. La fermeté du Roi en auroit imposé. On auroit même reconnu que la demande étant une chose tout-à-fait nouvelle &

très-hardie, il étoit plus sage de ne pas la suivre : mais M. de Calonne négocia & laissa voir la foiblesse de l'autorité. Il dit dans le grand Comité tenu chez Monsieur, que le *déficit* étoit de 100 millions ; qu'il en falloit compter 12 de plus pour rétablir l'égalité entre la recette & la dépense, parce que sur une imposition aussi considérable, il falloit au moins tous les ans 12 millions pour les événemens imprévus : que si l'Assemblée avoit d'autres moyens de mettre de niveau la recette avec la dépense, il étoit prêt à les adopter & même à renoncer à l'Impôt territorial.

Malheureusement pour lui, il venoit de perdre un appui par la mort de M. de Vergennes (1), & n'avoit pas su se ménager la confiance des autres Ministres. Il se trouva donc dénué de ce pouvoir que l'accord rend si formidable, quand tous les dépositaires de la

(1) Le département des Affaires étrangeres fut donné à M. le Comte de Montmorin. La loi que je me suis faite de ne parler ni en bien ni en mal des Personnes en place, ne me permet pas même le plus petit éloge. Quant à M. de Vergennes, on ne peut point encore parler publiquement de lui, comme en parlera la postérité. Il faut attendre que la vérité ait acquis toute sa consistance.

Puissance

Puissance souveraine se réunissent pour aller au même but. D'un autre côté, les Notables devenoient plus hardis par l'essai qu'ils avoient fait de leurs propres forces : & il s'établit entre eux & lui une lutte fort vive qui se fit à découvert.

Le Public se rangea presque tout entier du parti des premiers. Le Public de Paris est un composé de toutes sortes de personnes, qui s'agitent par désœuvrement, s'allarment & se tranquillisent sans motif, & décident sans trop les entendre, les matieres dont elles s'entretiennent, parce que les discussions les ennuient. En général, dans cette grande ville, l'opinion est moins le résultat des réflexions, que l'effet des clameurs. Cependant il y a des hommes très-éclairés; mais leurs jugemens sont presque toujours altérés par quelque passion ou par l'intérêt. Les uns conservoient du ressentiment contre le Ministre des Finances, pour quelque refus qu'ils avoient essuyé; les autres jouissoient d'exemptions que la Subvention territoriale alloit leur faire perdre; plusieurs se flattoient qu'un changement dans le Ministere laisseroit une libre carriere à leur ambition.

Leurs réflexions sur l'Impôt Territorial.

Au milieu de ces débats, l'autorité s'embarrassoit de plus en plus par sa propre foiblesse. Les Notables ne faisoient que des objections : ils voyoient le mal, le montroient à la France & à l'Europe entiere, & n'indiquoient aucun remede. Ils se bornèrent à rejetter l'Impôt territorial perçu en nature, & à voter qu'il fût levé en argent. C'étoit le cas de prescrire des regles pour le lever, ou d'en renvoyer la répartition aux Administrations Provinciales, auxquelles, dans d'autres occasions, ils ont supposé tant de lumieres & de moyens pour concourir au bien public. Mais il semble que les voies courtes & simples d'abréger les difficultés n'entroient plus dans les vues des Bureaux. En paroissant voter pour une taxe en argent, ils se ménageoient encore des raisons de la rejetter. Ils disoient qu'avant de se décider sur la nature de l'impôt, & sur la préférence qu'il peut mériter, il falloit en connoître l'étendue, les principes de répartition sur lesquels il reposoit, les frais de perception qu'il entraînoit, & les moyens plus ou moins faciles de recouvrement qu'il pouvoit présenter : que l'impôt même en argent exigeant des mesures & des précau-

tions mûrement & sagement combinées, avoit besoin d'être mis sous les yeux des Notables, pour être examiné, comme l'avoit été le projet de percevoir la Subvention territoriale en nature : enfin, ils persistèrent à demander que Sa Majesté leur fît connoître la situation des Finances, comment s'étoit formé le *deficit*, qu'elles étoient les sources du revenu public, & celles qu'on pouvoit encore se procurer par les retranchemens & les économies.

C'étoit tout ce que pourroit demander le Peuple dans une République, ou la Nation assemblée dans une Monarchie. Aussi l'idée de la faire convoquer commença-t-elle à se mêler aux autres motifs, qui animoient un certain nombre de Notables. Malheureusement pour l'autorité, elle ne prévit point les suites que pouvoit avoir cette opinion naissante ; ou supposé qu'elle les prévît, elle négligea de les prévenir, ou bien elle ne fut point assez habile pour y remédier. La chose n'étoit pourtant pas impossible. Puisqu'on avoit fait la faute d'assembler les Notables, il falloit leur témoigner une entiere confiance, & les engager par tous les moyens que la

Cour ſait ſi bien employer, quand elle veut parvenir à ſes fins, à convenir définitivement de la ſubvention en argent, dont on auroit renvoyé la répartition aux Aſſemblées Provinciales. L'impôt une fois convenu, auroit acquis un poids auquel les Parlemens n'auroient pu réſiſter. On diſoit que les Magiſtrats qui ſe trouvoient à l'Aſſemblée, imaginoient des difficultés ſur tous les plans, afin d'avoir eux-mêmes la faculté de les rejetter, quand ils leur ſeroient envoyés, ſans avoir reçu la ſanction des Notables; qu'ils ſe ménageoient cette reſſource pour ſe venger du Miniſtre, pour mettre la Cour dans leur dépendance; & ſe donner un plus grand relief dans le public.

7 Mars. Le Clergé, comme on l'a vu ci-deſſus, étoit ſoumis à la Subvention territoriale. « Les Eccléſiaſtiques, diſoit M. de Calonne, » ſont Citoyens & Sujets. Leur conſécration, » loin de les ſouſtraire aux devoirs que leur » impoſent ces premiers titres, ne fait que les » y ſoumettre davantage : comme Paſteurs, » ils doivent l'exemple ; comme Miniſtres des » Autels, ne pouvant ſervir l'Etat de leurs » perſonnes, ils doivent l'aider de leurs

» biens : comme Bénéficiers, pourroient-ils » ne pas se souvenir que ce sont les libéra- » lités des Rois & de la Nation qui les ont » enrichis ? On ne doit pas douter que le » Clergé, pénétré de ces obligations, & » dévoué par son état comme par ses senti- » mens au soulagement des peuples, ne s'em- » presse de concourir aux vues équitables & » paternelles de Sa Majesté ».

Il y avoit pourtant une sorte d'injustice à leur faire payer le nouvel impôt dans la même proportion qu'au reste des Sujets. Leurs biens sont déja grévés des dettes contractées, pour contribuer, sous le nom de *Don gratuit*, aux charges publiques. Sa Majesté crut lever cet obstacle en autorisant le Clergé à vendre les rentes foncieres qu'il a sur les biens de campagne, à aliéner les Justices, la chasse & tous ses droits honorifiques pour rembourser le capital de sa dette. L'entier remboursement devoit être effectué avant l'année 1790, pendant lequel tems Sa Majesté se chargeoit de l'intérêt des emprunts qu'il avoit faits. Le vœu unanime des Notables fut que le Clergé payât ses dettes. Mais ils desirèrent avec raison, qu'il ne fût point contraint par l'auto-

Dettes du Clergé.

rité à vendre ses droits honorifiques. De pareils ordres, disoient-ils, sont contraires aux principes de la propriété, qui intéressent également le Souverain & les Sujets. Les propriétés ecclésiastiques reposant sur les mêmes bases que les propriétés séculieres, l'atteinte portée à celles-là pourroit facilement faire naître des allarmes sur les autres. D'ailleurs il y a des bénéfices, des hôpitaux, des colleges qui, par l'aliénation des rentes foncieres, perdroient beaucoup au-delà du contingent qu'ils doivent fournir pour l'acquittement de la dette commune, d'où il résulteroit qu'ils auroient un recours nécessaire sur le reste du Corps ecclésiastique. Ce Corps, par conséquent, ne seroit point libéré, & se trouveroit embarrassé par des discussions aussi désagréables que dispendieuses. Du reste, les Notables supplioient le Roi de vouloir bien suspendre la publication de la loi, jusqu'à ce qu'il eut entendu les représentations du Clergé.

Le Contrôleur-Général avoit peut-être des vues plus profondes qu'on ne pense, en proposant l'extinction des dettes du Clergé dans l'espace de trois ou quatre ans. Par-là il avoit le double avantage de faire aug-

menter le prix des terres, à caufe de la difficulté des placemens ; & de faire refluer vers le tréfor royal des fommes immenfes, qui auroient mis le Roi dans le cas de diminuer le taux de l'argent, s'il étoit venu à bout de rétablir l'ordre dans fes Finances. D'ailleurs il donnoit une plus grande force à l'autorité ; car le Roi eft bien plus puiffant, lorfqu'il eft l'unique créancier de fes fujets, & le dépofitaire de toutes les fortunes. Il n'eft sûrement pas de l'intérêt commun de diminuer le nombre des Corps fur lefquels les gens riches peuvent placer le fuperflu de leur revenu.

A toutes ces opérations miniftérielles, qui à quelques défauts près, faciles à corriger, portoient le caractere de la juftice, le Roi en ajouta une de pure bienfaifance. Il fentit que la Taille, telle qu'elle eft, a befoin d'une grande réformation. En attendant qu'une connoiffance plus exacte de la valeur des fonds, le mît en état d'en diminuer le poids, il envoya aux Bureaux des Notables un projet pour corriger tout ce qu'il y a de plus vicieux dans la répartition de la Taille perfonnelle. Il vouloit que défor-

Projets de foulagemens pour les peuples.

mais on ne fût point taxé au-delà d'un sol pour livre des revenus, profits & facultés qui y sont assujetties : que les cottes des manouvriers & des artisans, qui, dans plusieurs endroits, sont portées à un taux excessif, n'excédassent point à l'avenir & dans tout le Royaume, la valeur d'une de leurs journées pour chaque année : & afin que le rejet de ces réductions ne surchargeât pas les biens-fonds soumis à la Taille réelle, son intention étoit d'accorder la diminution d'un dixieme sur le principal de la Taille, dans tout son Royaume. Enfin voulant étendre les effets de sa bienfaisance jusqu'à ceux des petits propriétaires, que des malheurs réduisent à l'impossibilité d'acquitter leur taxe, & qui ne sont pas moins à plaindre que les plus pauvres artisans, il avoit résolu d'accorder chaque année à chaque paroisse de campagne, une somme égale au vingtieme de leur Taille. Les Collecteurs auroient eu ordre de retenir cette somme sur les deniers de leur collecte, & de la remettre à la disposition des Assemblées paroissiales qui en auroient fait la distribution aux habitans les plus nécessiteux,

conformément à l'intention dans laquelle étoit Sa Majesté, de répandre principalement ses graces & ses bienfaits sur la classe la plus indigente de ses sujets.

Quelques Bureaux observèrent avec raison que les artisans étant en général à leur aise dans les villes, & souvent les plus riches dans les villages, il n'étoit pas juste de les faire participer à la grace proposée par Sa Majesté : qu'elle devoit être restreinte à ceux qui n'avoient que *leurs bras pour vivre* : qu'au surplus cet acte de bienfaisance envers les manouvriers devoit être exécuté de manière, qu'il ne fît pas une surcharge pour la Taille de propriété, ni d'exploitation ; que la Taille personnelle, étant celle qui affecte le commerce & les rentes, ne devoit point subir de diminution, puisque les rentes & le commerce ne procurent pas moins d'aisance que les propriétés foncieres : qu'au reste il étoit à craindre que ces diminutions, projettées par Sa Majesté sur une partie des contribuables, n'occasionnassent une surcharge pour tous les autres, & notamment pour la Noblesse & le Clergé, dont l'exemption est presque devenue illusoire par des interpré-

tations arbitraires. Afin de prévenir les abus qu'ils croyoient pouvoir résulter du nouveau réglement, les Bureaux supplioient Sa Majesté d'en renvoyer l'exécution aux Assemblées Provinciales, après qu'elle leur auroit donné des instructions précises à ce sujet.

Le projet de donner au Commerce des grains la plus grande liberté, lorsque les besoins de l'État, d'une ou de plusieurs Provinces n'obligeroient pas de la restreindre, fut reçu avec une reconnoissance unanime de la part des Bureaux : celui de changer la Corvée en argent donna lieu à des observations, qui en soumettoient l'exécution aux Assemblées Provinciales.

Idée de la premiere Division du plan.

On ne peut disconvenir que ce plan d'administration, proposé à l'Assemblée des Notables, considéré dans toutes ses parties, ne porte un caractere frappant de sagesse, de justice & de bienfaisance. Son objet n'est point d'attaquer les prérogatives & les distinctions que l'usage & les loix ont attachées au rang & à la naissance : on sait que dans un État Monarchique il doit y avoir une Noblesse toujours respectée du Peuple & favorisée du Souverain : c'est un

Corps intermédiaire, qui recule vers le Peuple lorſque l'autorité marche vers le deſpotiſme ; & qui revient de lui-même, par une attraction ſecrette, s'unir à l'autorité ; lorſque le peuple s'éloigne vers l'anarchie. Mais cette Nobleſſe que l'éclat environne, que les dignités élèvent, que les bienfaits du Roi enrichiſſent, & que la gloire accompagne, quand elle ſert avec zèle & courage, doit-elle laiſſer tomber tout le poids des impôts ſur ce malheureux Peuple qui défend le Royaume par ſa valeur, qui l'anime par l'agriculture, & le vivifie par le commerce & les arts ? N'eſt-il pas juſte que tous les Sujets participant également aux avantages que le Souverain leur procure par ſon autorité, contribuent en proportion de leurs revenus aux dépenſes que cette même autorité eſt obligée de faire, pour déployer ſes forces au dehors, & pour entretenir au dedans cette action & cet équilibre qui maintiennent la proſpérité & l'harmonie ?

Cependant il ſe préſente une réflexion qu'il eſt bon de ne pas perdre de vue. Les arts, le commerce & l'induſtrie, même

après qu'on a payé tous les droits, laiſſent entre les mains de ceux qui s'y adonnent, un bénéfice net, qui équivaut à leur revenu territorial, & ſouvent le ſurpaſſe. Ce bénéfice qui fait plus de la moitié de la richeſſe nationale, circule tout entier dans les mains du tiers; parce que nos préjugés & nos mœurs, éloignent la Nobleſſe des ſources qui le produiſent. N'y auroit-il pas une ſorte de juſtice à avoir égard à cette conſidération dans la répartition de l'Impôt territorial? L'intérêt général veut que la Nobleſſe ſoit favoriſée juſqu'à un certain point, puiſqu'elle eſt dans une Monarchie, le pouvoir intermédiaire, ſubordonné, le plus naturel, & qu'elle entre en quelque façon, dit Montesquieu, dans l'eſſence de ce Gouvernement, dont la maxime fondamentale eſt, *point de Monarque, point de Nobleſſe; point de Nobleſſe, point de Monarque.* Mais l'application de mon obſervation, ſi elle avoit lieu, devroit être faite avec la plus grande ſageſſe, pour ne pas retomber dans l'inconvénient des diſtinctions arbitraires.

Tels ſont les différens projets qui formèrent la premiere diviſion. Les Adminiſtrations Pro-

vinciales n'étoient établies que pour en procurer les avantages. Des Députés des trois Ordres, devoient, dans chaque Province, peser tous les intérêts dans la même balance, pour les faire contribuer à l'intérêt général : les citoyens les plus pauvres, ceux dont la sueur arrose la terre, obtenoient de la bienfaisance du Souverain une diminution de la Taille, & la faculté de n'être plus condamnés à un travail gratuit par des Corvées accablantes : les plus riches trouvoient une augmentation de revenus dans l'exportation libre des grains : ainsi le but de cette premiere partie du plan étoit de procurer une amélioration aux Finances ; du soulagement à la classe la plus indigente des sujets ; & un encouragement à l'agriculture.

Les plus importans de ces projets éprouvèrent, comme on l'a vu, des difficultés qui en ont éloigné l'exécution. M. de Calonne, soit qu'il les crut peu importantes, soit qu'il ne voulût pas avoir l'air d'être mécontent, félicita dans l'Assemblée générale du 12 Mars, MM. les Notables de la manière dont ils avoient examiné les objets de la premiere Division. Il leur dit que Sa Majesté 12 Mars. Seconde Assemblée générale.

y avoit trouvé ce qu'Elle attendoit de leur zèle ; les preuves d'une application suivie ; qu'Elle avoit vu avec satisfaction qu'en général leurs sentimens s'accordoient avec ses principes ; que s'étant pénétrés de l'esprit d'ordre, & des intentions bienfaisantes qui dirigent toutes ses vues, ils avoient montré le desir d'en perfectionner l'exécution. « Vous » n'avez cherché, ajouta-t-il, les difficultés » dont elle pourroit être susceptible, qu'afin » de les prévenir & de faire appercevoir » les moyens de les éviter. Enfin les ob» jections qui vous ont frappé & qui sont » principalement relatives aux formes, ne » contrarient pas les points essentiels du but » que Sa Majesté s'est proposé, d'améliorer » ses finances, & de soulager ses Peuples » par la réformation des abus ».

Les Notables furent allarmés de ces expressions : ils crurent que le Contrôleur-Général s'en étoit servi à dessein pour sanctionner un plan, auquel ils n'avoient pas donné leur consentement sur tous les points. De peur que leur silence ne fût pris pour un aveu tacite, ils firent le lendemain, 13 du mois, un Arrêté conçu en ces termes :

« Le Bureau allarmé du sens & de la valeur » qu'on pourroit donner à certaines expres» sions du Discours prononcé par M. le Con» trôleur-Général à l'Assemblée d'hier, des» quelles on pourroit induire que les Bureaux » ont adopté les principes contenus dans les » différens Mémoires sur lesquels ils ont » délibéré, & qu'ils ne different que dans les » formes & les détails, a arrêté de supplier Sa » Majesté de faire remettre au Bureau le Dis» cours prononcé par M. le Contrôleur-Gé» néral ».

Dès qu'on en étoit à ce point de défiance, il étoit impossible de faire le bien. Le Discours fut remis, & les Notables reconnurent que leurs craintes étoient sans fondement.

La seconde Division du plan contenoit les projets sur lesquels les Bureaux devoient porter leur attention. On a vu que la premiere avoit pour objet tout ce qui peut vivifier l'agriculture, & améliorer le sort des propriétaires les moins riches : la seconde tendoit à augmenter la liberté du commerce, à lui donner plus d'étendue & d'activité.

Seconde division.

Le premier moyen que proposoit M. de Calonne étoit de supprimer les droits & les

Reculement des Barrieres & droits de Traites.

douanes, qui obſtruent la circulation dans l'intérieur du Royaume. Il y parvenoit par différentes opérations, dont l'enſemble, ſuivant lui, alloit répandre ſur toutes les Provinces un ſoulagement de 20 millions. Il faut joindre à cet avantage, l'avantage plus grand encore de faire diſparoître en même-tems les pourſuites, les contraintes, & tous les funeſtes effets de la contrebande, qui, chaque année, entraîne la perte de pluſieurs milliers de ſujets.

Il étoit à craindre que la ſituation actuelle des finances ne comportât pas le ſacrifice que le Roi faiſoit des droits de circulation : mais ce ſacrifice pouvoit être compenſé par d'autres avantages. La diminution des Bureaux & des Prépoſés, donnoit une économie conſidérable ſur les frais de recouvrement : d'ailleurs, par le nouveau plan on ſubſtituoit des droits modérés aux prohibitions, & on augmentoit les droits du Roi; on faiſoit verſer dans le Tréſor-Royal les bénéfices de la contrebande, & l'on donnoit plus d'étendue au commerce, qui, agiſſant à ſon tour ſur l'agriculture & l'induſtrie en augmentoit les productions.

Ces avantages avoient quelque choſe d'impoſant :

posant : mais les Bureaux craignirent qu'ils ne fussent illusoires ; & ils supplièrent Sa Majesté de suspendre les sacrifices qu'elle vouloit faire, jusqu'à ce qu'elle eut la certitude des améliorations qu'on lui annonçoit ; de se faire rendre des comptes exacts de cette balance, & de ne se déterminer à supprimer les droits de circulation, qu'après s'être assûrée qu'ils seroient compensés par d'autres aussi utiles pour le Trésor-Royal, quoique moins onéreux pour les Peuples : il y eut même plusieurs de ces droits qu'ils proposèrent de réduire à un taux plus bas, qu'ils n'étoient portés dans le nouveau tarif.

Ce n'est pas qu'ils désaprouvassent ce tarif : ils reconnoissoient au contraire que les « principes généraux de sa conformation, la combinaison de ses différentes branches, soit de droits d'entrée, soit de droits de sortie, étoient sages & mesurés avec justesse sur les proportions des intérêts de l'État dans les différentes branches de son commerce actif & passif ». Cet hommage rendu à la maniere sage dont ce tarif étoit combiné, ne les empêcha pas d'en modifier les articles les plus importans. Ils finirent par supplier le Roi de ne l'établir que pro- *Observations du second Bureau, pag. 96.*

visoirement, & pour une espace de tems déterminé. La raison qu'ils en donnoient, « est qu'il » ne pouvoit parvenir à son entiere maturité » que par la réunion de tous les avis, de tou- » tes les instructions, de toutes les représen- » tations qui pourroient s'élever de toutes les » parties du Royaume, lorsqu'il y seroit con- » nu ». Enfin, ils vouloient qu'on attendit les instructions des commerçans, des compagnies commerçantes & des chambres de commerce. Ainsi, ils le soumettoient au calcul de personnes, qui, ne pouvant ou ne sachant point s'élever à la hauteur nécessaire pour voir l'ensemble du commerce, ne sont frappées, dans les grandes opérations, que des petits inconvéniens, & décident presque toujours de l'intérêt général du Royaume, d'après les principes sur lesquels elles règlent leur intérêt particulier.

Défauts de l'assemblée des Notab.

Les Notables étoient en général très-éclairés, très-zélés pour le bien public. Mais la défiance & l'incertitude dirigeoient leurs observations, & embarrassoient ce coup-d'œil qui résout les difficultés & mene au but. Ils craignoient que le Ministre n'eut le dessein caché de compenser, par de nouvelles charges, les sacrifices que le Roi faisoit des droits de cir-

culation : ils supplioient Sa Majesté de déclarer qu'elle *n'imposeroit jamais* aucun sol pour livre en sus des droits déterminés par le tarif. Cette défiance avoit deux inconvéniens : elle suggéroit en plusieurs cas des difficultés imaginaires sur des suppositions chimériques, & mettoit de l'embarras dans les opérations ; rien n'étoit déterminé. Un autre inconvénient plus grand encore, c'est que la défiance passoit de l'Assemblée des Notables à Paris, & delà dans les Provinces, où elle alloit altérer le zèle des Peuples, & fortifier la résistance des Corps, dont le Gouvernement auroit ensuite besoin pour rendre le mouvement aux Finances. Ce malheur, car c'en est un dans un Royaume, ne seroit point arrivé sous un Contrôleur-Général, recommandable par ses vertus & ses talens. Combien n'est-il pas déplorable que le contrecoup en soit retombé sur l'Etat ?

L'incertitude que les Notables ont montrée dans leurs décisions n'a pas été moins funeste. Ils ont renvoyé en derniere analyse presque tous les objets importans à l'examen des Assemblées Provinciales. Rien n'est plus contraire à la saine politique, que

de leur donner une si grande influence dans des choses qui tiennent essentiellement au Gouvernement, & de faire passer par des canaux frêles & composés de matieres peu homogènes, cet esprit de vie qui l'anime, & qui, dans presque tous, seroit arrêté ou vicié. Ces petits corps politiques, isolés par des intérêts locaux, réunis seulement entr'eux par des liens qui partent du même point, n'occasionneront-ils pas des mouvemens de perturbation, s'ils peuvent arrêter celui qui leur est communiqué par la main qui les fait mouvoir: c'est assez qu'ils puissent le modifier. D'ailleurs, comment se décideront-ils sur des difficultés qui n'ont pu recevoir une solution dans l'Assemblée des Notables? On diroit que parmi les Membres, il y en avoit qui se ménageoient l'occasion de se donner à eux-mêmes, ou de donner à leur Corps, dans les Administrations Provinciales, une influence qui augmenteroit leur crédit.

Il étoit à présumer que le nouveau plan concernant les Traites allarmeroit les Provinces « réputées étrangères & celles qui sont à » l'instar de l'étranger ». Le reculement des barrieres aux frontieres du Royaume, assujet-

tissoit ces Provinces a des droits qu'elles ne paient point sur les marchandises qu'elles envoient à l'étranger, ou qu'elles en reçoivent : ce changement avoit donc pour elles le double inconvénient de nuire à la vente de leurs denrées, & de faire renchérir celles qu'elles achètent hors du Royaume : le Roi tâcha de compenser ces inconvéniens par les avantages qui naissoient du nouveau systême. Il fit plus encore ; il déclara qu'il pourvoiroit à toutes les indemnités qui seroient dues : qu'il écouteroit les représentations de ces Provinces ; peseroit leurs plaintes, & leur accorderoit les dédommagemens qu'elles auroient droit de demander en justifiant leurs pertes.

C'étoit par ces vues pleines de justice & de sagesse qu'il vouloit l'exécution d'un plan, que le corps de la Nation demanda en 1614, & qu'on n'a cessé de désirer depuis cette époque, afin de voir rompre les chaînes sous lesquelles le commerce gémit encore. Le Roi perdoit par la suppression des Douanes, dans l'intérieur, environ quatre millions : il est vrai que ces sacrifices, quand ils sont faits avec mesure & sagesse, entrent dans

les devoirs de la Royauté. Mais les provinces sont aussi obligées d'en faire, quand l'utilité générale le demande. Puisqu'elles participent aux avantages que procurent, dans un grand Royaume comme la France, la protection du Souverain, la réunion des talens, la prospérité du commerce, le crédit chez l'étranger, & la gloire du nom François, il est juste qu'elles supportent toutes également les charges publiques : prétendre n'appartenir à une sociéte que pour en avoir les profits, c'est attaquer les fondemens sur lesquels elle repose : c'eut été bien glorieux pour les Notables de chercher un moyen de concilier tous les intérêts : ils firent malheureusement tout le contraire : ils en renvoyèrent le soin aux Administrations Provinciales, ressource ordinaire dans toutes les occasions où ils n'en avoient pas d'autre. En attendant ils affermirent dans leurs prétentions les provinces intéressées ; car ils supplièrent le Roi d'y avoir égard : dans cet état de choses, il étoit impossible que les parties du nouveau systême s'amalgamassent entr'elles. Il auroit fallu, pour dégager la nouvelle machine de tous les frottemens qui

l'embarrassoient, la main d'un ouvrier aussi habile que puissant. Mais ce que le pouvoir n'a osé faire, le tems l'opérera; puisque c'est lui qui use insensiblement l'ouvrage même des passions & des préjugés.

La suppression des Douanes dans l'intérieur du Royaume forçoit nécessairement à quelques autres opérations importantes. Plusieurs provinces telles que la Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Évêchés, jouissent, quoique d'une manière différente, de l'exemption des droits que la Ferme perçoit sur les marchandises Coloniales. Il se fait continuellement de ces Provinces dans l'intérieur du Royaume des versemens frauduleux, qui seroient devenus bien plus fréquens par le reculement des barrieres. Il falloit donc ou supprimer totalement les droits sur ces marchandises, ou y assujettir les provinces qui en sont exemptes. Le Contrôleur-Général se décida pour ce dernier parti avec d'autant moins de peine, qu'indépendamment de l'intérêt général qui l'exigeoit ainsi, ces provinces trouvoient sur d'autres articles & par la maniere dont elles perdoient ces droits, une indemnité 24 Mars.

à-peu-près équivalente. L'opinion des Bureaux, quand on leur envoya l'examen de ce projet, fut que le Roi devoit écouter les supplications des provinces intéressées. Ils opinèrent de même, quand il fut question de modifier les privileges dont jouissent quelques Provinces, relativement à l'impôt sur le Tabac : car si l'on ne prenoit pas des précautions pour empêcher que cette denrée ne fut versée dans les autres provinces, la Ferme Générale auroit été forcée de résilier son bail sur cette partie intéressante du revenu public.

Suppression de plusieurs droits : 1° Sur le commerce intérieur.

Un troisieme Mémoire avoit pour objet la suppression du droit de la marque des Fers, soit à la fabrication, soit à la circulation dans le Royaume. Il fut reçu avec des témoignages de reconnoissance, comme étant très-avantageux au commerce de cette importante marchandise. On donna les mêmes éloges à la suppression du droit de Subvention par doublement, & de plusieurs autres droits d'Aides, qui se perçoivent à la circulation sur les vins, les eaux-de-vie & les autres boissons. Enfin les huiles & les savons fabriqués en France furent affranchis de tous

droits ; & l'on augmenta ceux qu'il y avoit déjà sur les huiles étrangères, afin de donner plus de cours à celles que produit le Royaume. Les Notables observèrent qu'il seroit essentiel de modérer ces droits, de peur de nuire aux manufactures, & notamment aux fabriques de savon, qui faisant une grande consommation d'huiles étrangeres, ne fourniroient plus les marchandises au même prix. Ils ne songeoient pas que la suppression des droits de circulation, procuroit aux fabricans un bénéfice, qui compensoit au-delà la perte qu'ils faisoient par cette augmentation de tarif. En général le défaut des Bureaux étoit de considérer chaque objet d'une manière trop isolée, & de ne pas embrasser dans tous leurs rapports les différentes parties du systême.

La même main qui brisoit ainsi les entraves du commerce intérieur, affranchissoit en même tems le commerce maritime d'une partie de celles qui le gênent. Elle supprimoit les droits d'ancrage, de lestage & délestage, de petit tonnelage à Cherbourg, & de balise à Bourgneuf ; les droits sur le charbon de terre à S. Valeri sur Somme ; les lods

2°. Sur le commerce maritime.

& ventes sur les navires vendus dans le Port de Brest; les six & huit sols pour livre sur les droits des Officiers d'Amirautés & des Greffes; les quatre deniers pour livre sur les prises & le produit des effets naufragés, & des successions des gens morts en mer. Les offices créés pour la police des ports & des quais, & pour les assurances; les frais de justice dans les Amirautés; en un mot tout ce qu'il y a d'onéreux ou d'abusif dans les établissemens relatifs à la navigation, fut réduit, modifié, corrigé suivant le besoin. Ces suppressions & ces réformes pouvant attaquer ou anéantir les droits de quelques particuliers, Sa Majesté consacroit une somme de deux cent mille livres par an, pour former une Caisse d'amortissement, destinée aux indemnités qui seroient dues.

De la Gabelle.

La plus importante des opérations restoit à faire: c'étoit la suppression de la Gabelle. Elle étoit inévitable par l'anéantissement des barrieres intérieures. Quand même cet impôt n'auroit pas révolté le cœur du Roi par sa nature, il est si considérable, disoit le Contrôleur-Général dans son mémoire, qu'il excède

le produit des deux vingtiemes; si disproportioné dans sa répartition, qu'il fait payer dans une province vingt fois plus que dans une autre; si rigoureux dans sa perception, que son nom seul inspire l'effroi : il frappe une denrée de premiere nécessité; pese sur le pauvre presqu'autant que sur le riche; prive le commerce de plus d'une branche intéressante; enlève à l'agriculture un moyen salutaire de conserver ses bestiaux; occasionne des frais qui vont presqu'au cinquieme de son produit; & par l'attrait violent qu'il présente à la contrebande, fait condamner tous les ans à la chaîne ou à la prison plus de cinq cent chefs de famille, & occasionne plus de quatre mille saisies.

Cet impôt donne un revenu de plus de soixante millions : il étoit impossible d'en faire le sacrifice. Tout ce que le Roi pouvoit se permettre, c'étoit d'en alléger le poids, de rendre les formes de perception moins dures, la disproportion des prix moins choquante, d'écarter les effets de la contrebande, en lui ôtant son aliment, & de faire tourner au profit des sujets toute l'économie qui auroit résulté de la suppression des Bureaux, des 17 Mars.

commis, des frais de garde & de ceux de recouvrement.

Cependant il n'étoit pas aisé de procurer ces différens genres de soulagemens : on avoit à craindre les obstacles presqu'insurmontables qu'opposeroient les Provinces franches & rédimées. Parmi les différens projets qui avoient été proposés au Département des Finances, le Contrôleur-Général s'arrêta au suivant. Il consistoit à fixer invariablement les quantités de sel que les pays de gabelle seroient tenus de prendre aux greniers de la ferme, « dans une proportion réglée, un peu » au-dessous de ce qu'ils en prennent actuelle- » ment avec diminution de prix » : en outre avec l'avantage, après qu'on auroit satisfait au devoir de cette fixation, de prendre au prix marchand, tout l'excédent qu'on voudroit consommer pour la nourriture des bestiaux, ou pour les salaisons. Cet excédent de sel, le commerce auroit eu la liberté de le vendre avec la Ferme générale. On peut rendre cela beaucoup plus sensible par un exemple.

La généralité d'Orléans, suivant le tableau présenté par M. le Contrôleur-Général, consomme actuellement 72,296 minots de sel.

Elle est obligée de le prendre à la gabelle, à raison de 61 liv. 3 f. 7 d. le minot, ce qui fait un total de 4,423,009 liv. Elle n'en prendroit, suivant le nouveau régime, que 68000 minots au prix de 53 liv. Ce qui ne rendroit au Roi que 3,604,000 livres : par conséquent la généralité d'Orléans auroit trouvé dans l'exécution du projet, un bénéfice de 819,009 liv. Les autres Provinces y gagnoient à proportion de leur consommation, & tous ces différens profits réunis, faisoient une somme de 9,635,743 liv. dont le Roi faisoit le sacrifice.

Il s'en dédommageoit par les économies que lui procuroit la supression des Bureaux & des commis ; par la consommation du sel libre qui seroit beaucoup plus grande ; par l'extinction de la contrebande, par l'avantage inappréciable de procurer un moyen de plus de conserver les bestiaux, d'en augmenter le nombre, & de multiplier les salaisons. L'agriculture & le commerce auroient pris plus de vigueur, & les laines se seroient améliorées ; avantage inappréciable dans un Royaume tel que la France.

Le sel auroit été délivré dans les greniers

de la ferme, au poids, à raison de 100 liv. par quintal : au lieu qu'actuellement il est vendu à la mesure, qui n'est que de 96 à 98 liv., ce qui auroit procuré un bénéfice de plus aux sujets du Roi.

La difficulté étoit de faire la répartition du sel *obligé* d'une maniere qui ne fut point onéreuse, & qui écartât l'idée trop odieuse de *sel forcé*. L'établissement des Assemblées Provinciales, qui se trouvoit lié à tout le systême de M. de Calonne, facilitoit merveilleusement cette répartition. Elles l'auroient faite entre les différens districts dont elles sont composées, à raison de l'étendue de leur population, & des facultés de leurs habitans: les districts auroient reparti le sel entre les différentes Paroisses de leur arrondissement; & les Paroisses entre tous les habitans. Ces différentes Assemblées auroient été chargées graduellement du recouvrement de l'impôt, sans tourmenter les contribuables par les perquisitions, les saisies & les formalités sans nombre, qui aggravent le fardeau de la gabelle.

Les Provinces franches n'éprouvoient aucune atteinte dans leurs priviléges; elles continuoient à s'approvisionner comme au-

paravant. On n'avoit point à craindre qu'elles verſaſſent leur ſel dans les Provinces voiſines, qui ne jouiroient pas des mêmes franchiſes; parce que chaque habitant avoit un ſel de *devoir* à conſommer, & que le ſurplus dont il avoit beſoin, il l'achetoit auſſi bon marché au grenier de la ferme, que chez des marchands, qui ne peuvent jamais ſoutenir la concurrence avec le Roi. Car dans un petit débit les frais ſont à proportion plus conſidérables que dans un grand commerce. On reproche à M. de Calonne un défaut d'exactitude dans le tableau qu'il a donné de la conſommation de ſel de chaque Province. On prétend qu'il n'en déduiſoit pas la conſommation que font les étrangers; & qu'il la verſoit toute entiere ſur les habitans : il arrivoit delà que le ſel de *devoir* auroit été de douze & même de quinze livres par tête dans les Provinces les plus fréquentées par les étrangers, tandis qu'il ne devroit être que de huit. Cette diſproportion eſt peut-être exagérée; mais la remarque n'en eſt pas moins juſte : & il n'y avoit que les Adminiſtrations Provinciales qui puſſent corriger ce défaut. Elles auroient eu

égard dans la répartition, au nombre d'étrangers que le commerce attire dans certaines villes; & dans ces villes-là les aubergistes & les personnes chez lesquelles les étrangers vont prendre leur nourriture, auroient été astreintes par l'Assemblée municipale, à prendre une plus grande quantité de sel. Au reste l'expérience seule pouvoit introduire dans la répartition, cette distribution équitable, qui diminue le poids des impôts : mais rien ne peut empêcher qu'il n'y ait des abus; & il faut renoncer à faire aucune réforme, aucun établissement, si l'on n'en veut que de parfaits.

Par le même plan, dans chaque ville principale, & généralement dans tous les lieux où la Ferme a des greniers, on établissoit des magasins de sel de franchise, destinés à subvenir à la consommation, excédente celle de devoir : tout consommateur y auroit trouvé la quantité de sel dont il auroit eu besoin, au prix de 20, de 24 & de 30 deniers la livre, suivant les différentes distances & à raison des frais de transport. Ce prix une fois fixé, n'auroit jamais pu être augmenté; les magasins du Roi n'auroient eu aucun privilége exclu-

sif;

fif; ils auroient fait leur vente en concurrence avec le commerce libre.

Les Notables furent d'avis que le Roi renonçât à la vente du ſel excédent, par la raiſon qu'elle ſeroit regardée comme un reſte de la Gabelle, dont il falloit effacer juſques au ſouvenir. Mais les averſions comme les préjugés ſont-elles des regles bien sûres en adminiſtration ? Et ne doit-on pas conſerver d'un ancien établiſſement, quelqu'odieux qu'il ſoit, ce qu'il peut avoir d'utile ? C'eſt un grand défaut de vouloir proſcrire un régime tout entier à cauſe de ſes vices. Il y a bien plus de ſageſſe & d'habileté à le décompoſer, pour en conſerver les parties qui peuvent entrer dans la formation d'un nouveau plan.

Il ſeroit peut-être néceſſaire, ſi le nouveau ſyſtême avoit jamais lieu, de laiſſer excluſivement au Roi le débit du ſel excédent dans les lieux éloignés des côtes & des grandes villes, au prix marqué ci-deſſus. Si les particuliers en faiſoient ſeuls le commerce, ils pourroient altérer la denrée, ou employer les fraudes que la cupidité invente pour groſſir ſes profits : ils pourroient même

la rendre rare dans les lieux écartés ; pour en augmenter le prix : & ce commerce finiroit par tomber dans des compagnies de monopoleurs. Enfin les habitans eux-mêmes préférant de s'approvisionner chez les marchands, qui faciliteroient cette contravention, refuseroient de prendre le sel de devoir ; & de là naîtroient de nouvelles contraintes. Ces inconvéniens n'auroient pas lieu si le Roi vendoit seul le sel de franchise en ces endroits là. Le Fermier ne délivreroit celui-ci, qu'après qu'on auroit satisfait à l'obligation imposée par la Loi.

Les Notables se récrièrent encore sur ce que la fixation de la quantité de sel à prendre par tous les sujets, étoit un impôt forcé : mais cet impôt existe déja dans les Provinces qui ne sont pas franches, & si on le convertissoit en argent, il changeroit de forme sans changer de nature.

Si c'est un défaut, on auroit dû le trouver dans le projet proposé par MONSIEUR, frere du Roi. Ce Prince fut d'avis de substituer à l'impôt une taxe sur tous les sujets de Sa Majesté proportionnée à ce que la Gabelle leur coûte aujourd'hui, & répartie

par les Assemblées Provinciales, en défalquant néanmoins de la taxe le prix du sel excédent, qu'ils seroient dans le cas d'acheter. « Par-là il » ne resteroit plus de l'infernale machine de la » Gabelle, disoit MONSIEUR, que le souvenir » d'un mal passé, si agréable à ceux qui en » sont délivrés ». Cet avis exposé d'un ton qui déceloit la bienfaisance & l'équité du Prince, séduisit le Bureau : on ne vit pas qu'il tomboit dans les inconvéniens qu'on reprochoit au plan de M. de Calonne ; qu'on « soumettoit à un » impôt direct & forcé des Sujets qui ne le » payoient qu'indirectement ; & qu'on laissoit » nécessairement subsister la solidarité dans » une taxe personnelle, à laquelle on soumet- » toit des gens qui ne présenteroient pas de » gage sur lequel on pût avoir recours. Car M. » de Calonne dans son plan rendoit les Com- » munautés d'habitans garantes & responsables » du prix du sel délivré à leurs Collecteurs, & » de leur exactitude dans les paiemens, sauf » leur recours contre les contribuables ». La taxe en argent devoit imposer la même obligation, à moins qu'on ne voulût la rendre inutile.

L'avis de MONSIEUR fut adopté par tous les Bureaux. M. de Castillon, Procureur-Gé-

néral au Parlement de Provence, Magiſtrat connu, y forma ſeul oppoſition. « Il prétendit » que les habitans de cette Province n'étant » aſſujettis ni au ſel forcé, ni a des billets » de gabellement, il n'étoit pas juſte qu'ils » portaſſent une forte capitation pour le » paiement d'une denrée qu'ils ne recevroient » pas ; puiſqu'ils ſeroient forcés de l'acheter » pour leur uſage, pour les ſalaiſons & pour » engraiſſer leurs beſtiaux. Il ajoutoit que » la Provence déja ſurchargée d'impôts, » ſeroit dans l'impoſſibilité de ſupporter une » nouvelle charge, auſſi contraire aux pri- » vileges du pays, qu'aux engagemens pris » par les Souverains envers les habitans ».

La premiere de ces objections toutes les Provinces pouvoient la faire : car toutes auroient payé une taxe en argent pour une *denrée qu'elles n'auroient pas reçue*. Cette taxe n'étoit impoſée que pour le rachat de la Gabelle ; & la Provence l'auroit ſupportée, afin de n'être pas forcée de prendre dans la Ferme du Roi, 69,460 minots de ſel, qui rendent à l'État 1,562,850 liv. Tout ce que pourroit exiger cette Province, ſeroit, ſi la ſuppreſſion de la Gabelle avoit lieu, de ne payer,

pour ſon droit de rachat, que huit à neuf cent mille francs : les ſix à ſept cent mille livres que le Roi tire actuellement en ſus de cette ſomme, ſeroient abandonnées en compenſation du prix du ſel, que les habitans feroient obligés d'acheter pour leur conſommation.

M. de Calonne examinoit dans ſon Mémoire les avantages & les inconvéniens de la conver-ſion de la Gabelle en argent. L'impôt, ſuivant lui, ſeroit auſſi impraticable dans ſa répartition, qu'exceſſif à l'égard des Provinces de grandes Gabelles. Ces Provinces qui forment à peu près le tiers du Royaume, auroient à ſupporter 40 millions ſur la ſomme totale, Les pays de petites gabelles & de ſalines, qui ne font enſemble qu'environ le quart du Royaume, en ſupporteroient 17 millions, & il n'y en auroit que trois à payer par les Provinces franches & rédimées, qui font plus des deux cinquiemes de la France. Enfin la taxe pécuniaire auroit encore l'inconvénient de faire craindre, qu'on ne vit renaître un jour, quelque tribut ſur le ſel, ſans diminution de celui qui en ſeroit le remplacement.

Cette inquiétude n'auroit point frappé

le Peuple sous le régime proposé par le Contrôleur-Général : il n'y auroit vu que le bénéfice accordé par le Roi dans la diminution du prix, dans la suppression des Douanes & des Commis ; & dans l'extinction de la Gabelle. Ces derniers avantages auroient été pour lui d'un si grand prix, que quand même, il y auroit eu une surcharge peu considérable ; il l'auroit supportée, en vue d'un si grand bienfait : mais il ne falloit point changer la forme de l'impôt : souvent il refuse sous un nom, le tribut qu'il payoit volontiers sous un autre.

Idée des Notables.

Au reste l'idée de substituer un plan à celui que le Gouvernement proposoit, ne s'est présenté aux Notables que dans l'affaire de la Gabelle. Sur tous les autres projets, ils n'ont fait qu'élever des difficultés. Cet inconvénient tenoit à la constitution vicieuse de l'Assemblée. Les Magistrats qu'on y avoit appellés, étoient des hommes de mérite, dignes de la confiance du Souverain dans l'exercice de leurs fonctions. Mais accoutumés à discuter les affaires avec ces précautions minutieuses, que notre Jurisprudence rend nécessaires, pour garantir la Justice des pieges

de la chicane, ils ont porté le même esprit dans les affaires d'État : ils ont examiné des plans d'administration, vus en grand, avec cette circonspection inquiete, qui décompose une transaction, ou un acte passé entre deux particuliers ; pese chaque article au poids de la justice, le scrute au flambeau de la Loi, & s'efforce d'en détacher, l'une après l'autre, ces parties incohérentes que l'ignorance y a mêlées, ou que la mauvaise foi y a mises à dessein de servir la fraude & la cupidité. Ils ont même asservi, sans le vouloir, l'esprit des autres Notables à cette marche lourde & pesante ; & ni les uns ni les autres n'ont pu s'élever à la hauteur des fonctions auxquelles ils étoient appellés. C'est pourtant à cette hauteur qu'il falloit se mettre, pour embrasser d'un coup d'œil tout l'ensemble du nouveau systême. Si l'on trouvoit que l'agriculture, l'industrie & le commerce dussent en recevoir d'un bout du Royaume à l'autre un mouvement, qui alloit augmenter la force de l'État, en augmentant sa population, n'importe que quelques parties de cet état fussent froissées ou endommagées : c'est une preuve qu'elles

avoient beſoin de ce frottement, pour être miſes au niveau des autres, & pour faciliter la circulation de cette ſève, qui leur auroit donné une nouvelle vie, en les faiſant participer à la vigueur du corps entier.

Ce fut donc la maniere antipolitique de diſcuter les affaires qui commença de les embarraſſer. La plupart des autres Notables, parmi les Gentilshommes, y ajoutèrent un nouvel embarras, preſqu'inévitable à cauſe de leur éducation. Eloignés des affaires autant par goût que par état ; uniquement deſtinés à la profeſſion des armes, ils s'adonnent aux connoiſſances utiles & agréables qui entrent dans l'éducation d'un homme du monde : & encore de ces connoiſſances, n'en prennent-ils que ce qui peut mettre de l'agrément dans l'eſprit, & de l'intérêt dans la ſociété : mais d'un autre côté l'honneur les anime dans tout ce qu'ils entreprennent : ils portent dans le cœur l'amour du bien public, & cette probité franche, qui, dans les grandes occaſions, ſur-tout, ne ſait point compoſer avec la mauvaiſe foi ou le menſonge. Avec ces ſentimens il leur étoit impoſſible d'être ſpectateurs oiſifs ſur cette ſcène d'éclat où on les avoit appellés.

Ils voulurent non-ſeulement dire leur avis; mais encore le motiver; & pour ſe procurer des lumieres, les uns eurent recours à des Magiſtrats, les autres à des hommes qui avoient intérêt aux parties de l'Adminiſtration que l'on vouloit réformer, ou qui, peut-être, y étoient employés, & qui, par cette raiſon, s'oppoſoient aux nouveaux plans. Ces ſources de lumieres, auxquelles la plupart d'entre les Gentilshommes eurent recours, étoient donc ſuſpectes. D'ailleurs il ne faut pas croire que les perſonnes qu'ils conſultoient fuſſent propres à les éclairer. C'étoient des hommes qui n'ayant qu'un petit diſtrict dans une adminiſtration immenſe: qui étant accoutumés à ne voir que lui, & s'étant fait, d'après leurs idées habituelles, un ſyſtême auſſi borné que le cercle dans lequel ils roulent, lui ſoumettent tous les nouveaux plans qu'on propoſe, & trouvent des raiſons de rejetter ceux qui le heurtent par quelque point. Par toutes ces conſultations les Notables ſe firent une façon de penſer incertaine, qui, dans tous les plans, ne voyoit que des difficultés.

Les Prélats avoient du zèle & des lumieres;

mais en général le Clergé tient beaucoup à ses prérogatives : & les Eccléſiaſtiques qui ont de l'ambition, ſont trop occupés de leur objet; ils le ſuivent avec une opiniâtreté, & en même-tems avec une ſoupleſſe qui ſe laſſe rarement. Ce n'eſt pas toujours l'art de manier les eſprits qui les conduit à leur but: c'eſt plutôt celui d'embrouiller les affaires, juſqu'à ce qu'ils aient amené celle qui leur convient.

Fauſſe démarche de M. de Calonne & ſes ſuites.

Du ſein des conteſtations qui agitoient l'aſſemblée des Notables, s'élevoit l'orage ſous lequel M. de Calonne devoit ſuccomber. Ce Miniſtre ſavoit que, dans le public, on décrioit ſes projets. Il eſſeya de les juſtifier par un avertiſſement qu'il répandit dans tout le Royaume. On y liſoit qu'il n'étoit pas queſtion d'établir de nouveaux impôts comme on s'efforçoit de le faire croire; que le Roi vouloit ſeulement augmenter ſes revenus autant que les beſoins de l'Etat l'exigeoient, & ſoulager ſes ſujets par la ſeule réformation des abus, & par une perception plus exacte des impôts actuels : que l'augmentation ne tomberoit pas ſur le Peuple, mais ſur les perſonnes que le crédit ou la faveur avoit

souſtraites en tout ou en partie, aux charges publiques par d'injuſtes exceptions : que cette réforme, qui étoit fondée ſur la juſtice diſtributive, & qui, loin d'être onéreuſe au Peuple, tendoit à l'allégement des contribuables les moins aiſés, rétabliroit l'équilibre entre la recette & la dépenſe de l'Etat : que de là dépendoit l'exactitude des paiemens, l'ordre économique & la tranquillité générale.

Dans le début de cet avertiſſement, M. de Calonne ſembloit faire entendre que tous ces bruits venoient des Notables ; puiſque les nouveaux plans n'avoient « été remis qu'à eux » & pour eux ſeuls, afin qu'ils puſſent former » tranquillement leurs avis dans l'intérieur » des Bureaux ſans être prévenus ni troublés » par les opinions du dehors ». Cette démarche avoit l'air du déſeſpoir : on diroit que, jugeant ſa perte inévitable, ce Miniſtre vouloit appeller l'opinion publique à ſon ſecours : il n'en étoit déja plus tems. L'opinion étoit dirigée contre lui & préparoit ſa chûte, que ce manifeſte, contre les Notables, ne fit que hâter. Ces Meſſieurs crurent qu'il vouloit faire retomber ſur eux le reproche de s'être oppoſés au ſoulagement du Peuple, & mêlant le reſſentiment à leur 31 Mars.

zèle, ils reclamèrent contre l'avertiſſement. On pourra juger de la diſpoſition des eſprits par l'arrêté ſuivant, qui fut fait dans le Bureau de M. le Prince de Conty.

Gazette de Leyde.

« Le Bureau conſterné de l'effet dange-» reux que doit produire, dans l'eſprit du » Peuple, l'avertiſſement mis à la tête des » Mémoires, & dont l'extrait a été répandu » ſéparément, ne peut trop s'empreſſer de » mettre aux pieds du Roi ſes reſpectueuſes » réclamations. La premiere impreſſion d'une » douleur profonde, le premier cri de » l'honneur offenſé, ſont les ſeuls mouve-» mens auxquels le Bureau puiſſe ſe livrer en » ce moment. La confiance précieuſe dont » Sa Majeſté a honoré l'aſſemblée des No-» tables, l'a ſoutenue & encouragée dans » ſes travaux, & ne laiſſe pas douter au » Bureau, qu'elle ne lui permette de lui re-» préſenter la preuve, que la vérité a été » diſſimulée dans l'avertiſſement, dont tout » le contenu tend à rendre les Notables ſuſ-» pects; que le Peuple eſt induit dans de » fauſſes eſpérances ſur pluſieurs objets, & » que des impoſitions réelles ſont préſentées » ſous l'apparence du ſoulagement. En con-

» séquence il a été arrêté que le Roi seroit
» très-humblement supplié de permettre que
» différens arrêtés soient imprimés & rendus
» publics, pour servir de témoignage à la
» droiture de ses vues & à la pureté de ses
» intentions. Le Bureau a prié M. le Prince
» de Conty, de vouloir bien remettre au
» Roi le présent arrêté, & de se rendre l'in-
» terprête des sentimens d'amour, de fidélité
» & de respect qui animeront toujours les
» Membres du Bureau pour le service de Sa
» Majesté & le véritable intérêt de ses Peu-
» ples ».

On pouvoit garder tant de feu pour des occasions plus importantes. Une grande assemblée n'a qu'un moyen de se venger des imputations calomnieuses; c'est de leur opposer les effets de la sagesse & de l'amour du bien public. Le Roi répondit que « son Ministre
» n'avoit rien fait imprimer que par son ordre,
» & que les Notables pouvoient, de leur côté,
» rendre publics les différens arrêtés qu'ils
» avoient pris dans leurs Bureaux respectifs ».

Il y avoit dans cette réponse autant de justice que de fermeté, mais peu de politique. Il étoit inutile d'attiser la guerre entre les

Notables & le Miniſtre. Dans une Monarchie, il ne faut pas accoutumer le peuple à juger les matieres d'Etat : par ſes ſarcaſmes, il immole à la riſée l'homme en place qui lui déplaît ; & comme il préſide au Tribunal de l'opinion, il finit par contrarier puiſſamment l'autorité toutes les fois qu'elle le gêne. Ces inconvéniens furent très-bien ſentis par le Bureau de M. le Duc de Bourbon, qui obſerva judicieuſement que la « forme inſolite d'une ſorte d'appel au peuple répugnoit » à la conſtitution d'un Etat monarchique ; » où les intentions du Souverain ne ſe tranſ» mettent jamais à la Nation que par l'organe » des Loix, & que rien n'eſt plus contraire » aux vues du Roi, qu'un écrit capable » d'exciter dans l'eſprit de la multitude une » fermentation dangereuſe ». On n'a pas été aſſez frappé de la juſteſſe de ces réflexions, comme on le verra par la ſuite.

Les Notables, dans leurs Arrêtés, ſe plaignoient auſſi que M. de Calonne, dans ſon avertiſſement, laiſſoit ignorer qu'ils avoient modifié ſes projets par des obſervations néceſſaires ; qu'il les indiquoit d'une maniere vague, « en diſant que des doutes raiſonnables,

» des observations dictées par le zèle, des » expressions d'une noble franchise ne de» voient pas faire naître l'idée d'une opposi» tion malévole ». C'étoit montrer une trop grande sensibilité : le vrai patriotisme opere ; & content de la gloire qui l'attend, il ne cherche point à se faire remarquer.

Il est renvoyé.

Dans cette lutte M. de Calonne eut plus d'une fois occasion de s'appercevoir, que de toutes parts on ébranloit son crédit auprès du Roi. Ce n'étoit plus à ses projets qu'on en vouloit : on s'en prenoit à sa gestion, à son caractere, à ses principes, & sur-tout aux échanges qu'il avoit faits de quelques biens du Domaine. Parmi les coups qu'on lui portoit, il crut en appercevoir, qui partoient des mains employées au gouvernement de l'Etat. Il forma le projet de les arrêter pour toujours ; & tandis qu'il prenoit pour cela ses mesures, il fut renvoyé avec M. de Miromesnil, contre lequel il luttoit depuis quelque tems dans l'obscurité de l'intrigue. Il eut pour successeur M. Bouvard de Fourqueux, Conseiller d'Etat ordinaire. Les Sceaux furent donnés à M. de Lamoignon, Président à Mortier au Parlement de Paris. Ils

8 & 9 Avril.

étoient l'un & l'autre de l'Assemblée des Notables.

Le renvoi de M. de Calonne fut généralement applaudi, & parut indispensable pour rétablir le crédit. Mais le Gouvernement n'auroit-il pas ramené la confiance d'une maniere plus sûre peut-être, si après avoir résisté jusqu'alors aux efforts de l'intrigue & de l'opinion, il avoit soutenu ce Ministre. Les Peuples voyant cette fermeté dans le Souverain, cette suite qu'il mettoit dans l'exécution des plans, dont on auroit bientôt reconnu l'utilité, se seroit imaginé que l'Administration avoit adopté des principes fixes : qu'on n'éprouveroit plus ces variations ni ces alternatives décourageantes, dont on étoit témoin depuis si long-tems : qu'enfin on alloit voir tout le nouveau systême mis à exécution, puisque le Roi conservoit le Ministre qui avoit eu le courage de le former : mais il falloit en même-tems créer un Conseil des Finances, composé d'hommes éclairés & vertueux, pour régler sa gestion, & diriger ses vues.

M. de Calonne désabusé par sa propre expérience de tous ces agioteurs qui l'avoient séduit; de tous les courtisans intéressés;

teffés, dont il avoit acheté la faveur ; de cette condefcendance dans les affaires qui l'avoit conduit au précipice, feroit devenu plus vigilant & plus attentif. Des fautes à réparer, un Roi bienfaifant à fervir, une Nation aigrie à calmer, donnent fouvent bien du reffort & de l'énergie à un homme, qui voit l'abîme fur le bord duquel il eft arrivé.

Ce font peut-être ces réflexions, qui l'ayant élevé au-deffus de toute autre confidération, lui avoient infpiré le courage de former un fyftême, par lequel les bénéfices de la Ferme générale & du fifc étoient fupprimés au profit du commerce & de l'induftrie, & les biens de la Nobleffe & du Clergé dépouillés de leurs exemptions, pour fupporter, comme les autres, les charges de l'Etat. Pénétré de l'étendue & de l'importance de fon plan, il en avoit fans doute connu les difficultés, & les moyens de les vaincre. Puifqu'il avoit eu le courage de le propofer, il eft à préfumer qu'il auroit eu celui de le mettre à exécution. Les Parlemens étonnés de la réfolution du Gouvernement, après quelques clameurs impuiffantes auroient fini par céder, pour ne

pas faire accroire au Peuple qu'ils ne combattoient que pour leurs exemptions & leurs priviléges. Le Gouvernement se fit donc un tort irréparable en montrant de la foiblesse, & en cédant à l'opinion qu'il auroit dû braver, parce que c'est la fortifier que de la craindre.

Réponse de M. Necker.

Après la retraite de M. de Calonne, M. Necker publia sa justification : c'étoit une réponse aux assertions de ce Ministre, dans laquelle il faisoit voir qu'à l'époque où il sortit du ministere, au mois d'Avril 1783, il y avoit une parfaite égalité entre la recette & la dépense : que les revenus de l'Etat avoient ensuite augmenté de quatre-vingt millions deux cent mille livres; mais que les charges étoient montées, dans le même espace de tems, à cent quatre-vingt-douze millions; & qu'on avoit fait pour un milliar quarante-six millions d'emprunts, dont près de sept cent millions sous le ministere de M. de Calonne. Il résultoit de tous ces calculs que la dépense ordinaire excédoit tous les ans la recette de 112 millions.

Cette découverte; car c'en fut une malheureuse pour le Public; jetta la Capitale &

tout le Royaume dans la consternation : on ne revenoit de son étonnement, que pour faire des réflexions amères sur le désordre des Finances : chacun en assignoit les causes suivant ses motifs ou ses lumières : les plaintes se mêloient à ces réflexions ; & en rapprochant par la pensée l'avenir du présent, on voyoit dans le principe du mal actuel, la source de maux plus grands encore : toutes ces idées en circulant dans les esprits, y entretenoient un mouvement que le Roi crut arrêter, en exilant M. Necker à vingt lieues de Paris, le 13 Avril, pour le punir, d'avoir publié sa défense sans en avoir obtenu la permission : mais il étoit impossible d'arrêter la fermentation que son Mémoire avoit excitée ; & qui fit voir combien on doit être réservé sur la publication de certains ouvrages.

Les Notables reprirent leurs séances le 15 Avril, pour examiner les objets de la troisieme Division ; savoir, l'aliénation des Domaines, que leur dépérissement rend presqu'inutiles à la couronne ; & un nouveau régime pour prévenir la dégradation des Forêts en corrigeant les vices de l'administration. Le Roi fit signifier aux Bureaux, que son inten- 15 Avril. Troisième Division des Domaines.

tion étoit qu'ils « s'occupassent directement » du bien de la chose, sans s'arrêter aux observations qui n'y ont pas un rapport direct, » & dont la plupart étoient hors du cercle » des objets qu'il avoit fait mettre sous leurs » yeux ». Dans trois séances le travail sur ces matieres fut achevé ; mais les résultats, non plus que les Mémoires remis aux Notables, n'ont pas été rendus publics : voici ce qu'ils contenoient de plus essentiel.

Les grands Domaines, suivant les Notables, sont inaliénables, principalement destinés dans leur origine à l'entretien de la Maison Royale, & la Nation seule peut, dans une assemblée, apporter à cette législation des modifications sans lesquelles il est impossible d'inspirer aux acquéreurs aucune confiance. Les Loix ont bien autorisé l'aliénation des petits Domaines; mais ça été à la charge de les remplacer en bois ou forêts ou rentes foncieres. Ils désiroient que ces opérations fussent confiées à la surveillance des Administrations Provinciales ; qu'il fut procédé par voie d'enchere, & sur une liste rendue publique de tous les objets dont il s'agiroit de faire l'accensement. En conséquence ils demandoient des états imprimés

de tous les Domaines encore appartenans au Roi ; & de tous ceux qui avoient été engagés, afin de ſuivre à leur égard les principes d'administration conſignés dans un Arrêt du Conſeil au mois de Janvier 1781.

Comme il y avoit eu de grands abus dans les conceſſions qu'on avoit faites des Domaines, les Notables ſupplioient le Roi de ſe faire rendre compte de celles qui avoient eu lieu ſous ſon regne, afin d'arrêter les engagemens déſavantageux & non encore achevés, & de revenir ſur ceux où elle avoit été léſée d'outre moitié. Ils prétendoient qu'elle trouveroit des abus non moins dangereux dans les acquiſitions faites en faveur du Domaine, il n'y avoit pas même bien long-tems. Enfin, ils ſupplioient le Roi de réformer la rigueur des principes Domaniaux ; d'ordonner qu'à l'avenir les jugemens qui interviendroient contre le Domaine fuſſent définitifs ; qu'il n'y eut plus de recherches au-delà du ſiecle préſent, & que les prétentions Domaniales fuſſent bornées aux marais & terres vagues, qui étoient ſituées dans l'enclave des Domaines, Seigneuries & Juſtices du Roi, conformément aux coutumes du lieu.

M. de Calonne disoit dans son Mémoire que la « directe universelle, inhérente au grand » fief de la souveraineté, origine & premier » générateur de tous les autres fiefs du » Royaume, étoit inséparable de la Cou- » ronne ». Les Notables supplierent Sa Majesté de déclarer ce principe contraire aux vraies maximes, en ce qu'il confond la souveraineté universelle avec la suzeraineté. Ils ajoutoient que les monumens de l'histoire, & la possession de beaucoup de fiefs de ne relever de personne, ainsi que les provinces autorisées par les Loix du *Franc-aleu Noble*, contredisoient de la maniere la plus authentique ce que le Ministre avoit avancé : mais s'il les avoit ramenés à l'origine & à la nature primitive des fiefs, peut-être auroit-il trouvé de quoi justifier son principe.

23 Avril. Assemblée générale.

Ils voyoient approcher le terme de leurs travaux, quand le Roi tint, le 23 Avril, une Assemblée générale à laquelle il présida. Son premier soin fut de rassurer les deux premiers Ordres de l'Etat sur leur droit de préséance dans les Assemblées Provinciales : il promit de le leur conserver, & déclara qu'il écouteroit les représentations du Clergé sur ce qui

peut intéresser ses formes, & sur les moyens qu'il proposeroit pour le remboursement de ses dettes. L'Impôt de la Gabelle fut celui qui l'affecta le plus. « Je regarderai, dit-il, » comme un jour heureux pour moi, celui » auquel je pourrai abolir jusqu'au nom d'un » Impôt aussi désastreux ».

Ensuite fixant son attention sur l'état actuel des Finances, il en parla en Souverain qui aime son peuple, & qui est tout étonné des maux que lui ont faits des profusions criminelles : « Dans ce que je vous ai fait communiquer, Messieurs, ajouta-t-il, je ne vous » ai point dissimulé la différence que je trouve » entre la recette & la dépense, & vous en » verrez la malheureuse réalité par les états » que j'ai ordonné qui fussent remis aux Présidens des Bureaux. La masse de ce *deficit* » doit paroître effrayante au premier coup » d'œil, & c'est pour trouver les moyens d'y » remédier, que je vous ai assemblés.

Les états des Finances communiqués aux Notables.

» Je suis fermement résolu à prendre les » mesures les plus efficaces pour faire disparoître le *deficit* actuel, & pour empêcher » qu'il ne se reproduise dans aucun autre cas.

Je sais qu'un des meilleurs moyens pour

» y parvenir est de porter l'ordre & l'éco» nomie dans les différentes branches du » revenu. Je chercherai dans l'amélioration » de mes domaines & dans d'autres bonifica» tions, les moyens de diminuer l'imposition, » à laquelle je suis forcé d'avoir recours par » les circonstances. J'ai déja ordonné plusieurs » retranchemens de dépense, & d'autres sont » projettés, qui auront lieu successivement ; » j'espere d'abord les porter jusqu'à 15 mil» lions, sans diminuer ce qui est essentiel à » la sûreté de l'Etat, & à la gloire de la Cou» ronne, dont je sais bien que les François » sont plus jaloux que je ne pourrois l'être » moi-même ». Le Roi annonçoit ensuite un Impôt sur le Timbre; les mesures qu'il vouloit prendre pour remplir les engagemens pris relativement aux remboursemens à époque, & une augmentation d'impositions sur les terres.

Si dans les sentimens qu'il venoit de faire éclater dans ce Discours, le Peuple trouvoit de justes motifs de l'aimer, il ne voyoit pas dans les maux qu'on lui dévoiloit, des raisons aussi fortes de se promettre une administration ferme & courageuse. « Un déficit dont la

» masse devoit paroître effrayante au premier » coup-d'œil »; & qui s'étoit fait à l'ombre du Trône, faisoit craindre un gouffre, dans lequel iroient s'engloutir toutes les richesses de la Nation, sans que le Roi eût la force, ou même assez de moyens pour l'empêcher. La méchanceté, toujours occupée à calomnier les intentions les plus droites, pouvoit faire regarder ses promesses comme arrachées par les circonstances, & les maux passés comme un présage certain de ceux qu'on avoit à craindre.

Quelques Bureaux, pénétrés d'une juste reconnoissance envers le Roi, arrêtèrent le lendemain de supplier leurs Présidens de lui porter l'hommage de leur juste sensibilité. D'autres mêlèrent à leur reconnoissance les mouvemens d'un zèle qui ne perdoit point l'administration de vue. Tel fut le Bureau de de M. le Prince de Conti, dont voici l'Arrêté.

« Le Bureau, pénétré de reconnoissance 24 Avril. Gazette de Leyde.
» des nouvelles marques de bonté & de
» confiance que Sa Majesté a daigné donner
» à l'Assemblée, dans le Discours qu'elle a
» prononcé dans la séance du jour d'hier,
» s'empresse de mettre à ses pieds l'hommage

» de ſon amour, de ſon reſpect & de ſa ſen-
» ſibilité. Le Bureau eſt d'autant plus flatté
» des témoignages que le Roi veut bien lui
» donner de ſa ſatisfaction, qu'il y trouve
» non-ſeulement la récompenſe la plus glo-
» rieuſe de ſon zèle & de ſes travaux, & de
» nouveaux motifs pour préſenter la vérité
» avec loyauté & courage; mais encore la
» preuve la plus authentique, que les nua-
» ges qu'on avoit cherché à élever ſur ſa
» conduite, & ſur les intentions des Notables,
» n'ont fait aucune impreſſion ſur le cœur de
» Sa Majeſté, qui veut bien en reconnoître
» la droiture & la pureté. Le Roi annonce
» qu'il eſt fermement réſolu de prendre les
» meſures les plus efficaces pour faire diſpa-
» roître le *deficit* actuel, & empêcher qu'il
» ne ſe reproduiſe dans aucun autre cas.
» Mais Sa Majeſté reconnoît elle-même que
» l'excès des impoſitions, que ſupportent
» ſes Peuples, ne permet pas de lui en de-
» mander de nouvelles, ni d'uſer d'un moyen
» qui répugne à ſon cœur & à ſa bonté pa-
» ternelle, qu'à la derniere extrémité, &
» après que toutes les voies de libération
» auront été épuiſées : le Bureau, qui n'a

» d'autre desir que de concourir aux vues
» de justice & de bienfaisance de Sa Majesté,
» la supplie de le mettre en état d'apprécier
» les ressources étrangeres à l'Impôt, dont
» on peut faire usage, en lui faisant remettre
» le tableau des retranchemens & des éco-
» nomies qu'elle se propose d'ordonner, & les
» états circonstanciés de la recette & de la
» dépense annuelles, qui peuvent seuls faire
» connoître au Bureau,

» 1°. Si un accroissement d'Impôt est in-
» dispensablement nécessaire?

» 2°. A quelle somme il doit être porté?

» 3°. Jusqu'à quelle époque on peut fixer
» sa durée »?

Cette façon de penser étoit celle de presque tous les Notables. Ils avoient oublié que n'étant point les représentans de la Nation, ils n'avoient aucun droit de former ces demandes; puisqu'ils reconnoissoient n'avoir pas celui de consentir l'Impôt, comment pouvoient-ils prétendre avoir le privilége de discuter, s'il étoit nécessaire? Quelle étendue & quelle durée ils pouvoient lui donner? Il est vrai que le Roi, dans son Discours, avoit paru autoriser ces prétentions, en déclarant

qu'il leur feroit remettre les états ; qu'il chercheroit dans l'amélioration de ses domaines, & dans d'autres bonifications les moyens de diminuer l'Impôt ; qu'enfin il vouloit qu'ils constatassent l'étendue du *deficit*, afin de régler la quotité & la durée de la Subvention Territoriale. C'est d'après ces aveux qu'ils se permirent de remuer des bornes auxquelles, pour la tranquillité publique, ils n'auroient jamais dû toucher : mais l'impulsion étoit donnée, & toutes les opérations qu'on leur proposoit ne servoient qu'à l'accroître.

1er. Mai. M. l'Archevêque de Toulouse nommé chef des Finances. 4e. Division.

Cette impulsion porta M. l'Archevêque de Toulouse (1) au Ministere, le premier Mai, sous le titre de Chef du Conseil Royal des Finances, place à laquelle sa réputation l'appelloit. M. de Fourqueux donna sa démission le lendemain, & fut remplacé par M. de Laurens de Villedeuil, Intendant de Rouen. Tous ces changemens n'empêchèrent pas les Bureaux de continuer leur travail, & d'examiner les objets de la quatrieme & derniere Division, qui étoient tous relatifs à l'administration des Finances & au crédit : car il fut question des moyens de le conserver, des

(1) Etienne-Charles de Loménie de Brienne.

dépenſes ſuperflues qui abſorbent les revenus; & des défauts d'économie qui les rendent inſuffiſans. C'eſt par-là que M. de Calonne achevoit ſon ſyſtême ſur les Finances, qui, malgré ſes défauts, annonce dans celui qui l'avoit conçu des vues grandes, un eſprit étendu & des connoiſſances profondes en adminiſtration, quoiqu'elles n'aient pas toujours été ſagement combinées : on peut dire même qu'on verra ce ſyſtême exécuté dans toutes ſes parties, quand l'expérience & la réflexion lui auront fait donner les modifications dont il a beſoin.

Le Roi étoit ſingulierement affecté du déſordre de ſes Finances, & deſiroit vivement d'y remédier. Plein de confiance dans les Notables, il leur fit communiquer avec une bonté vraiment paternelle toutes les réformes qu'il avoit arrêtées, & les conſulta ſur celles qu'on pourroit encore faire. La maniere dont il s'expliqua dans un Mémoire qu'il fit remettre, le 7 Mai, aux Princes, préſidant les Bureaux, étoit telle qu'on auroit pu l'attendre de Henri IV, dans des circonſtances auſſi délicates. Il leur diſoit qu'il avoit examiné avec ſoin les projets de retranchemens & de

7 Mai. Intentions du Roi ſur les réformes.

bonifications dont la recette & la dépense publiques leur avoient paru susceptibles : mais l'attention que chaque objet méritoit en particulier, ne lui permettoit pas de répondre en détail & d'assurer que tel ou tel retranchement, & telle ou telle bonification étoient possibles; ni de connoître à quelle somme la totalité monteroit. Cependant par l'examen qu'il avoit déja fait, il pouvoit assurer l'Assemblée que ces retranchemens & bonifications iroient à 40 millions, & il ajoutoit, comme il le disoit dans l'Edit portant emprunt de 60 millions, que parmi ces retranchemens, ceux qui lui étoient personnels & à sa famille, étoient aussi ceux qui coûteroient le moins à son cœur, & qui seroient plus promptement exécutés.

« J'aurois voulu, ajoutoit-il, porter plus » loin ces retranchemens & bonifications : » mais j'aurois craint de me faire illusion & » à la Nation, en adoptant des calculs qui » ne seroient pas assez vérifiés.... Au surplus j'ai donné ordre au Conseil des Finan- » ces de voir avec tous les ordonnateurs des » dépenses, toutes les améliorations qu'il » sera possible d'effectuer; & si elles passent

» 40 millions, mon intention eſt que l'im-
» poſition en ſoit d'autant diminuée, & ſur-
» tout la partie de cette impoſition, qui ſera
» la plus onéreuſe à mes Sujets.

» C'eſt donc d'après 40 millions de retran-
» chemens & de bonifications, qu'il faut cal-
» culer pour meſurer les derniers moyens,
» & combler le *deficit*, que l'Aſſemblée a
» conſtaté, & qu'elle ſent comme moi la
» néceſſité de remplir.

» Ce n'eſt qu'avec un extrême regret
» que j'ai recours à l'Impôt ; mais je ſuis
» contraint, malgré ma répugnance, d'em-
» ployer cette derniere reſſource : & l'Aſ-
» ſemblée jugera comme moi, que plutôt
» elle ſera miſe en uſage, plus il ſera poſſible
» de l'adoucir & d'en abréger la durée.

» Le *deficit* augmenteroit avec tous ſes
» déſordres, s'il n'étoit entierement rempli ;
» & tôt ou tard il faudroit aggraver les
» maux qu'on auroit voulu éviter. Auſſi je
» compte que les Bureaux vont s'occuper
» avec leur zèle ordinaire, de ce qui regarde
» l'Impôt néceſſaire pour couvrir le *deficit*.
» Ils ont conſtaté eux-mêmes à quoi il peut
» monter ; & les recherches épineuſes aux-

» quelles ils ſe ſont livrés pour y parvenir ;
» me ſont une preuve de leur attachement
» à mon ſervice & au bien de l'Etat.... Je
» ne doute pas de leur empreſſement à con-
» ſommer leur ouvrage, & à montrer à
» l'Univers, comme je leur ai dit dans la
» derniere ſéance, l'avantage que j'ai de
» commander à une Nation fidelle & puiſ-
» ſante, dont les reſſources, comme l'amour
» pour ſes Rois, ſont inépuiſables ».

Cette déclaration devoit faire l'impreſſion la plus touchante. Le Bureau de M. le Comte d'Artois le ſentit vivement, & l'exprima de même dans un Arrêté qu'il fit le même jour, conçu en ces termes.

« Le Bureau a reçu avec la plus vive ſen-
» ſibilité, l'ouverture que Sa Majeſté a bien
» voulu lui faire des vues qu'elle a déjà
» conçues dans ſa ſageſſe & dans l'eſſor de
» ſes bontés pour ſes Peuples, pour porter
» à 40 millions une premiere fixation des
» économies ; & de l'intention où elle eſt
» d'accroître les retranchemens & bonifica-
» tions, & de ne recourir à l'Impôt qu'à titre
» de *derniere néceſſité*. Sa Majeſté pénètre le
» Bureau d'un ſentiment de reconnoiſſance

» &

» & de dévouement qu'aucune expreſſion » ne peut rendre ; & toute la Nation éprouvera les mêmes tranſports à la lecture de » cette déclaration ſi touchante & ſi précieuſe à ſes Peuples, que les retranchemens qui lui *ſont perſonnels & à ſa famille*, » ſont ceux qui coûteront le moins à ſon » cœur, & qui ſeront le plus promptement » exécutés. Un Souverain, dont l'ame ſe » peint par de ſemblables aſſurances, a des » droits ſans bornes ſur les cœurs de tous » ſes Sujets : & dans leurs cœurs il eſt aſſuré » de trouver des reſſources de toute nature.

» Le Bureau va redoubler ſes ſoins pour » porter à Sa Majeſté les vues les plus ſûres » pour l'entiere extinction du *deficit* des revenus actuels de l'Etat. Sa Majeſté veut bien » rendre juſtice à ſon zèle, & les nouveaux » témoignages de ſa confiance & de ſes » bontés animeront de plus en plus ſon activité pour le bien de l'Etat, & pour répondre aux intentions bienfaiſantes de Sa » Majeſté ».

Le zèle des Bureaux ſe porta preſque tout entier ſur les moyens de ſoumettre à des regles fixes l'adminiſtration des Finances, & (Projet d'un Conſeil des Finances.)

ſur des projets d'économie & d'améliorations. Le Bureau de MONSIEUR fut un de ceux qui ſentirent le mieux toute l'influence d'une adminiſtration bien ordonnée ſur la proſpérité de l'Etat. Il avoit déja déclaré dans un Arrêté du 5 Mai, « qu'inutilement la Na-
» tion multiplieroit les ſacrifices qu'exigent
» d'elle la gloire & la sûreté de l'Etat, ſi des
» précautions ſagement combinées & effica-
» cement établies ne prévenoient le retour
» d'un déſordre, dont on oſe à peine meſu-
» rer l'étendue : .... que moins il y a de
» précautions à prendre contre la perſonne
» d'un Miniſtre, plus il eſt ſage peut-être
» d'en prendre contre ſa place, & de la
» fortifier contre les ſollicitations indiſcretes :
» que le Bureau penſoit donc que l'établiſ-
» ſement d'un comité de Finances, dont il
» alloit prendre la liberté d'indiquer au Roi
» la compoſition & les fonctions, ſeroit un
» des moyens les plus propres à maintenir
» l'ordre, l'équilibre & la proportion dans
» toutes les parties de l'Adminiſtration ».

Ce fut donc ſur la compoſition d'un Conſeil des Finances, ſur la nature & l'étendue de ſes fonctions, que les Bureaux portèrent leurs

vues : ils inſiſtèrent particulierement ſur la néceſſité de vérifier tous les ſix mois l'état du Tréſor Royal, & de rendre public tous les ans le compte général de recette & de dépenſe : c'eſt le moyen le plus sûr de donner un frein au Miniſtre des Finances, un gage aux créanciers, une aſſurance aux contribuables contre les Impôts arbitraires ; & au public une baſe pour établir ſa confiance : ils obſervèrent auſſi combien il ſeroit important de n'accorder les graces qu'à la fin de l'année, de n'excéder jamais les emprunts ni les étendre, de ſoumettre à l'inſpection du Conſeil la caiſſe d'Amortiſſement, & à ſon examen, les fonds deſtinés d'avance pour le ſervice de l'année ſuivante.

Le Roi reçut toutes ces obſervations avec bonté : & dans ſa Réponſe du 14 Mai, il fit entendre que ſon intention étoit de les prendre pour baſe de tous les changemens qu'il ſe propoſoit de faire dans l'adminiſtration des Finances. 14 Mai.

Cependant il attendoit leur derniere détermination ſur l'Impôt du Timbre & ſur la Subvention Territoriale, dont il leur avoit ordonné de s'occuper, le 23 Avril : il leur

avoit encore renouvellé ſes intentions dans les inſtructions qu'il leur envoya le 7 du mois de Mai. C'étoit le temps où la Réponſe de M. Necker à M. de Calonne faiſoit la plus vive ſenſation dans le Public. Cet Ouvrage avoit même ſervi de fil aux Bureaux pour entrer dans le dédale du département des Finances; & le vuide qu'ils découvrirent ne contribua point à calmer les imaginations. Le Gouvernement avoit ſemblé reconnoître que les Notables avoient droit de diſcuter la ſituation des Finances, pour fixer la meſure & la durée de l'Impôt: cette opinion en fit éclore une autre, dont les ſuites furent d'une bien plus grande conſéquence. On ſoutint que la Nation ſeule avoit droit de ſtatuer ſur l'Impôt, & qu'il falloit aſſembler les Etats-Généraux.

On déſire les États Généraux.

Cette propoſition fut miſe en avant dans l'Aſſemblée des Notables, adoptée avec avidité, & proclamée dans le Public, comme une découverte heureuſe : car à Paris où l'on trouve beaucoup de raiſonneurs & peu de penſeurs, & où tout le monde parle des intérêts de l'État, il y a fort peu de perſonnes qui les connoiſſent, & un plus petit

nombre encore qui ſoient en état d'en bien parler.

Cette grande ville fourmille de gens oiſifs très-propres à échauffer les eſprits. Les uns ont envie de ſe diſtinguer par leur hardieſſe dans la façon de penſer ; les autres par la ſingularité de leurs opinions : pluſieurs ont des griefs perſonnels contre les Miniſtres ; d'autres voudroient les voir renvoyer dans l'eſpérance d'y porter leurs amis, & d'être eux-mêmes employés dans quelque partie de l'Adminiſtration. Enfin il y en a qui voudroient changer la forme du Gouvernement ; non pas qu'ils aient l'eſpoir bien fondé de lui en ſubſtituer une plus tranquille & plus utile pour les Peuples ; mais parce qu'ennuyés de ne jouer aucun rôle, ils ſe flattent de devenir des perſonnages importans dans les États-Généraux. En un mot, ils voudroient preſque tous mettre des entraves à l'autorité, pour avoir une liberté indéfinie, ne ſentant pas qu'ils ſeroient beaucoup plus gênés, ſi tous les individus pouvoient étendre leur ſphere à volonté ; qu'ils ſe froiſſeroient les uns les autres, & finiroient par ſe battre, s'ils n'étoient pas

tous réprimés par une autorité unique & modérée, mais ferme.

La chose sur laquelle on s'accorda le plus, fut que le Roi avoit tous les ans 130 à 140 millions, de moins qu'il ne lui en falloit pour ses dépenses ordinaires : que dans l'espace de cinq ans on avoit englouti une somme d'environ quatre milliars, y compris les revenus ordinaires de l'État. La découverte de cet abîme, les propos qu'on se permettoit à ce sujet, la demande de convoquer les États-Généraux, tout cela avoit excité une telle fermentation, que l'Assemblée des Notables, étonnée elle-même d'avoir été si loin, n'avoit plus de point de réunion. Le Chef des Finances lui-même entraîné par ce mouvement, qu'il avoit peut-être contribué à donner aux esprits & aux affaires, quand il étoit de l'Assemblée, sentit qu'il étoit dangereux de laisser discuter plus long-temps la situation des Finances & les matieres d'Etat. Ainsi tout fut disposé pour la congédier.

19 Mai. Résumé des délibérations.

Les Bureaux, qui sentirent approcher le terme de leurs travaux, les résumèrent en quelque maniere dans celui qu'ils prirent le 19 Mai. Ces Arrêtés se rapportoient presque

tous à celui que fit le Bureau de M. le Prince de Conti. « On disoit entr'autres choses, » que les états de recette & de dépense, » qui avoient été fournis, n'étoient point » exacts, & que par leur variété, ils ne pré- » sentoient pas une base fixe : qu'il en résul- » toit cependant que le *déficit* à couvrir ne » pouvoit être que très-considérable, qu'il » étoit triste d'ajouter après quatre ans de » paix un supplément d'Impôts de 50 mil- » lions; qu'on devoit chercher à faire » disparoître la différence qu'il y avoit » entre la recette & la dépense, par des » économies & des bonifications : que si cette » voie étoit trop longue, & si l'on étoit » obligé de recourir à l'Impôt, le Bureau » s'en rapportoit à la prudence & à la sagesse » du Roi : mais qu'il falloit en fixer la durée, » & choisir l'Impôt qui peseroit le moins » sur le Peuple ». On sent combien toutes ces réflexions vagues sur des objets indéterminés laissoient au Parlement de moyens d'embarrasser le Gouvernement, si ce Corps se laissoit jamais conduire par des motifs particuliers.

La Ville de Paris, suivant le même Arrêté,

s'étant aggrandie au mépris des loix établies pour son enceinte, & dont la vaste étendue ne sert qu'à engloutir les fortunes du royaume, devroit être chargée plutôt que le cultivateur. Il n'appartient pas plus au Bureau, disoient les Membres qui le composoient, de proposer tel ou tel Impôt, que de voter ceux qui lui ont été proposés. Celui du Timbre paroîtroit le moins onéreux, & il seroit à desirer qu'il s'élevât à la plus grande hauteur, pour que son augmentation tournât au soulagement des autres Impôts; mais on desireroit qu'il ne tombât aussi que sur les objets qui peuvent le supporter; & que le tarif en fût sage & bien ordonné. Ils rejettoient la Capitation sur les maisons, comme sujette à trop de difficultés. Quant à l'Impôt sur les terres, ils déclaroient avoir *défaut de qualité pour voter*; qu'en général, il leur paroissoit juste, s'il avoit lieu, que tous les privilégiés fussent soumis à la contribution. Ils observoient que la perception rigoureuse des deux Vingtiemes avoit été réprouvée par les Arrêts, dans lesquels il étoit dit, qu'ils seroient perçus avec des modérations : que le second Vingtieme devant cesser en 1790,

l'augmentation de 25 millions que l'on proposoit, ne devoit pas être indéfinie : qu'il faudroit en diminuer la durée, & porter les économies & les bonifications au-delà du *Vingtieme*; conserver ce nom dans les Impôts qu'on mettroit, afin que la taxe de chaque contribuable ne fût pas augmentée; & aussi pour empêcher que ces Vingtiemes convertis à présent en un autre Impôt ne reparussent dans d'autres temps, tandis que l'Impôt qui leur auroit été substitué, seroit conservé.

Passant ensuite aux Assemblées Provinciales, ils supplioient Sa Majesté de les établir & d'en faire l'organisation suivant le vœu des Notables, comme Elle l'avoit promis. Quant aux économies, ils desiroient qu'elles fussent ordonnées & même effectuées avant la séparation de l'Assemblée, & ils en demandoient la publicité. Enfin, portant leurs vues sur l'avenir, ils supplioient le Roi de prendre des mesures pour empêcher que les désastres des Finances ne reparussent, & dans ce dessein ils proposoient la réunion de toutes les caisses royales en une seule, & faisoient des observations utiles sur l'usage des anticipations qui coûtent des intérêts fort chers, tandis

que les Receveurs n'étant obligés que de payer dix-huit mois après, ont encore dans leurs mains les deniers du Roi. Ils finissoient cet article important par la demande d'un Conseil des Finances, tel qu'il avoit été proposé; qu'on rendît compte de l'emploi des revenus tous les ans; attendu que si on ne le rendoit que tous les trois ans, il étoit à craindre que ce frein salutaire, pour contenir le Ministre, ne devint inutile. Les réflexions qu'ils faisoient sur la vérification des pensions, n'ont pas été connues du Public. On sait quels furent leurs regrets, sur ce qu'on alloit annoncer aux Peuples de nouvelles charges, tandis que depuis plusieurs années on leur faisoit espérer des soulagemens.

C'est ainsi qu'ils étoient clairs & précis dans les demandes qu'ils faisoient au Roi, sous le nom de *supplications & de vœux*. Mais ils ne prirent aucune détermination sur les moyens que le Gouvernement leur proposoit pour remettre les Finances dans une situation plus avantageuse, & remédier aux maux de l'Etat. Ils se séparèrent donc sans avoir fait autre chose que de jetter l'inquiétude & la méfiance dans les esprits, d'em-

barrasser l'autorité, & de mettre en réserve pour les Parlemens, un tas de difficultés, dont ils pourroient se servir, quand ils voudroient l'embarrasser davantage.

Suites fâcheuses de l'assemblée, & leur origine.

Ces inconvéniens eurent une origine bien peu digne de l'Assemblée auguste où ils prirent naissance, quand on fait attention aux grands objets dont elle s'occupa. Plusieurs causes contribuèrent à les produire. La principale, comme je l'ai dit, fut la prévention avec laquelle on examina les projets & la gestion de M. de Calonne, & l'affectation qu'on eut de diriger sur ces objets l'attention publique. Dans l'examen que ces Messieurs firent de son Administration, ils prirent pour base le Compte rendu en 1781. Ils étoient persuadés, d'après la confiance qu'ils avoient dans les talens & la probité de M. Necker, que cette année-là les revenus de l'Etat excédoient les dépenses de 10 millions; & ils ne pouvoient s'empêcher de croire que M. de Calonne ne fût presque le seul auteur du vuide immense qui se trouvoit dans les Finances en 1787.

Si ce Compte rendu n'avoit pas été imprimé, il eût été facile de donner au *déficit* une origine ancienne; de le faire croître par

des progrès lents & successifs ; & de persuader aux Peuples, que le mal auquel on vouloit remédier, avoit eu des causes inévitables. Il n'en auroit pas été moins accablant pour la Nation : mais on auroit trouvé moins d'opposition pour le faire disparoître. On n'auroit pas eu la douleur de croire que cet abîme avoit été creusé dans l'espace de quatre ans ; & l'on n'auroit pas été tourmenté par la crainte de le voir rouvrir encore ; car on supposoit toujours qu'un abîme aussi profond n'avoit pu être ouvert si promptement, que par des agens puissans & difficiles à détruire.

Voilà ce que l'imagination effrayée se figure, quand on est persuadé qu'en moins de cinq ans, il a été dépensé, outre les revenus ordinaires de l'Etat, le capital de 130 à 140 millions ; & voilà ce qu'on n'auroit jamais pu supposer, si l'on n'avoit pas cru qu'au mois de Janvier 1781, il restoit à l'état 10 millions d'épargne, toutes dépenses faites. Ainsi le Compte rendu dont M. de Calonne conteste l'exactitude, est devenu le véritable foyer des mouvemens dont nous avons été témoins, & seroit pour son auteur un sujet éternel de reproches très-graves,

s'il ne méritoit pas toute la confiance qu'on lui a donnée. Quoi qu'il en soit, puisque les Notables crurent, dans les commencemens, que les Finances ne devoient pas être plus long-temps confiées à M. de Calonne; ils auroient dû supplier le Roi de les lui ôter, ou bien de le faire surveiller par un Conseil sage & éclairé, qui auroit donné un frein & des regles à ses opérations, & s'en tenir-là.

Au lieu de prendre ce parti, qui eût été le plus noble & le plus généreux, ils se laissèrent, presque tous, entraîner sans le vouloir dans le piege que leur tendirent des hommes dont les intentions ne furent pas toujours pures. Car, dans toutes les assemblées nombreuses, il y a des esprits adroits, qui parviennent à leurs fins par des ruses dont ils ne peuvent se justifier à eux-mêmes l'usage. Leurs menées furent si bien conduites, qu'on n'approuva que les projets déja sanctionnés par l'opinion publique, tels que l'exportation des grains, la conversion de la corvée en argent, & ceux qui tendoient à briser les entraves du commerce, & à donner des regles à l'Administration. Sur tous les autres ils firent des difficultés sans nombre; ils déclarèrent les plus

essentiels inadmissibles, & refusèrent de consentir l'impôt, sous prétexte que n'étant point députés de la Nation; ils n'avoient aucune qualité pour voter de nouvelles charges : ils avoient donc eu tort de demander la communication des états, & de se servir, pour les obtenir, du prétexte qu'ils en avoient besoin, pour fixer la mesure & la durée de l'impôt. Ce n'est pas ainsi que se comporta l'Assemblée des Notables, convoquée par Henri II en 1558. Les Membres qui la composoient, parmi lesquels étoient les Premiers Présidens des Parlemens du Royaume, n'avoient point été députés par leurs ordres respectifs; ils avoient été choisis par le Roi, & cependant ils accordèrent un secours de trois millions d'écus d'or, qui furent levés sans réclamation de la part des Peuples. Il en auroit été de même si les Notables s'étoient accordés sur les impôts, que les besoins de l'Etat rendoient nécessaires. Les Parlemens, forcés par la nécessité des circonstances, & par le concours unanime de suffrages si imposans, auroient enregistré les Edits sans aucune opposition.

Ce fut donc un grand malheur que d'avoir

ſoulevé l'opinion contre les nouveaux projets & contre celui qui en étoit l'auteur, & d'avoir voulu juger ſa conduite & ſa geſtion. En cherchant à le montrer coupable, on dévoila la négligence, la foibleſſe, & l'imprudente ſécurité du Gouvernement : on montra au Peuple, dans la ſource de ſes maux, de trop juſtes ſujets de crainte pour l'avenir : on relâcha les liens de la ſubordination pour faire tomber l'homme dont on vouloit ſe défaire : du moins ſi après ſa chûte les Notables avoient reſſerré ces liens; s'ils avoient affermi d'une main courageuſe l'autorité qu'ils avoient ébranlée; s'ils avoient fait voir que la plaie attaquoit un corps plein de sève & de vigueur à qui il ne falloit, pour reprendre tout ſon embonpoint, qu'une plus grande attention ſur lui-même, & un uſage plus modéré de ſes forces, ils auroient pu ſe rendre la juſtice d'avoir tout réparé ſans ſecouſſe, ſans bouleverſement de fortunes, & ſans altération dans les principes du Gouvernement. En un mot ils n'auroient pas eu à ſe reprocher, d'avoir laiſſé expoſée à tous les yeux la plaie profonde qu'ils avoient découverte, & les endroits par où l'autorité pouvoit être harcelée.

Clôture de l'Assemblée.

Cela n'empêcha pas qu'ils ne reçussent dans le Public les plus grands éloges; parce que dans les choses neuves & frappantes, le Public est un mauvais Juge. Mais les gens sages & judicieux se gardèrent bien d'approuver des opérations, dont ils prévoyoient les suites fâcheuses. Le Roi lui-même entraîné par cet espèce d'engouement universel, ou plutôt conseillé par la bonté de son cœur, leur témoigna dans l'Assemblée générale du 25 Mai, une satisfaction qu'ils n'avoient mérité que par leur zèle & leur application : cette Assemblée est celle où ils reçurent leur congé.

25 Mai.

« Je vous ai annoncé, leur dit-il, des » abus qu'il étoit important de réformer : » vous me les avez dévoilés sans déguisement : vous m'avez en même-tems indiqué les remèdes que vous avez jugés les » plus capables d'y remédier. Aucun ne me » coûtera pour établir l'ordre & le maintenir. Il falloit pour y parvenir, mettre de » niveau la recette & la dépense. C'est ce que » vous avez préparé en constatant vous-même » le déficit, en recevant de ma part l'assurance de retranchemens & de bonifications » considérables; en reconnoissant la nécessité

» sité des impositions que les circonstances
» me contraignent d'exiger de mes sujets.

» J'ai au moins la consolation de penser
» que la somme de ces impositions en allé-
» gera le poids, & que les changemens utiles
» qui seront la suite de cette Assemblée, les ren-
» dront moins sensibles. Le vœu le plus pres-
» sant de mon cœur sera toujours celui qui
» tendra au soulagement & au bonheur de
» mes Peuples.

» Vous allez voir, Messieurs, dans l'exposé
» qui va vous être fait de ce que j'ai résolu,
» les égards que je me propose d'avoir pour
» vos avis ».

M. le Garde des Sceaux ayant pris la pa-
role, fit ressortir dans un même tableau la
sagesse & la bonté du Roi, avec le zèle &
les lumières des Notables; crayonnant d'une
maniere intéressante les avantages qu'il suppo-
soit devoir résulter de leurs travaux.

M. l'Archevêque de Toulouse parla en-
suite, & mit sous leurs yeux le résultat de
leurs délibérations, & le précis des résolu-
tions que Sa Majesté avoit formées en con-
séquence. L'établissement & la composition
des Assemblées Provinciales d'après les obser-

vations des Bureaux, le changement de la corvée en une taxe pécuniaire, la libre exportation des grains, & tous les autres objets qui avoient été soumis à leur examen, furent représentés dans ce discours, comme ne devant souffrir, dans leur exécution, aucunes des difficultés qui leur étoient réservées. Les moyens qu'on projettoit pour combler le déficit, & empêcher qu'il ne se reproduisît, étoient exposés d'une maniere capable de ramener la confiance.

« Malgré ces réformes & ces précautions, » ajoutoit le Prélat, il existera sans doute » encore des abus : & comment supposer qu'ils » pourront être totalement détruits dans une » grande Monarchie? Mais au moins ceux » qui seront connus, ne seront pas négligés; » ceux qui seront inévitables ne seront pas » protégés; ceux qui sauront, pour un tems, » se soustraire à la réforme, n'échapperont » pas au desir de la procurer. Ce desir constant dans Sa Majesté les fera peut-être » s'évanouir d'eux-mêmes..... Telles sont, » Messieurs, les assurances que vous allez » reporter à vos concitoyens; & si quelques-» uns vous demandoient avec inquiétude ce

» qu'a donc produit cette longue & célebre
» Assemblée? Vous leur direz avec confiance,
» que la Nation y a reçu de son Souverain
» une nouvelle vie & une nouvelle exis-
» tance dans les Assemblées Provinciales ;
» que l'égalité de la contribution, la sup-
» pression de la corvée en nature, la liberté
» du commerce des grains y ont été établies
» par le vœu National ; que les traites, les
» gabelles, plusieurs droits onéreux seront dé-
» truits ou considérablement adoucis : vous
» leur direz que la dette publique est solide-
» ment assurée ; que la balance sera posée
» entre la recette & la dépense ; que celle-ci
» sera incessamment diminuée, que l'autre sera
» proportionnée aux besoins réels : vous leur
» ajouterez qu'il leur en coûtera des sacri-
» fices ; mais que ces sacrifices seront ména-
» gés avec soin ; qu'ils porteront principa-
» lement sur les plus aisés, qu'ils ne dureront
» qu'autant que la nécessité d'y avoir recours
» subsistera : vous leur direz enfin que ces
» espérances vous ont été données par le
» Roi même, & que vous en avez pour gage
» les précautions qu'il a prises & qu'il vous
» a communiquées.

MONSIEUR, Frère du Roi, fit au nom des gentilshommes, ses remercimens de la satisfaction que Sa Majesté avoit témoignée du zèle, de la franchise & de la loyauté avec laquelle ils avoient rempli leurs fonctions.

M. l'Archevêque de Narbonne protesta que le Clergé n'avoit aucune de ces prétentions, qui peuvent aggraver le fardeau des contributions publiques. « Nous avons réclamé, » dit-il, la conservation de nos formes: » elles tiennent à la constitution de la Mo- » narchie; elles reposent, ainsi que toutes les » propriétés, sous la garde des Loix, & sous » la protection spéciale de votre Majesté.

« Nous respectons, nous chérissons les » liens qui nous sont communs avec tous les » Sujets qui vivent sous vos loix: aux le- » çons de zèle, de patriotisme, de dévoue- » ment à votre Personne sacrée, que notre » ministère nous prescrit de donner à nos » concitoyens, nous ajouterons toujours la » plus puissante de toutes, celle de l'exemple.

» Daigne le Dieu qui veille à la conser- » vation de cet empire, écarter les obsta- » cles qui pourroient s'opposer à la prompte

» exécution des plans d'ordre, de justice &
» d'économie, que votre sagesse a formés!

Enfin le Parlement de Paris, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides firent éclater par l'organe de leurs Premiers Présidens, leurs sentimens d'amour & de respect. Ces sentimens animoient le discours de l'Abbé de la Fare, élu Général du Clergé de Bourgogne; celui du Lieutenant-Civil au Châtelet, & du Prévôt des Marchands de Paris. La Nation, s'il falloit en croire ces orateurs, après toutes les résolutions que le Roi venoit de prendre, devoit trouver dans les sacrifices qu'elle alloit faire, l'assurance positive d'un avenir plus heureux. En effet cet avenir eût été certain, si les Notables avoient eu soin de porter dans les Corps, dont ils étoient membres, & dans les Provinces, les sentimens dont ils paroissoient animés, un amour éclairé du bien Public, la confiance dans les vues bienfaisantes du Souverain, le desir de rétablir l'ordre dans les Finances & la tranquillité dans les esprits. Mais ces dispositions sincères dans ceux qui les manifestoient, n'ont laissé dans l'Assemblée des Notables, qu'une preuve de leur inutilité.

5 Juin. Conseil des Finances établi

Le Roi commença les établissemens & les réformes qui dépendoient de sa pure volonté. Le plus essentiel & le plus utile de ces établissemens, est la formation d'un Conseil Royal, auquel sont portées les affaires les plus importantes de la Finance & du Commerce, qui étant liées ensemble, doivent souvent être déterminées d'après les mêmes principes. Ce Conseil est composé du Chancelier ou Garde des Sceaux, du Chef du Conseil Royal des Finances & du Commerce, des Ministres d'Etat, du Contrôleur-Général, & de deux Conseillers d'Etat. Le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, y est toujours appellé, quand il s'agit d'affaires de Commerce, quand même il n'auroit pas la qualité de Ministre. Le Conseil s'assemble au moins une fois par mois : on y porte généralement toutes les grandes opérations de Finance, les emprunts, les affaires principales concernant les Domaines & les divers revenus publics. On y fait la distribution des fonds entre les différens départemens, d'après le tableau des dépenses présentées par les divers Secrétaires d'Etat. On y régle dans le mois de Décembre les

fonds de l'année suivante pour être rendus publics par la voie de l'impression : & tous les ans aux mois de Janvier & de Février les dépenses y sont exactement vérifiées. Le Contrôleur-Général tient un registre de tout ce qui a été déterminé, & le présente au Roi à la séance suivante pour être approuvé & signé par Sa Majesté.

Après s'être ainsi précautionné contre les erreurs & les surprises, qui jusqu'à présent ont été les causes principales du dérangement des Finances, le Roi par un réglement donné le même jour, simplifia l'administration. Il réduisit à cinq tous les départemens dans lesquels on l'avoit divisée. Il y en a quatre pour la Finance, dirigés par-tout autant de Magistrats du Conseil, sous le titre d'Intendans des Finances : le cinquieme est pour le Commerce.

Le premier comprend tous les objets confiés à l'Administration des Domaines & Bois, & droits domaniaux ; les péages, passages, pontonages, bacs, pêcheries, & moulins, hallages, minages, havages & autres objets de ce genre, & l'exécution des Arrêts des

5 Août 1777, 15 Août & 11 Septembre 1779, & 5 Mai 1783.

Le second, les objets confiés à la ferme générale, soit à titre de bail, soit à titre de régie, & ceux confiés à la régie générale des Aides & Droits y réunis.

Le troisième, les impositions, les Municipalités, les Octrois & Finances des Villes, les Bureaux des Finances.

Le quatrième, les Ponts & Chaussées, les travaux des ports de commerce, la police du Roulage, & en outre les Hôpitaux, les Prisons, les Dépôts de mendicité, & la distribution gratuite des remèdes dans les Provinces.

Le département du Commerce a tous les objets auparavant répartis aux quatre Intendans du Commerce.

Les Affaires contentieuses de chaque département sont renvoyées par le Contrôleur-général devant les Conseillers d'Etat, qui composent le Comité contentieux, auxquels le Roi n'attache que quatre Maîtres des Requêtes, pour y exposer les affaires. Toutes les places de Maîtres des Requêtes, Rappor-

teurs, Surnuméraires & Adjoints, qui étoient précédemment attachées à ce Comité, se trouvent par là supprimées, de même que leurs traitemens. La réforme des autres Bureaux, donne aussi une économie considérable; & a de plus l'avantage de simplifier extrêmement l'administration des Finances.

La Déclaration pour la liberté du commerce des grains de province à province, & avec l'Etranger, suivit de près ces Réglemens utiles. Le Roi ne s'est réservé que le droit de la restreindre, dans le cas où la disette la rendroit onéreuse pour certaines Provinces. Hors ce cas, il ne veut pas que la faculté de disposer à son gré des productions, que le propriétaire a fait naître par ses avances & ses travaux, soit plus long-tems contrariée par des loix, auxquelles des préjugés dangereux ont donné naissance. 17 Juin. Edit pour le Commerce des grains.

Cette déclaration est fondée sur les mêmes principes auxquels on doit l'établissement des Administrations Provinciales. Tout le monde sait qu'elles ont pour objet de vivifier l'agriculture & l'industrie dans tout le royaume, & de fixer les bases d'une répartition exacte dans les impositions. Le Parle- Pour les Administrations Provinciales.

Pour la suppression de la Corvée. 22 & 27 Juin. ment de Paris les enregistra le 22 Juin, & cinq jours après il donna la même sanction à la Loi qui a détruit la Corvée, & qui lui a substitué une taxe pécuniaire, levée sur tous les Sujets taillables & tenus de la Capitation rôturiere. Ainsi, le Peuple a été délivré de cette servitude accablante, qui pesoit sur lui depuis l'origine de la féodalité.

Edit du Timbre. C'est au milieu de ces actes de justice & de bienfaisance que parurent deux Impôts, dont le sort a été si remarquable. Le premier étoit un nouveau droit de Timbre sur plusieurs objets qui n'y avoient point encore été soumis; tels que les lettres ou commissions pour tous les offices ou places chez le Roi, la Reine & les Princes; dans les Tribunaux, dans les Administrations Municipales, dans la Finance & le Service Militaire. Telles étoient encore les graces honorifiques ou utiles, les permissions ou concessions, les titres ecclésiastiques, les provisions ou commissions d'offices seigneuriaux. Les certificats d'études, les actes sous seing-privé, les commissions dans les affaires du Roi, les comptes ou quittances, même celles des rentes sur l'Hôtel-de-Ville; les registres, lettres de change, &

autres effets de commerce, étoient par le même Edit assujettis au Timbre, ainsi que les lettres de voiture, les certificats ou déclarations de droits d'entrée, les quittances ou reconnoissances données au Mont-de-Piété, pour tout ce qui excéderoit la somme de 50 livres, les billets de loterie, les papiers publics ou annonces, les papiers de musique, & les mémoires des Avocats dans les affaires contentieuses.

Ces différens articles peuvent être rangés en deux classes. Les uns tombent sur des objets purement honorables ou utiles, tels que les titres, les graces, les charges, les pensions, les places, les offices & les commissions. Il n'y avoit pas de mal à ce qu'on mît un droit de Timbre sur tous ceux-là, pourvu qu'il ne tombât pas sur des emplois ou des grades qui ne donnent que de très-petits émolumens, comme le grade de Sergent dans le Militaire.

Les autres articles, ceux qui regardent le commerce & l'industrie, méritoient plus de considération. Il n'est pas juste, par exemple, d'obliger sous peine d'amende, les Marchands, Négocians & Fabricans à faire timbrer tous

Examen de cet Edit.

leurs regiſtres ou répertoires, parmi leſquels il y en a qui ont un rapport très-éloigné avec le commerce; tels que les regiſtres pour le paiement des journées, pour les noms des ouvriers, pour la diſtribution du travail. Il ne falloit pas non plus donner à la Loi un effet rétroactif pour ceux qui ſont déja anciens & dont on ſeroit obligé de faire copier quelqu'article pour le produire en Juſtice. Les créanciers d'un failli ſupporteroient par-là des frais conſidérables pour faire mettre le Timbre ſur les anciens livres, puiſqu'il faut les dépoſer au Greffe. Enfin, les droits ne ſont pas toujours gradués d'une maniere équitable; on ne perſuadera jamais à perſonne qu'il faille payer pour un billet de cinquante écus, autant que pour un billet de 2000 liv., ni qu'il doive en coûter au pauvre comme au riche, 24 livres pour ſortir du royaume : encore auroit-on dû excepter de cette regle l'étranger qui retourne dans ſon pays. Malgré ces remarques, on ſent qu'il n'eſt pas impoſſible de corriger les défauts de la Déclaration concernant le Timbre, & de la mettre dans le cas d'être exécutée, ſi les beſoins de l'Etat l'exigent jamais.

Elle fut envoyée au Parlement les premiers jours du mois de Juillet. Le Parlement tint la même conduite que les Notables : il répondit qu'avant de délibérer sur l'Impôt, il falloit examiner s'il étoit nécessaire : en conséquence il supplia très-respectueusement Sa Majesté de lui faire remettre les états de recette & de dépense, ainsi que l'état des retranchemens, économies & bonifications qu'elle se proposoit de faire.

Le Parlement fait difficulté de l'enregistrer. Le 6 Juillet.

Les Notables avoient déja mesuré la grandeur du *déficit* ; quelques-un l'avoient porté de 130 à 140 millions, & c'est à cette estimation que s'arrêta M. l'Archevêque de Toulouse, quand il l'annonça, le 25 Mai, dans l'Assemblée générale. D'après des témoignages si éclatans rendus par des hommes recommandables, le Parlement, comme le remarqua M. le Comte d'Artois, dans la séance où cette question fut agitée, ne pouvoit point avoir de doute raisonnable sur la disproportion qui existoit entre la recette & la dépense. Lui remettre les états, c'étoit reconnoître qu'il a droit d'exercer sur l'autorité une inspection contraire à tous les principes.

C'étoit depuis sa création, la premiere fois qu'il osoit élever une prétention de cette nature. Il est vrai qu'on n'avoit peut-être jamais agité les grandes questions du droit public avec plus de chaleur & moins de connoissance. L'un de Messieurs dit dans l'assemblée des Chambres «qu'à pareil jour, » il y a huit cens ans (1), Hugue Capet » monta sur le Trône; que la longue dy- » nastie dont il est le chef, ne devoit son » éclat, sa grandeur & sa durée qu'*aux loix* » *sages & nées avec la Monarchie, que nos* » *Rois ont toujours respectées*, & dont il ne » faut jamais se départir». Il eut été bien intéressant de faire connoître les *loix sages* qui prirent naissance avec une Monarchie aussi désordonnée que le fut la Monarchie Françoise sous la premiere Race, à la fin de la seconde, & dans les trois premiers siecles de la troisieme. Ce seroit un grand phénomene qu'il y eut eu des Loix sages toujours respectées par nos Rois, & qu'aucune autre Histoire ne présentât autant de variations que l'Histoire de France.

Gazette de Leyde.

(1) En effet il fut sacré le 3 Juillet 987.

Le Roi répondit au Parlement qu'il recevroit toujours ses représentations, lorsqu'elles seroient dictées par le desir d'accélérer le retour de l'ordre qu'il vouloit établir & maintenir dans l'administration des Finances; que les états avoient été communiqués aux Notables, au nombre desquels étoient plusieurs Magistrats; qu'ils avoient constaté le *deficit*, & qu'il leur avoit aussi annoncé les sommes auxquelles il se proposoit d'élever au moins les retranchemens & les bonifications. « D'ailleurs, ajouta-t-il, & c'étoit à cela » qu'il auroit pu borner sa réponse, l'examen que mon Parlement demande de faire, » n'est pas dans l'ordre des fonctions qui lui » sont confiées : il ne peut se dissimuler mes » résolutions & moins encore se permettre » de douter de leur accomplissement. L'engagement que j'ai pris de rendre public à » la fin de cette année l'état de recette & » de dépense en est un gage certain. Il indique en même-temps que ce n'est qu'à cette » époque qu'il sera possible de publier ces » états avec la précision que je dois leur » donner. Je vous charge de dire à mon » Parlement que mon intention est qu'il

Le 8 Juillet.

» procede, sans délai, à l'enregistrement de » ma Déclaration : le bien de mon service, » l'intérêt de mes Sujets, celui des créan- » ciers de l'État, & la considération si » nécessaire à un grand royaume, l'exigent » & lui en font un devoir ».

Il insiste à demander l'état des Finances.

Le Parlement ne fut point satisfait de cette réponse. Il arrêta, le 9 Juillet, de faire de nouvelles supplications pour demander les états de recette & de dépense : elles étoient conçues en ces termes.

SIRE,

« Le zèle du bien public, un dévouement » sans bornes aux vrais intérêts de Votre » Majesté, la confiance & le respect ont » dicté les premieres supplications de Votre » Parlement au sujet de votre déclaration » sur le Timbre ; le même sentiment le ra- » mène aux pieds du trône.

» Il doit à Votre Majesté de concourir au » maintien de la tranquillité publique, & » de la considération extérieure de son » Royaume. Il lui doit encore de mériter la » confiance des Peuples, pour que Votre Ma- » jesté en recueille les heureux fruits...

» Les

» Les Notables ont obtenu les éclaircis-
» semens que demandoit leur zèle. Votre
» Majesté ne les refusera pas à la Cour des
» Pairs, obligée de donner son suffrage, où
» les Notables ne proposoient qu'un simple
» avis ».

» Le premier caractère de tout impôt
» est la nécessité : Votre Parlement ne pense
» pas jetter un regard imprudent sur les se-
» crets de votre administration ; mais il se
» croit permis de demander à Votre Majesté
» la certitude légale d'un déficit peut-être
» exagéré ; certitude qui seule pourroit jus-
» tifier aux yeux des Peuples l'enregistre-
» ment d'aucun impôt. Daignez, Sire, votre
» Parlement vous en supplie par la fidélité
» qu'il vous a jurée ; daignez l'honorer de
» votre confiance, il n'en abusera jamais ;
» elle est nécessaire au bien de votre ser-
» vice ; elle assurera celle de vos Peuples :
» le langage de la confiance fut toujours,
» pour nos Rois, le moyen le plus sûr d'être
» aimés & obéis ».

Le Parlement avoit tort de fonder sa de-
mande sur l'exemple des Notables. Ceux-ci
ne formoient pas un Corps ; ils n'avoient

aucune exiſtence légale : aſſemblés momentanément pour dire leur avis ſur les objets qu'on ſoumettoit à leur examen, ils pouvoient demander ſans conſéquence, les états de recette & de dépenſe : le Roi en le leur accordant faiſoit un acte de pure volonté : il étoit là comme un pere au milieu de ſa famille. Il n'en étoit pas de même avec le Parlement. C'étoit le Souverain qui envoyoit un acte de Légiſlation à ſes Cours ; & il falloit qu'il procédât ſuivant les Loix ordinaires. Or il n'y avoit point de loi, point d'exemple même, qui autoriſât la demande du Parlement. D'ailleurs le Roi ayant annoncé lui-même dans l'Aſſemblée des Notables, l'exiſtence d'un *déficit effrayant* ; le Chef de ſon Conſeil des Finances ayant dit en ſa préſence, que d'après l'examen fait par ces Meſſieurs, on pouvoit l'eſtimer de 130 à 140 millions ; convenoit-il, après des aveux ſi ſolemnels, d'accoutumer les Peuples à douter encore, & à n'avoir confiance que dans ce qui feroit atteſté par le Parlement ? C'eſt pourtant ce qui feroit arrivé, ſi l'on avoit remis les états de recette & de dépenſe : de-là on auroit vu ériger en maxime d'Etat

la condescendance du Gouvernement, & admettre un principe, qui auroit pu avoir les plus fâcheuses conséquences.

Le Roi répondit le 15 Juillet qu'il étoit évident qu'il existoit dans les Finances du Royaume un déficit, qui ne pouvoit être rempli par les seuls retranchemens & bonifications; qu'il n'étoit pas moins évident que sans les 40 millions de retranchemens & bonifications, dont il avoit pris l'engagement, & qui au surplus étoient déja portés à plus de vingt & passeroient ses premieres espérances, les impôts auxquels il s'étoit déterminé seroient insuffisans: qu'enfin les emprunts supérieurs à ceux qu'il avoit annoncés, aggraveroient les charges de l'État, & nuiroient tôt ou tard à la fidélité de ses engagemens. 15 Juillet Réponse du Roi.

« Il est donc impossible, ajoutoit-il, que » les impôts ne soient malheureusement indis- » pensables; & tout retardement à leur en- » registrement ne seroit pas moins préjudi- » ciable à la confiance & au crédit public, » qu'aux mesures que je prends pour la » meilleure administration de mes Finances.

» Je veux bien cependant prendre en

» bonne part les nouvelles instances de
» mon Parlement ; mais elles doivent être
» les dernieres, & ma volonté est qu'il pro-
» cede sans délai à l'enregistrement de ma
» Déclaration. Je vous charge de lui faire
» connoître mes intentions, & je ne veux
» pas douter de son obéissance ».

16 Juillet. & 24. Le Parlement le supplie de retirer l'Edit.

Le lendemain 16 le Parlement arrêta des remontrances à l'effet de supplier le Roi de retirer sa Déclaration. On ne sera pas fâché d'en voir rappeller les principaux traits ; quoiqu'elles aient été rendues publiques.

SIRE,

« Votre Parlement vient déposer aux pieds
» du Trône & ses respectueuses supplications
» & les justes alarmes des Peuples. La seule
» lecture de la Déclaration sur le Timbre
» l'a frappé d'une consternation profonde.
» Après cinq ans de paix, après une aug-
» mentation progressive de 130 millions de
» revenus en moins de treize ans, il sem-
» bloit que le nom d'impôt ne dût plus
» être prononcé par un Roi bienfaisant,
» que pour en adoucir la charge, ou pour
» en diminuer le nombre : cependant, *Sire*,

» c'est à cette époque qu'on annonce de
» nouvelles impositions, & qu'on en pré-
» sente une désastreuse.

» La premiere réflexion qu'elle fait naître
» est de se demander quel est donc l'état
» actuel des Finances ? quelle a dû être
» la derniere administration, si les maux,
» dont elle est la source exigent un pareil
» remede ? Votre Majesté peut se rappeller
» sous quel point de vue on lui présentoit
» en 1784 & 85 la situation de l'État : elle
» paroissoit alors, ou plutôt on vouloit la
» faire paroître, comme touchant à une libé-
» ration prochaine; & dans ce moment même
» l'État étoit plus obéré que jamais.

» L'excès du mal a forcé enfin d'en exa-
» miner l'étendue; les Notables assemblés
» par l'ordre de Votre Majesté ont soulevé
» le voile qui couvroit cette administra-
» tion : à l'instant un spectacle effrayant
» s'est offert à tous les yeux; on a cru
» voir un vuide immense; on n'a cherché
» qu'à le combler ».

Après ce préambule le Parlement passe à des réflexions sur le choix des Ministres, sur les suites d'une mauvaise administration;

sur les difficultés que l'intrigue éleve contre les économies & les retranchemens. A toutes ces réflexions qu'on voudroit voir présentées d'une maniere plus serrée, d'un ton plus simple & plus naturel, il ajoute les suivantes, écrites d'un style bien plus conforme à la dignité du sujet.

« Sans doute, Sire, (& la justice de Votre » Majesté en est un sûr garant ; Elle enten» dra sans peine ce qu'elle a plusieurs fois » pensé) sans doute si Votre Majesté eût » connu le véritable état de ses Finances, » elle n'eût point entrepris ces bâtimens » immenses, elle n'eût point fait ces acqui» sitions onéreuses, elle n'eût point permis » ces dons ruineux, déguisés sous le nom » d'échanges ; ces libéralités excessives, » qu'une importunité constante & scanda» leuse étoit toujours sûre d'obtenir. Elle » n'eût point sur-tout toléré l'accroissement » de la terrible facilité des acquits comp» tans, (ce poison mortel pour toute admi» nistration), qui expose sans cesse le Sou» verain aux plus dangereuses surprises ; qui » disperse en secret les fonds publics, & » dont la prétendue utilité ne peut jamais

» balancer les inconvéniens, qui en sont » inséparables : encore moins eût-elle con- » senti à ces constructions qui entourent » déja la Capitale ; à l'élévation de ces » Palais que l'on érige à grands frais pour » les Commis de la Ferme, & qui, dans » l'attente d'un gain douteux & éloigné, » consomment annuellement des fonds desti- » nés à des besoins plus réels ».

Les objets sur lesquels doivent se porter les économies & les retranchemens; les vœux du Peuple qui les attend & les sollicite; les droits qu'il a à sa propriété; la mesure & les regles suivant lesquelles il doit contribuer; amènent d'autres réflexions non moins utiles, que le Parlement termine par un examen rigoureux de l'impôt sur le Timbre. Il prétend qu'il attaque la tranquillité individuelle, en ce qu'il seroit impossible de démêler la foule de Timbres différens, pour chacun des actes qui y seroient assujettis. Les erreurs en cette matiere seroient regardées comme des con- traventions & exposées à des amendes. Mais comment persuadera-t-on que le Directeur des Bureaux ne pourroit pas classer les diffé- rentes sortes de Timbres, comme un mar-

chand classe dans son magasin les différentes sortes de marchandises, souvent d'autant plus difficiles à distinguer, qu'elles sont en plus grand nombre dans certains genres de commerce? On n'est pas plus frappé de l'autre inconvénient sur lequel le Parlement insiste: il croit que cet impôt nuiroit à la bonne foi; parce qu'on craindroit de produire en justice des billets qui ne seroient pas timbrés. Ce n'est plus la faute de la loi si les infractions sont punies; c'est la faute de celui qui les commet. Avec ce raisonnement on pourroit ébranler tout l'édifice de la Législation (1).

La facilité d'étendre l'Impôt n'est pas non plus une raison de le rejetter: mais c'en est

(1) Je ne prétens pas être l'apologiste ni le promoteur de cet Impôt: je ne fais que remplir les devoirs d'Historien, qui m'obligent de discuter les opinions. Si je me permettois d'en avoir une, je dirois qu'après l'Impôt territorial, qui est le plus raisonnable, en général les autres doivent plus porter sur les marchandises que sur les personnes, & particulièrement sur cette sorte de marchandises dont l'usage est très-rare dans la classe la moins aisée de la nation. Voilà pourquoi on pourroit peut-être soustraire au droit du timbre si l'on mettoit jamais cet Impôt, les paiemens qui sont au-dessous d'une certaine somme; parce qu'ils sont les plus communs parmi le peuple.

une pour les Cours souveraines de prévenir cet abus par de sages précautions. Presque tous les Impôts sont susceptibles d'extension ; & cet inconvénient ne peut pas empêcher d'en mettre. Le Parlement étoit bien plus fondé à parler de la gêne que le Timbre mettroit dans le commerce, qui ne se perpétue que par son mouvement & son activité. « Là, » tout retard est dangereux, & toute con» trainte amène un retard. Cependant une » lettre de change mal timbrée soumet» troit à une amende du quart : l'amende » seroit payée d'abord par celui entre les » mains de qui la lettre se trouveroit : obligé » d'avancer l'amende & d'attendre l'échéance, » il débourseroit au lieu de recevoir ; il souf» friroit de la faute d'autrui : cette faute peut » se renouveller plusieurs fois dans un jour, » même dans une heure ; les paiemens doivent » en souffrir, son crédit doit en être altéré : » de-là, la méfiance, la crainte : tout se » tient, tout se correspond dans cette chaîne » d'échanges qui unit les commerçans du » monde connu ; & nos places perdroient » bientôt vis-à-vis de l'étranger l'avantage » ou le niveau qu'elles avoient conservé ».

C'eſt par toutes ces raiſons que le Parlement ſupplie Sa Majeſté de retirer la Déclaration du Timbre, Déclaration entiérement inadmiſſible, dont l'annonce ſeule, dit-il, a jetté l'alarme dans le Royaume, & dont l'exécution y répandroit un deuil univerſel. Si c'eſt-là ce qu'on doit penſer de cette Déclaration, le Parlement avoit tort de demander les états de recette & de dépenſe, pour juger s'il étoit néceſſaire de l'enregiſtrer. La certitude du déficit n'auroit rien changé à la nature de cette loi.

Réflexions ſur cette demande. Au reſte, on peut demander s'il ne feroit pas poſſible d'admettre en cas de beſoin, durant une guerre ruineuſe, par exemple, un Impôt qui a lieu chez les deux Nations les plus commerçantes de l'Europe, qui ſont la nation Angloiſe & la nation Hollandoiſe? Si l'on ne peut pas le tranſporter en France avec les modifications que les circonſtances locales rendroient néceſſaires? Ou bien s'il eſt prouvé qu'il ſoit abſolument incompatible avec le génie des François. Car enfin, puiſqu'on ne peut pas ſe promettre de n'avoir jamais beſoin d'Impôts; encore ne faut-il pas prévenir les eſprits contre ceux qui peuvent

frapper sur les Capitalistes ; d'autant mieux que celui du Timbre avoit été adopté préférablement à tout autre, par les Notables, dans le cas ou une nouvelle taxe seroit jugée nécessaire. Le Parlement doit se reprocher d'avoir trop écouté les réclamations sourdes & clandestines des personnes qui ont élevé des fortunes immenses sur le trafic de l'argent & des papiers.

Ces gens là observant d'un œil curieux tous les canaux par lesquels l'argent circule, sachant à quelles époques il doit venir dans leurs mains ; ayant même l'adresse de le diriger dans son cours, pour qu'il vienne déposer dans leurs atteliers les différens bénéfices dont il se grossit, voyoient avec peine que le Trésor-Royal alloit partager ces bénéfices, si la Déclaration étoit enregistrée, & ils ne manquoient pas de fournir aux Magistrats des raisons spécieuses pour la combattre.

On pouvoit leur demander à son tour, s'il est juste que la banque & les autres branches de commerce, qui en dérivent, ne contribuent point aux charges de l'État ? Si les revenus immenses qu'elles procurent ne doivent

payer aucun Impôt ? Si le commerçant qui fait supporter à l'acheteur les droits que les marchandises ont acquités avant d'arriver jusqu'à lui, ne peut pas être assujetti à un Impôt tel que le Timbre pour les profits qui lui restent ? Il eût donc été plus sage d'aider le Gouvernement par des observations judicieuses à réformer la loi, si elle étoit nécessaire, afin qu'elle eût le moins d'inconvéniens possibles, qu'à la rejetter par les raisons peu solides qu'on vient de voir.

La meilleure que le Parlement donna, & qui étoit très-fondée, est qu'on ne marquoit point d'époque à la durée de l'Impôt, tandis qu'on indiquoit un terme pour la libération des dettes de l'État. Aussi le Roi eût-il égard à cet article des représentations, quand il fit enregistrer l'Impôt dans un Lit-de-Justice, puisqu'il déclara qu'il n'auroit lieu que jusqu'au premier Janvier 1798.

Le Parlement avoue qu'il n'a pas le droit de consentir les impôts.

Cette durée indéfinie du Timbre donna occasion au Parlement d'avancer une proposition à laquelle sa conduite préparoit. Il prétendit que la Nation seule réunie dans ses Etats-Généraux pouvoit donner à un Impôt perpétuel un consentement nécessaire : « qu'il n'avoit

» pas le pouvoir de suppléer à ce consente-
» ment, encore moins celui de l'attester,
» quand rien ne le constatoit; & que,
» chargé par le Souverain d'annoncer sa vo-
» lonté aux Peuples, il n'avoit jamais été
» chargé par ces derniers de les remplacer ».

Ainsi il se condamnoit lui-même par son propre aveu, & dévouoit à la honte d'avoir trahi leur ministere, tous les Magistrats qui, depuis 1614, avoient enregistré des Impôts. La résistance des Parlemens est digne des plus grands éloges, quand elle est contenue dans de justes bornes. Il est certain que les Souverains ne sont pas les maîtres d'engloutir les biens de leurs sujets. Etablis pour les protéger & les défendre, ils ont droit d'en exiger la portion nécessaire pour élever & soutenir cette puissance publique à l'ombre de laquelle reposent l'agriculture, le commerce & l'industrie nationale, ainsi que la liberté & la fortune de chaque individu. Mais cette portion qu'ils doivent prélever a une mesure qui est marquée par l'opinion générale. Quand ils la dépassent, l'opinion se soulève, & l'autorité perd ce caractere de sagesse & de justice qui maintient l'obéissance, en inspirant

l'amour & le respect. Les Parlemens avoient conservé jusqu'à présent l'inestimable prérogative de plaider envers le Souverain la cause de la Nation ; non pas en qualité de ses représentans, puisqu'elle ne leur a pas donné ses pouvoirs ; mais comme une assemblée de sages, en qui elle avoit l'habitude de mettre sa confiance. Sous ce rapport ils étoient autant les Conseillers du Roi que des Peuples : & par leurs lumieres autant que par une respectueuse fermeté, s'ils ne concilioient pas tous les intérêts, ils avoient du moins la satisfaction de prévenir les troubles.

Dans d'autres circonstances peut-être auroient-ils mérité des éloges pour s'être dépouillés de cette prérogative. Mais dans l'espace de dix ans, ils avoient enregistré, sans aucune réclamation éclatante, pour plus de douze cent millions d'emprunts. Ils avoient donc à se reprocher d'avoir laissé faire un déficit immense, qu'ils auroient pu empêcher ; & de n'avoir pas déployé dans le tems toute leur énergie, pour faire connoître au Roi la situation des Finances. Puisqu'ils avoient eu la foiblesse de céder aux instances du Gouvernement, quand il se

ruinoit, leur convenoit-il de se roidir, lorsque ce même Gouvernement devenu plus éclairé par ses fautes, se rapprochoit de la Nation par la confiance, lui montroit sans déguisement les maux de l'État, & demandoit pour y remédier, des secours, dont il n'y avoit aucune apparence qu'il abusât? Ce n'étoit plus le Contrôleur-Général, qui, dans des discours étudiés cherchoit à tromper les Peuples par des promesses qu'il n'étoit pas disposé à tenir : C'étoit le Roi lui-même, qui assuroit que dorénavant, par ses ordres, on seroit plus réservé dans les libéralités; plus vigilant sur l'administration; plus exact dans la comptabilité. Des Administrateurs éclairés & Citoyens avoient remplacé le Ministre imprudent & dissipateur. Ainsi tout sollicitoit les sacrifices que le Roi demandoit aux Peuples ; les circonstances même leur en faisoient un devoir : mais c'est ici l'époque où l'on commença à ne plus s'occuper des moyens de remédier aux besoins pressants : d'autres intérêts prirent la place de celui-là.

Nos ennemis profitant du dérangement de nos Finances préparoient en Hollande une révolution, qui devoit détacher cette

République de notre alliance. Le Parlement avoit alors une belle occasion de signaler son zele, s'il étoit aussi pur qu'il le disoit. Il n'avoit qu'à profiter des dispositions favorables de la Cour, pour lui proposer des modifications sur l'Édit du Timbre & l'impôt Territorial, & lui rendre toute la liberté dont elle avoit besoin pour imposer aux ennemis, & conserver dans les affaires politiques cette prépondérance que ses forces doivent lui donner.

Ce qui rendra la Nation riche est respectable, ce n'est pas de payer un ou deux impôts de moins. C'est le maintien de son crédit & de sa puissance au déhors. Avec ces deux appuis elle aura une population nombreuse, une industrie active, & un commerce florissant : avantages précieux qui auroient bientôt compensé les foibles secours qu'elle auroit accordés au Souverain. Il y avoit un motif encore plus déterminant peut-être aux yeux de la saine politique. Il falloit avoir la guerre, pour rallumer dans le cœur des François, cet amour de la gloire qui s'est éteint dans une longue oisiveté ; & sur-tout pour élever le courage de la jeune Noblesse,

& l'accoutumer à faire bien moins de cas des richesses que du véritable honneur. C'est dans les camps qu'elle auroit repris son ancien caractère & perdu cette rouille, qu'elle commence à contracter dans les calculs de l'agiotage.

Tels sont les motifs puissants, qui auroient dû déterminer le Parlement à enregistrer les Édits avec des modifications, & à penser comme il avoit fait dans les situations critiques où s'étoit trouvé Louis XIV, que la position de l'État s'opposoit à tous délais. Par-là les Magistrats actuels auroient mérité d'être cités un jour pour exemple, comme ils citent eux-mêmes ceux qui sous le regne de Louis-le-Grand, crurent devoir se relâcher de l'austérité de leurs principes, pour ne pas aggraver les malheurs de l'État.

Il demande les États-Généraux.

Au lieu de tenir une conduite aussi sage, ils disent dans leurs Remontrances, « qu'alarmés d'un déficit qui semble monter à » une somme énorme, frappés des désordres » qui l'ont produit & qui pourroient se per» pétuer, ils ont formé le vœu de voir la » Nation assemblée, préalablement à tout » impôt nouveau ; qu'elle seule instruite de » la véritable position des Finances peut

» extirper de grands abus & offrir de grandes
» ressources ».

Ils ne font pas attention que pendant vingt fois environ, qu'elle s'est assemblée depuis le regne de Philippe-le-Bel, jusqu'en 1614, elle n'a offert de grandes ressources que trois ou quatre fois; & que dans tout le reste elle a été ou nuisible ou inutile (1).

(1) On auroit tort de croire que je veux inspirer des préventions contre les États-Généraux. Je ne veux que faire sentir combien il est essentiel, mais difficile d'y porter des vues sages, dégagées de préjugés, de passions & de tout intérêt personnel, afin de rendre cette Assemblée nationale véritablement utile. Car on n'est pas aussi avancé qu'on le pense dans ce qui constitue l'esprit public. On croit avoir beaucoup de lumieres; mais si on y réfléchit bien, on verra que ces lumieres n'ont aucun rapport avec la science des Gouvernemens. On manque sur-tout de principes de morale & de politique; & ce n'est qu'avec ces principes qu'on peut travailler utilement à la chose publique. Les États-Généraux ont besoin d'être animés de ce zèle éclairé, mais calme, qui craint également & de trop entreprendre, & de trop céder : il ne faut pas sur-tout que la méfiance trouble l'harmonie qu'il doit y avoir entr'eux & l'autorité, ou celle qui doit régner entre les différens ordres : & par-dessus tout on doit se tenir en garde contre la cabale & l'intrigue, & contre l'esprit de corps.

Que les plus grandes affaires ont été traitées & terminées par les Rois de France ſans la convocation des États-Généraux. C'eſt ainſi que Charles-le-Bel ne crut pas avoir beſoin de leur conſentement pour accorder au Pape les décimes, qui étoient un véritable Impôt; ni le Roi Jean, ni François I pour régler les conditions auxquelles ils ſortirent de priſon. François I ne les convoqua jamais durant ſon regne qui fut long & malheureux.

Le Parlement cite dans ſes Remontrances, parmi les Rois qui ont aſſemblé les Etats-Généraux, Charles V & Henri IV. Mais ils ne les aſſemblèrent ni l'un ni l'autre, & ils ne crurent pas avoir beſoin de leur conſentement pour régler, le premier, la majorité des Rois (1), & le ſecond pour faire reconnoître ſes droits, & pour terminer la grande querelle des Proteſtans, qui depuis cinquante ans faiſoit couler des flots de

(1) L'Édit qui fixe la majorité des Rois à 14 ans, fut donné par Charles V, & enregiſtré en 1375, en préſence de l'Univerſité, du Prévôt des Marchands & des Échevins de Paris. Il fut confirmé dans un Lit-de-Juſtice en 1392, ſous Charles VI ; mais les États-Généraux ne furent conſultés dans l'un ni dans l'autre cas.

sang dans le Royaume. Il est d'autant plus important de relever ces erreurs, qu'elles peuvent acquérir un grand poids par la nature de l'ouvrage où elles se trouvent consignées, & contribuer à former dans le Public l'opinion, qui est devenue le foyer de tous les mouvemens.

29 Juillet.

Subvention Territoriale, envoyée au Parlement.

Le Roi répondit le 29 Juillet qu'il examineroit avec attention les représentations sur le Timbre, & qu'il feroit connoître incessamment ses intentions : que ne voulant point laisser d'incertitude sur l'étendue & les bornes des secours qu'il demandoit, il avoit donné ordre qu'on présentât le lendemain 30, au Parlement, sa Déclaration sur la Subvention Territoriale, qu'il lui avoit annoncée.

« C'est au seul besoin réel, ajouta-t-il, » que je veux proportionner les impôts, & » il est un terme que je mettrai toujours » à leur durée, la fin de ces mêmes be- » soins. L'état que je ferai publier tous les » ans ne laissera aucun doute à ce sujet. » J'attends du zèle & de la fidélité de mon » Parlement, qu'il procédera sans délai à » l'enregistrement de cette Déclaration ».

Le Parlement prévit bien que le Roi finiroit par un coup d'autorité. Il essaya de l'arrêter en lui opposant toutes ses forces réunies. Voilà pourquoi le lendemain 30 il convoqua les Pairs.

On devoit croire que ces MM. destinés à soutenir la gloire du nom François trouveroient quelque moyen de conciliation, pour terminer ces démêlés qui retenoient la puissance du Roi captive, tandis que nos ennemis sembloient la défier. Au lieu de briser ces entraves, & de devenir, pour ainsi dire, les médiateurs de la Nation, ils crurent devoir entrer dans les vues du Parlement, & concourir à former la Délibération suivante : 30 Juillet. Le Parlement convoque les Pairs.

» La Cour, dans la situation difficile où se » trouvent les Finances de l'Etat, pénétrée » du desir de prouver au Roi son zèle & » sa soumission, & de conserver les droits » de la Nation, & la fortune publique; » privée des connoissances qu'elle a inutilement » sollicitées ; réduite après cinq ans » de paix, à délibérer sur un impôt désastreux, » dont la nécessité n'est pas prouvée, » & dont la proportion avec les besoins de l'Etat, n'est pas établie; considérant que

» la Nation représentée par les Etats-Géné-
» raux, est seule en droit d'octroyer au Roi
» les subsides dont le besoin sera évidem-
» ment démontré, persiste dans son arrêté du
» 16 Juillet, que le Seigneur Roi sera très-
» humblement supplié, en se rendant au vœu
» exprimé dans ledit arrêté, d'assembler les
» Etats-Generaux de son Royaume, & qu'à
» cet effet, il sera fait au Roi une députation
» en la forme ordinaire, pour les supplications
» énoncées au présent arrêté ».

Puisque de l'aveu du Parlement, la situation des Finances étoit difficile, il étoit tout simple de chercher les moyens les plus prompts, & les moins onéreux d'y remédier, au lieu de répandre dans le Public tant de délibérations & d'arrêtés, qui excitoient le mécontentement, & entretenoient les alarmes : après cet aveu il ne falloit pas dire que la néceffité de l'impôt n'étoit point prouvée; ni élever sur l'existence du déficit des doutes injurieux à la Majesté Royale, qui l'avoit attesté, & à l'Assemblée des Notables qui l'avoit constaté ? Il semble que le Parlement étoit fâché qu'on ne lui eût pas communiqué les états de recette & de dé-

penſe : mais ce refus n'auroit jamais dû entrer pour rien dans les motifs de ſa conduite, quand il s'agiſſoit des plus grands intérêts de la Nation.

La demande de convoquer les Etats-Généraux étoit au moins prématurée. Dans un temps où l'on avoit agité les eſprits par tant d'écrits & de faux bruits ; où l'on établiſſoit ſur la liberté politique tant de maximes nouvelles, & la plupart contraires au bon ordre ; où la façon de penſer, trop dégagée des vrais principes, ne connoiſſoit de bornes que pour les reculer encore, & ſe donner un plus libre eſſor ; dans un temps enfin où il n'y avoit preſque plus de ſubordination dans les différens Ordres de l'Etat, aſſembler la Nation c'eût été donner plus de mouvement à cette efferveſcence dans laquelle on étoit, & ſe mettre dans un tourbillon, qui eût peut-être tout bouleverſé. Ainſi le Parlement, malgré ſes inſtances, devoit s'attendre à être refuſé.

Cependant les affaires étoient dans un état à ne pas permettre au Roi de reculer. Il réſolut de tenir un Lit-de-Juſtice le 6 du mois d'Août. Cet acte de pouvoir a l'inconvénient de compromettre l'autorité royale, d'énerver celle

5 Août. Il a ordre de ſe rendre à Verſailles.

du Parlement, & d'affoiblir dans le cœur des Sujets l'amour du Souverain; parce qu'on le fait presque toujours pour des impôts.

Il proteste d'avance contre le Lit-de-Justice.

Le Parlement ayant reçu la veille l'ordre de se rendre à Versailles, s'assembla extraordinairement à 5 heures de relevée, & arrêta que dans le cas où l'on porteroit à la Séance des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & autres objets, qui ne lui auroient pas déja été communiqués pour en être délibéré au lieu & maniere accoutumée, il ne pouvoit, ne devoit ni n'entendoit donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit y être fait.

Que si on y apportoit les Edits & Déclarations sur lesquels la Cour avoit déja fait ses remontrances, le Premier Président seroit chargé de remettre sous les yeux du Roi, les objets qu'elles contenoient, & notamment de lui représenter que les vrais intérêts de Sa Majesté étoient les seuls motifs qui avoient conduit son Parlement dans toutes ses délibérations.

« Que dans la crise où se trouvoit l'Etat, » crise annoncée, avouée & reconnue dans » l'Assemblée des Notables », il ne pouvoit

délibérer légalement qu'avec le secours des connoissances & des lumieres qu'il avoit sollicitées, & qui pouvoient seules guider & déterminer l'Assemblée auguste, à laquelle ont été adressés de la part du Roi les Edits & Déclarations soumis à la délibération.

Cependant il avoit dit, dans les remontrances du 24 Juillet, « que la Nation seule » réunie dans ses Etats - Généraux pouvoit » donner à un Impôt un consentement nécessaire; qu'il n'avoit pas le pouvoir de suppléer ce consentement, n'ayant jamais » été chargé par les Peuples de les remplacer ». Si cela est il avoit tort de dire, qu'avec la communication des Etats il auroit pu délibérer légalement.

« Ledit Seigneur Roi, continue-t-il dans » son Arrêté du 5, n'ignore pas que le principe constitutionnel de la Monarchie Françoise est que les impositions soient consenties par ceux qui doivent les supporter; » qu'il n'est pas dans le cœur d'un Roi bienfaisant d'altérer ce principe qui tient aux » Loix primitives de l'Etat, à celles qui assurent l'autorité, & à celles qui garantissent » l'obéissance ».

Ensuite après avoir tâché de justifier les enregistremens qu'il avoit faits en matiere d'Impôts depuis douze ans, il ajoute que dans le moment présent, il donneroit son acquiescement sans qualité, sans fruit & sans effet pour le service du Roi, à des demandes qui excèdent évidemment les facultés de ses Sujets.

De-là il passe aux inconvéniens qu'il trouve dans l'Impôt du Timbre & dans la Subvention Territoriale : il insiste sur la convocation des Etats-Généraux, & finit en disant que si, malgré ses supplications, ses instances & ses représentations, le Roi croit encore devoir déployer le pouvoir absolu, il ne cessera lui-même d'employer tout son zèle, & d'élever la voix avec autant de fermeté que de respect contre des impositions, dont l'essence seroit aussi funeste que la perception en seroit illégale.

6 Août. Lit de Justice.

Le Lit-de-Justice fut tenu à Versailles le Lundi 6 Août. Il y avoit outre les Princes & Pairs, cinq Maréchaux de France, huit Chevaliers de l'Ordre, un Gouverneur, & trois Lieutenans-Généraux, Commandans des Provinces. Le Roi n'avoit pas lieu d'être con-

tent de la conduite du Parlement; son mécontentement se peignit dans le laconisme de son Discours.

« Messieurs, dit-il, il n'appartient pas à » mon Parlement de douter de mon pouvoir, » ni de celui que je lui ai confié. C'est tou- » jours avec peine que je me décide à faire » usage de la plénitude de mon autorité, & » à m'écarter des formes ordinaires : mais » mon Parlement m'y contraint aujourd'hui, » & le salut de l'Etat, qui est la premiere » des Loix, m'en fait un devoir ».

M. le Garde des Sceaux ayant ensuite pris la parole, n'oublia rien de ce qui pouvoit justifier la conduite du Gouvernement, & ranimer la confiance publique. Insistant d'abord sur le desir que le Roi avoit eu de porter la lumiere & l'ordre dans les différentes parties de l'Administration, il rappella que Sa Majesté, pour parvenir plus sûrement à son but, avoit mis sous les yeux des Notables les comptes de recette & de dépense : que cet examen avoit produit la connoissance d'un déficit considérable, lequel ayant été constaté d'une maniere si authentique, ne devoit plus laisser de doute dans les esprits : que le Roi se trouvoit

dans l'alternative affligeante d'accroître la masse des Impôts, ou de manquer à ses engagemens & à ceux des Rois ses prédécesseurs envers les créanciers de l'Etat. Que la voix publique lui avoit dit comme la justice, que l'honneur du Gouvernement François étoit le premier besoin de la Nation : que réduit à la triste nécessité d'augmenter les impositions, il avoit préféré celles qui tomberoient sur la classe la plus aisée de ses sujets ; & il ajouta qu'elles n'excéderoient ni la mesure ni la durée des besoins de l'Etat.

Passant ensuite à l'établissement du Conseil des Finances, aux économies & bonifications ; en un mot à tout ce que le Roi avoit fait pour réparer le désordre de ses Finances, & raffermir la confiance publique, il eut soin d'observer que rien n'est plus facile & plus éblouissant, au premier coup d'œil, que les suppressions promptes & irréfléchies : mais que rien n'est plus digne en même-temps des délibérations & des précautions d'un Gouvernement sage, que d'éviter dans la réforme des abus, ces décisions brusques & indiscretes, qui compromettroient la dignité du Trône, les inté-

rêts de la justice, ou la sûreté de l'Etat: qu'il falloit donc donner à l'Administration le temps de se garantir des dangers qui l'environnoient: qu'au mois de Janvier prochain on publieroit l'état des recettes & des dépenses publiques; que les Peuples y verroient le produit des nouveaux Impôts; que si le Timbre s'élevoit au-dessus de la somme énoncée dans l'Edit, on diminueroit les Impôts les plus onéreux d'une somme égale à cet excédent.

« Tels sont, ajouta M. le Garde des » Sceaux, les engagements solemnels du » Gouvernement. Refuser d'y croire, & en » conséquence refuser de le seconder, ce » seroit le réduire à l'impossibilité de les » remplir.

» Ce n'est donc pas, Messieurs, pour envelopper le tableau de ses Finances de ténè» bres mystérieuses, que le Roi n'a point » communiqué à son Parlement les états qui » viennent d'être vérifiés par une Assemblée » respectable, dont presque tous les Chefs » des Cours Souveraines ont été Membres. » Le Roi ne se méfiera jamais de la Magis» ture; il ne doute ni de vos lumieres, ni

» du zele dont vous êtes animés pour ſon
» ſervice & pour ſa gloire : mais il a conſi-
» déré que par la conſtitution de la Monar-
» chie, il eſt le ſeul Adminiſtrateur de ſon
» Royaume : qu'il doit tranſmettre ſon auto-
» rité à ſes deſcendans, telle qu'il l'a reçue
» de ſes auguſtes ancêtres ; que les circonſ-
» tances ſont trop urgentes, pour ſe conci-
» lier avec de nouveaux délais, qui ſeroient
» bientôt une calamité publique : & que la
» conviction des beſoins de l'Etat eſt indubi-
» table pour toute la Nation, comme pour
» vous-mêmes.

» Une criſe malheureuſe, mais momen-
» tanée dans ſes Finances, ne doit pas
» introduire des formes inuſitées dans la
» vérification de ſes loix ſur cette matiere :
» en écartant de ſon Adminiſtration inté-
» rieure le voile qui la couvroit, il ne doit
» point ſe départir des regles ordinaires de
» ſa ſageſſe pour le maintien de ſa ſuprême
» puiſſance ; & les communications inſolites,
» récemment accordées à l'Aſſemblée des
» Notables, ne doivent point changer l'exer-
» cice ordinaire de ſon autorité dans ſes
» Cours. Il a pris des précautions pour préve-

» nir & empêcher efficacement le désordre
» auquel il oppose dans ce moment des
» remedes si douloureux pour son cœur; elles
» méritent la plus entiere confiance de ses
» Tribunaux & de ses Peuples, & Sa Ma-
» jesté me permet de renouveller en son
» nom, toutes les promesses qu'Elle vient de
» faire aux Notables de son Royaume.

» Cet engagement sacré n'est point une
» vaine consolation, suggérée par la cir-
» constance, pour adoucir les sacrifices qu'on
» demande aux Peuples : on travaille avec
» ardeur sous les yeux & sous les ordres du
» Roi à l'exécution de ses plans d'écono-
» mie, & la Nation en éprouvera incessam-
» ment les salutaires effets ».

Outre l'Impôt du Timbre, on a vu ci-dessus que le Roi avoit envoyé au Parlement une Déclaration pour substituer la Subvention Territoriale aux deux Vingtiemes & aux quatre sols pour livre : les deux Vingtiemes ont éprouvé tant de restrictions par les exceptions & les abonnemens, qu'ils ne représentent plus la richesse territoriale, & qu'au lieu de tomber uniquement sur elle, ils portent sur l'industrie & les émolumens de diffé-

rens offices & commiſſions, dont les produits dépendent uniquement de l'intelligence & de l'activité de ceux qui les exercent. La partie la plus riche des Sujets ne paye pas l'Impôt dans toute l'étendue que ſa dénomination ſuppoſe, & la claſſe la moins aiſée en porte tout le poids. Il étoit donc juſte d'établir une regle qui pesât également ſur tout le monde, afin de faire ceſſer les abus & les plaintes. La Subvention Territoriale avoit l'avantage qu'on deſiroit, celui d'offrir une baſe certaine & déterminée pour établir la répartition. Mais à l'Aſſemblée des Notables elle avoit été frappée d'obſervations qui n'étoient pas toutes également ſolides. Les unes ſervirent à éclairer le Gouvernement ſur les changemens qu'il y fit, avant de l'envoyer au Parlement; les autres donnèrent naiſſance à des difficultés interminables.

Idée de la Déclaration.

Cet Impôt que le Roi fixoit à 80 millions devoit porter, comme on l'a vu ci-deſſus, ſur tous les revenus des biens fonds & droits réels du Royaume, ſans exception. En s'étendant ſur un plus grand nombre d'objets, il perdoit une partie du poids ſous lequel il fait gémir les perſonnes qui le paient à la rigueur

rigueur ; & le Roi promettoit d'accorder sur les 80 millions une diminution proportionnée au second Vingtième, si l'état des Finances le permettoit, le dernier Décembre 1790, qui étoit l'époque où ce Vingtième devoit finir.

Les Assemblées Provinciales facilitoient l'assiette de cet Impôt : le Roi auroit fixé tous les ans la somme que devoient payer chaque Province & chaque Généralité ; les Assemblées en auroient fait la répartition par districts & par paroisses à proportion de leur richesse territoriale. L'estimation de cette richesse n'auroit pas été difficile à faire. Dans chaque paroisse elle eût été déterminée par les habitans de la paroisse voisine, d'après les baux, ou d'après la connoissance qu'ils ont de la nature des biens fonds. C'est ainsi que, dans les Provinces méridionales, on procéde à la confection du cadastre. Si, après ce procédé, on avoit reconnu qu'une Province, une Généralité ou une Paroisse étoient trop chargées, le Gouvernement auroit rectifié son tarif, ou l'Assemblée Provinciale sa répartition. L'un & l'autre ne pouvoient acquérir leur perfection qu'après une expérience de plusieurs années. Mais ce

défaut inévitable & facile à corriger n'étoit pas une raison pour rejetter un Impôt, qui d'ailleurs paroît être le plus juste & le plus raisonnable.

Par la même Déclaration, tous les fonds ou droits réels productifs, ou susceptibles de revenus annuels étoient imposés ; ainsi que les châteaux, maisons d'habitation, de plaisance ou autres, de même que les parcs & jardins. Les parcs & jardins contribuoient, suivant l'étendue du terrein qu'ils occupent, & qui étoit réputé de la meilleure qualité de la paroisse ; les maisons ou autres bâtimens, d'après l'estimation de leur valeur relative : mais les châteaux ne pouvoient être imposés au-delà du double de la maison la plus considérable de la paroisse.

On déterminoit l'imposition que devoient supporter les futaies situées hors des parcs & des jardins, dans le temps des coupes seulement. Les deniers qui en provenoient étoient employés à payer la Subvention Territoriale, supportée par la Généralité dans laquelle ces bois se trouvent situés ; ainsi chaque propriétaire éprouvoit une diminution proportionnée à sa cottisation.

L'inconvénient le plus apparent de cet

Impôt, étoit que le Gouvernement, par l'article IV, se réservant de faire tous les ans le rôle de chaque Province & de chaque Election, pouvoit augmenter la contribution générale du Royaume, bien au-delà des 80 millions, sans que les Peuples en eussent connoissance. Il est vrai qu'on y remédioit par la publicité de la recette & de la dépense dans laquelle on auroit fait entrer sans doute la cottisation de chaque Province : elle auroit mis chaque particulier à portée de juger les opérations du Gouvernement en matiere d'imposition.

Au lieu de faire cette réflexion, M. le Premier Président insista sur les inconvéniens imaginaires que le Parlement avoit indiqués la veille dans son Arrêté, & que ce Magistrat rendit en ces termes, quand il parla après M. le Garde des Sceaux. « L'Impôt présenté sous la » dénomination de Subvention Territoriale » a le même caractere d'immoralité que le » Timbre. Au lieu de l'imposition des Ving- » tièmes, qui est par sa nature une imposition » de quotité, dont chaque contribuable est » quitte, quand il a payé une portion fixe & » déterminée sur les revenus, on conseille

» à Votre Majesté, Sire, une imposition
» nouvelle qui établit entre les Provinces,
» une sorte de jalousie au profit du fisc;
» entre les Elections d'une même Généralité,
» une recherche respective tendante toujours
» à la surcharge; entre les habitans d'une
» même Paroisse, une contribution solidaire
» qui expose chaque citoyen à une dissen-
» tion domestique, établie & fomentée tous
» les jours par le Gouvernement; dissention
» capable de mettre aux prises les peres &
» les enfans, chaque membre d'une même
» famille, les Seigneurs & les Vassaux,
» personne ne pouvant savoir au juste à quel
» terme peut finir la contribution, dont il
» peut être redevable à l'Etat ».

L'Impôt Territorial ne présente aucun de ces inconvéniens. Il feroit seulement disparoître l'arbitraire des Vingtièmes, en ce que les Provinces & les Elections par ces *recherches respectives* viendroient enfin à bout de déterminer ce que chaque paroisse & chaque particulier doivent payer, d'après la connoissance exacte de la valeur & de la qualité de leurs biens; si les réflexions du Parlement étoient justes, on n'auroit jamais

dû établir le cadastre dans aucune Province : ou pour mieux dire, le cadastre étant établi & regardé comme une chose utile, on n'auroit pas dû faire ces réflexions.

M. Seguier en fit une bien plus solide sur la durée indéfinie de l'Impôt. « Ce qui doit » mettre le comble à l'infortune publique, » dit-il, c'est que cette imposition, dont l'éta- » blissement est laissé à l'arbitrage des Assem- » blées Provinciales, sur les états qui leur » seront adressés, sans aucune espece de véri- » fication légale, n'a d'autre terme que celui » des besoins de l'Etat; & cette durée indéfinie » épouvante les citoyens de tous les ordres, » lors même que leur amour les sollicite de tout » sacrifier pour l'intérêt général de la patrie ».

L'acte d'autorité que le Roi venoit de faire déplut beaucoup au Parlement. Il déclara (1) *nulles* & illégales les transcriptions qui avoient été faites la veille sur les registres, par ordre de Sa Majesté, renvoyant au 13 du mois la délibération sur le surplus de ce qu'il conve-

Le 7 Août.

Le Parlement déclare l'Enregistrement nul.

(1) Les Parlemens annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites; & les rappellent lorsqu'on les oublie, dit Montesquieu. Esprit des Loix, L. 11. Ch. IV. Mais il ne croyoit pas qu'ils pussent les déclarer nulles.

noit de faire. Il y eut même des voix pour donner un Arrêt de défense contre les deux Edits : mais les Magistrats les plus sages épargnèrent cette honte au Parlement & à la Nation. Les esprits n'en étoient pas moins échauffés, même dans le Public, où l'on semoit beaucoup de bruits, très-propres à les aigrir.

Gazette de Leyde.

9 Août.

Réformes dans la maison du Roi & de la Reine.

Le Gouvernement crut les calmer en publiant le 9 un Réglement pour réduire quelques dépenses de la Maison du Roi & de celle de la Reine. Rien n'étoit plus raisonnable que cette réforme : mais l'affectation qu'on mit à la publier dans les circonstances présentes, sembloit annoncer de la crainte ou de la foiblesse, & sous ce rapport elle étoit très-déplacée. Il faut être ferme dans des temps de crise, mais juste ; parce que sans la justice, la fermeté n'est que le nerf du despotisme.

Par ce Réglement contenu en neuf articles, on ne changeoit rien au service des premiers Gentilshommes & des quatre premiers Valets de chambre. Mais depuis le premier Janvier 1788, tous les autres services de la Chambre qui se faisoient par quartier, se font par semestre ; ce qui rend la moitié des places inutile. La même suppression a lieu dans la Gar-

de-robe, & de la même maniere, & s'étend sur vingt-huit offices privilégiés d'arts & métiers, qui étoient dans le casuel de la charge du Grand-Maître. La Bouche du Roi, les Menus & le Garde-meuble ont aussi éprouvé une réforme. Voici en quoi consistent les autres changemens.

La grande & la petite Ecurie réunies; le nombre des chevaux, des voitures & des personnes attachées à l'écurie réduit à ce qui est absolument nécessaire pour le service du Roi & de la Famille Royale. Les Ecuyers du Roi, servant par quartier, diminués de moitié, parce que leur service est réduit en semestre, & privés, ainsi que le Grand-Ecuyer, du droit qu'ils avoient de se servir comme auparavant des chevaux, voitures & personnes attachées à l'Ecurie, si ce n'est pour accompagner Sa Majesté. Les dépenses de la Venerie réduites, la grande Fauconnerie en son entier, & le vol du Cabinet en partie : la Louveterie & tout ce qui y a rapport; le vautrait & tout ce qui en fait partie, supprimés. Les Gendarmes, les Chevaux-Légers & les Gardes de la Porte supprimés. Les châteaux de Choisi, la Muette, Madrid,

Vincennes & Blois, démolis ou vendus. La vente des maiſons que le Roi poſſède à Paris, & qui n'entrent point dans les plans du Louvre, ordonnée, & l'état général des dépenſes des bâtimens remis tous les ans au Conſeil Royal des Finances, avant d'y être ſtatué, & réduit au néceſſaire.

Les mêmes réformes ont été portées dans la maiſon de la Reine, ſur la Bouche, la Chambre, l'Ecurie, & les places inutiles; ce qui donne pour le Tréſor Royal un bénéfice de plus de 900,000 livres.

Dénonciation de M. de Calonne.

Cette cenſure, que la Cour exerçoit ſur elle-même, n'arrêta pas les efforts du Parlement. Ce Corps a cela de commun avec les corps phyſiques, qu'il augmente de viteſſe lorſqu'on ne l'arrête pas au moment du départ. Fâché de n'avoir pas obtenu du Roi ce qu'il demandoit, il voulut en quelque façon, malgré le Roi lui-même, juger l'Adminiſtration, ſous prétexte de juger M. de Calonne. Voilà pourquoi il permit, le 10 Août, à un des Membres de le dénoncer aux Chambres aſſemblées; le Procureur-Général fut autoriſé à informer ſur les échanges & acquiſitions onéreuſes à l'Etat, ſur les extenſions

10 Août.

Gazette de Leyde.

d'emprunts au-delà des ſommes portées par les Edits enregiſtrés : ſur la refonte des Monnoies ; ſur les fonds du Tréſor Royal fournis clandeſtinement pour ſoutenir l'agiotage ; ſur les abus d'autorité & autres délits dans l'Adminiſtration des Finances, circonſtances & dépendances : mais le Roi ayant évoqué cette affaire à ſon Conſeil, il l'étouffa dans ſa naiſſance. S'il avoit voulu livrer ſon Contrôleur-Général au glaive de la Juſtice, c'étoit à lui à s'y déterminer de ſon propre mouvement, quand il le trouva coupable : par cet acte de ſévérité il auroit donné un grand exemple à la Nation. Mais dès qu'il ne vouloit pas le punir, ſoit qu'il ne le jugeât pas auſſi infidele qu'on le diſoit ; ſoit qu'il lui parût plus digne de la Majeſté Royale d'enſevelir toutes les profuſions dans l'oubli, il ne devoit pas permettre que ſon Parlement s'érigeât de lui-même en juge de la conduite de ſes Miniſtres, & des affaires d'Etat : ou bien il falloit mettre l'exercice du pouvoir ſouverain ſous la protection de la Magiſtrature.

La ſéance fut très-vive. La grande affaire qu'on y traitoit, la liberté de penſer, les nouvelles maximes qu'on adoptoit, tout

faisoit croire, par une douce illusion, qu'on étoit au Parlement d'Angleterre, & l'on avoit adopté jusqu'au terme de *motion*. Mais là on raisonne sur des affaires dont on a une grande habitude; on les discute à fond, parce qu'on en fait l'étude de toute la vie: ici on parloit d'affaires étrangeres à presque tous les Magistrats, puisque leurs fonctions n'ont point les grandes matieres d'Administration pour objet: ils traitoient du *droit public* & des *principes constitutionels*, & l'on a vu par quelques fragmens de Discours rapportés ci-dessus, combien ces grandes questions sont en général peu connues. Les plus hardis couroient après une réputation éphémere, & vouloient être cités dans le monde pour avoir fait une motion, & avoir dit des *choses fortes*. L'étude des Jurisconsultes & l'examen des procès étoient nécessairement négligés à cause des circonstances, & l'on croyoit avoir rempli tout devoir, & posséder toute science, lorsqu'on avoit acquis une connoissance superficielle & souvent erronée des affaires politiques, parce qu'on les puisoit dans des ouvrages suspects ou peu approfondis.

13 Août.

Cette chaleur d'imagination, qui agitoit les assemblées des Chambres, éclata particulierement dans l'Assemblée du 13 Août, les Pairs y étant. Chacun parla suivant qu'il étoit affecté. Les gens sages, qui, dans le courant de cette affaire, n'ont pas eu toute l'influence qu'ils auroient dû avoir pour l'intérêt du corps & celui du public, combattirent autant qu'il fut en eux, la vivacité des opinions. Enfin à la pluralité de 81 voix contre 36, on fit l'arrêté, dont nous allons rendre compte, après avoir dit ce qui y donna occasion.

Réclamations du Parlement, contre le Lit de Justice.

On distribuoit depuis quelques jours, par ordre du Gouvernement, sans doute, le Procès-verbal de ce qui s'étoit passé au Lit-de-Justice. Il est en effet tout naturel que dans ces occasions mêmes, la volonté du Souverain soit connue, quoiqu'elle ait été enregistrée contre les formes ordinaires. Cette publicité déplut au Parlement. Il crut que s'il ne la désapprouvoit pas, il auroit l'air d'acquiescer aux impôts, quoique sa protestation consignée dans le Discours de M. le Premier Président, fût imprimée avec les autres pieces du Procès-verbal. Il fit donc

ce que la Nation aſſemblée auroit fait à peine dans des tems fâcheux : il déclara nulle & illégale la diſtribution, qu'il appella clandeſtine de la Déclaration & de l'Edit, & ces deux actes de Légiſlation, « incapa- » bles de priver la Nation d'aucun de ſes » droits, & d'autoriſer une perception qui » ſeroit contraire à tous les principes, » maximes & uſages du Royaume ».

Ces coups de vigueur faiſoient refluer vers lui, l'opinion publique, tandis que l'autorité l'avoit perdue par ſa foibleſſe. Fort de cette même opinion, qu'il ſe concilioit, parce qu'il s'oppoſoit à des impôts ; fort auſſi de l'embarras du Miniſtere, le Parlement ſe permit des expreſſions qu'il ſe ſeroit interdites dans des tems plus heureux.

Il diſoit dans le même Arrêté « qu'il étoit » affligeant pour lui de voir que ſa pré- » ſence purement paſſive & involontaire » (au Lit-de-Juſtice) ſervît de prétexte pour » écraſer les Peuples ?.... Que la mention » de l'enregiſtrement qu'on leur montroit, & » qu'on inſéroit dans les papiers publics » étoit faite pour en impoſer, & pour diſ- » ſimuler la réclamation conſtante qu'il avoit

» opposée à tous les enregistremens de ce genre.

» Le vain phantôme d'une délibération » ajoutoit-il, & l'ordre donné au Garde des » Sceaux de parcourir une grande assemblée, » dans laquelle tous ceux qui sont obligés » de paroître n'apportent que la douleur » de s'y rendre, & l'affliction profonde ex- » primée par un morne silence, ne peut jamais » donner au Roi un droit légal à un impôt, » dont le Gouvernement avoue qu'il n'est » pas possible de connoître le produit, & » qu'il fait monter au moins à cinquante » millions; dont la perception légitime ne » peut être autorisée que par un consente- » ment libre, & une obéissance raisonnée.

» Ceux qui ont conseillé au Roi un acte » d'autorité suprême, dont ils n'ont pas » suffisamment pesé toutes les conséquences, » prouvent par leur conduite, qu'ils sont » bien loin de donner au Roi le conseil » sage de convoquer les États-Généraux de » son Royaume, qui, dans la crise présente, » sont la seule ressource utile pour pré- » venir les malheurs, dont le Royaume est » menacé ».

Ensuite le Parlement rassemble tous les dangers de la Déclaration du Timbre, qu'il appelle un code pénal, qui fait frémir chaque Citoyen, en lui présentant, comme suspendu sur sa tête, un glaive dont il ne peut ni prévoir, ni éviter la chûte.

« Il prétend qu'il n'est pas moins contraire aux constitutions primitives de la » Nation, & aux principes qui seroient suivis » par les États-Généraux, de voir le Clergé » & la Noblesse soumis à une contribution » solidaire pour la Subvention territoriale..; » qu'il étoit réservé à nos jours de voir » éclôre le systême de rendre le Clergé & » la Noblesse solidaires, pour une imposi- » tion que chacun doit sur son revenu, » après un consentement délibéré, sans » lequel tout engagement exigé est un attentat » véritable à la propriété ».

Cette crainte est d'autant moins fondée; que les biens fonds sur lesquels devoit porter la Subvention territoriale, serviroient de gage à la Paroisse qui auroit payé pour le propriétaire insolvable. C'étoient donc tous les habitans qui étoient solidaires, dans le nouveau systême, comme cela se pratique

dans les pays d'État où l'on s'abonne avec le Gouvernement, & où l'on ne se doute pas que cette méthode soit contraire aux constitutions primitives de la Nation.

Le Parlement continuant d'exposer les dangers de la Subvention territoriale dit, que « le Gentilhomme retiré dans son do-
» maine, qu'il est important qu'il chérisse,
» se trouve comme chassé de son château
» ou de sa chaumiere, lorsqu'on lui fait im-
» poser, comme revenu, l'habitation qui
» n'est pour lui qu'un objet de dépense, &
» d'entretien continuel : que c'est cepen-
» dant cette retraite qui lui fait aimer la
» France, comme un asyle, où, à l'abri de
» l'ambition, il pouvoit pratiquer la vertu,
» en conservant à sa postérité l'héritage
» que les règnes précédens n'avoient point
» envié à ses ancêtres ». Pourquoi faut-il que le Négociant, le Bourgeois & les autres personnes du Tiers-État, qui ont des maisons, ne soient entrées pour rien dans ces réflexions du Parlement, & dans celles qu'il venoit de faire sur la solidarité de l'impôt ?

Cet Arrêté fut rendu public comme les précédens, & servit comme eux à entretenir

parmi les Parisiens ce mécontentement, qui éclatoit en plaintes & en murmures : ce n'est pas que les nouveaux impôts les intéressassent tous également. Mais les trois quarts des habitans de cette grande ville, ne subsistant que par le commerce & l'industrie, s'imaginoient que l'impôt du Timbre est en effet un code pénal qui fait frémir chaque citoyen ; un glaive dont il ne peut ni prévoir ni éviter la chûte. « Que le citoyen » solitaire qui vit dans la plus profonde » retraite, le commerçant tranquille, qui » travaille à l'accroissement du commerce » national, en augmentant son trafic per» sonnel, le praticien sage, qui consacre ses » peines au repos des familles & au service » de ses concitoyens, tous ont la perspec» tive accablante de se trouver liés dans » une chaîne commune, & sujets au moment » où ils y penseront le moins à des amendes » solidaires, dont le poids, le montant, la » surcharge engloutiroient la totalité de la » fortune des innocens comme des coupa» bles ».

Ces expressions déja enflées acquéroient encore en passant de bouche en bouche une plus

plus grande exagération, & alloient porter la terreur dans l'attelier de l'artisan. Ce qui indisposoit le plus c'étoit de voir qu'il falloit supporter une surcharge, pour réparer des Finances, qui n'avoient été épuisées ni pour l'utilité, ni pour la gloire de l'État.

L'Imposition Territoriale ne frappoit guères, parmi les habitans de Paris, que sur le Clergé, la Noblesse & la Magistrature. Mais ces trois Ordres avoient une voix puissante, qui se mêlant aux clameurs des Marchands & des Artisans, sur lesquels le Timbre alloit tomber, effrayoit la raison & troubloit la réflexion. Le Roi crut que l'une & l'autre auroient plus d'empire, s'il transféroit les Magistrats à Troyes, comme dans un lieu calme, où l'autorité reprendroit tous ses droits. Il se trompa. L'effort violent qui déplaçoit le Parlement, donnoit une forte commotion au lieu duquel on l'arrachoit, & causoit un grand mouvement dans les lieux où on l'envoyoit. Dans cette agitation générale il acquéroit plus de force & pouvoit opposer au Gouvernement une plus grande résistance.

Sa translation se fit par Lettres-Patentes, données le 15 du mois d'Août, & par Lettres 15 Août. Il est exilé à Troyes.

de cachet signifiées à chacun des Membres, à l'effet de se rendre à leur destination.

Le 22 il enregistra les Lettres-Patentes, en déclarant qu'il persistoit dans ses précédens arrêtés, & notamment dans ceux du 7, & du 13 du présent mois : qu'au surplus, il avoit procédé à l'enregistrement, quoique par la simple réunion de fait des Membres dans la ville de Troyes, la Cour pût se croire suffisamment autorisée à l'exercice d'un pouvoir essentiellement inhérent à son existence, pouvoir sans lequel le Roi seroit privé de ses vrais Conseillers, & la Nation des appuis qu'elle trouvera toujours dans la Magistrature.

Il arrêta aussi d'écrire le même jour aux Princes & Pairs & autres Membres, qui n'étoient pas à Troyes, pour leur faire connoître qu'il étoit séant dans cette ville, & qu'il reprendroit le 27 la délibération continuée avec eux audit jour. On sent que l'humeur troubloit le sang froid qui devroit présider à toutes les délibérations. Aussi le Parlement s'écarta-t-il en cette occasion des maximes que la Magistrature n'avoit jamais oubliées dans les plus beaux jours de sa gloire.

Les gens sages regardèrent comme un manifeste contre l'autorité royale, la délibération du 27 conçue en ces termes :

« La Cour forcée par les obstacles, qui » ont arrêté son zèle à manifester la pureté » de ses intentions, & son activité vigilante » pour le maintien des ordonnances, qui » sont les vrais commandemens du Roi, a » arrêté qu'elle ne cessera de réclamer auprès » du Roi les maximes nécessaires au sou» tien de la Monarchie, & de lui représen» ter que les États-Généraux peuvent seuls » sonder & guérir les plaies de l'État, & » octroyer les impôts, dont la nature & » la quotité auront été jugées nécessaires, » après ample discussion & mûre délibéra» tion : que la Monarchie Françoise seroit » réduite à l'état du Despotisme, s'il est vrai » que des Ministres qui abuseroient de l'au» torité du Roi, puissent disposer des per» sonnes par des Lettres-de-cachet, des » propriétés par des Lits-de-Justice, des » affaires civiles & criminelles par des évo» cations ou cassations, & suspendre le cours » de la Justice, par des exils particuliers » ou des translations arbitraires ; qu'enfin

» en continuant de persister dans les principes
» qu'elle a soutenus avec autant de fermeté
» & de modération, que de respect pour la
» personne du Roi, elle ne cessera de veiller
» même aux dépens de la fortune & de l'exis-
» tence de tous & chacun de ses Membres,
» sur tout ce qui intéresse le service du Roi
» & la tranquillité de ses Sujets ».

Quand on lit avec attention les arrêtés & les délibérations du Parlement, on ne peut s'empêcher de croire, que son intention étoit de faire perdre aux Ministres la confiance des Peuples & de se l'attirer toute entiere. La tentative étoit au moins inutile. Les Peuples sont trop éclairés pour donner jamais leur confiance en matiere de Gouvernement aux Corps de Magistrature. Ils sont bien aise de les voir quelquefois attaquer un Ministre, qu'ils n'aiment pas, arrêter un impôt qu'ils ne veulent pas : mais ils savent que ces Corps n'ont d'existence & de pouvoir qu'autant que le Souverain leur en communique (1); que s'ils avoient une exis-

(1) En effet, dit Montesquieu, dans la Monarchie, le Prince est la source de tout pouvoir politique & civil. *Esprit des Loix, livre 11, chap. IV.*

tance & une autorité indépendantes de lui, ils feroient bientôt oppreſſeurs, par la raiſon que trop de paſſions différentes, trop d'intérêts divers en agitent les Membres. Ils ſavent en un mot que ces Corps ont des limites qui leur ſont marquées ; & ſi quelquefois ils les leur voient franchir avec plaiſir pour harceler l'autorité, parce que dans cette lutte elle devient moins peſante pour les individus, ils ne condamnent pas moins ces entrepriſes, & ſur elles ils calculent tout ce qu'ils auroient à craindre eux-mêmes, ſi ces Corps ſi entreprenans n'étoient pas contenus par le pouvoir ſouverain. Ainſi la méſeſtime commence à naître ; la jalouſie même les attaque ; le reſpect du Peuple s'affoiblit, & ils perdent de leur autorité, parce que le pouvoir dont elle découle s'énerve dans ces débats ſcandaleux.

Le Souverain de ſon côté doit ſentir combien il eſt dangereux pour lui de s'expoſer à ces contradictions, & de ſe mettre, pour ainſi dire, à la diſcrétion de ſes Sujets par l'épuiſement de ſes Finances. Ils les réparent volontiers quand elles ſont employées à ſoutenir la puiſſance & la gloire

de l'État ; il n'en seroit pas de même si on les prodiguoit au luxe, à la vanité, aux plaisirs. Ce seroit une sorte de scandale public, dont le moindre effet, dans la Nation, seroit d'éloigner la confiance & de diminuer le respect.

14 Août.

Les Édits sont enregistrés par autorité à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides.

La fermeté du Parlement étoit pour les Cours souveraines, restées à Paris, une leçon de courage qu'elles auroient eu honte de ne pas donner à leur tour. La Chambre des Comptes & la Cour des Aides, lorsque MONSIEUR, Frere du Roi, & M. le Comte d'Artois y portèrent, le 17 Août, l'Edit & la Déclaration pour les faire enregistrer, parlèrent avec autant de respect que de dignité par la bouche de leurs Premiers Présidens & de leurs Procureurs-Généraux, du poids des nouveaux Impôts, de la maniere illégale dont on les faisoit enregistrer, & de la nécessité d'éprouver tous les autres moyens de réparer les Finances avant de les mettre ; de la mesure qu'ils devoient avoir dans leur quotité & leur durée, & du droit qu'avoit la Nation de les consentir.

C'étoient les mêmes armes avec lesquelles le Parlement se battoit. L'Assemblée des No-

tables les avoit fabriquées, & les Cours ne firent que les acérer. La raiſon fit peu de progrès durant tous ces débats. Elle ne fit que s'embarraſſer dans le cercle d'idées & de difficultés que les Notables avoient tracé, & n'eut jamais la force d'en ſortir, pour chercher dans une ſphere plus relevée, ou des moyens de rendre les deux Impôts ſupportables, puiſqu'ils ne ſont point inadmiſſibles par leur nature; ou de découvrir de nouvelles reſſources, pour remédier à un mal qu'il eſt impoſſible de laiſſer ſubſiſter. Ces grandes vues ne ſe trouvent que dans quelques génies privilégiés, nés pour gouverner des Empires, & preſque jamais dans des Magiſtrats que l'habitude de diſcuter des affaires particulieres accoutume plutôt à examiner minutieuſement les idées & les projets d'autrui, qu'à en créer de nouveaux. Ainſi dans cette affaire ce ſont toujours les mêmes raiſonnemens quoique préſentés de différentes manieres; quelques difficultés de plus, & trop ſouvent de l'humeur : ce qui n'auroit pas dû ſe trouver dans une affaire de cette importance.

Toutes les perſonnes qui vivent des fonc-

Fermentation au Palais.

tions subalternes de la Justice, se plaignoient de la translation du Parlement. La classe la plus inférieure d'entre ces personnes, entraînant par leurs plaintes des gens du peuple, s'attroupoient dans la cour du Palais & aux environs, & insultoient quiconque en approchoit, comme si, en l'absence du Parlement, elles avoient craint que des Juges substitués ne vinssent souiller la sainteté du lieu. Le centre de la fermentation fut au Palais : de-là, elle gagnoit plus ou moins les esprits suivant leur degré de sensibilité, ou suivant les rapports plus ou moins intimes qu'ils avoient avec la Magistrature. On se doute bien que les Cours supérieures, qui restoient dans la Capitale, ne pouvoient pas être tranquilles spectatrices de ces mouvemens. Jusqu'alors elles avoient regardé, non sans intérêt, la lutte du Parlement avec la Cour : mais quand elles virent que cet athlète avoit été battu sans être vaincu; elles entrèrent dans la lice avec tout le courage que devoient leur inspirer, & l'importance de la cause qui les appelloit au combat, & la majesté de la Nation qui les regardoit. La Cour des Aides se présenta avec les mêmes

armes que le Parlement; mais d'une trempe plus forte, s'il est permis de parler ainsi :

« Elle dit, dans son Arrêté du 18, que » quand il n'y a plus de liberté de suffrage, » tout enregistrement est sans effet ; qu'un » Lit-de-Justice n'offre que l'appareil affli- » geant du pouvoir absolu, ... » .... que ce n'est pas » après cinq ans de paix, après avoir an- » noncé dans les termes les plus formels la » libération prochaine de l'Etat, qu'on peut » croire à la nécessité de nouveaux Impôts » ; (triste vérité pourtant qui avoit été attestée de trop de manières pour être révoquée en doute), « que l'Impôt déroge à la » loi de la propriété & y porte atteinte ; » que ce seroit anéantir ce droit sacré & im- » prescriptible que de consentir à l'établisse- » ment de tout Impôt que la Nation elle- » même n'auroit pas octroyé ; que si, dans » l'espoir d'une libération prochaine, la » Cour s'étoit cru permis la levée de cer- » tains Impôts, elle avoit plutôt présumé » de l'amour des François pour les Souverains ; » qu'elle n'avoit mesuré l'étendue d'un pou-

18 Août. Protestation & Arrêtés de la Cour des Aides.

» voir que le Roi lui-même ne pouvoit com-
» muniquer à ses Cours, puisqu'il n'appar-
» tient qu'à la Nation...... Que la maniere
» dont on avoit présenté les loix surprises à
» la religion du Roi, tendoit à user son
» pouvoir; que quelques Loix de nos Souve-
» rains ordonnent aux Magistrats, sous peine
» de désobéissance, de ne pas obtempérer
» à ce qu'on pourroit leur proposer de con-
» traire au bonheur public & aux priviléges
» de la Nation ». Cette assertion, si elle étoit vraie, feroit passer la puissance exécutrice dans les mains des Magistrats, puisqu'ils seroient les Juges des cas où le bonheur des Peuples & leurs priviléges permettroient aux Rois de faire usage de leur pouvoir.

« Enfin, la Cour des Aides forte de sa
» conscience & de son honneur, inébranlable
» dans sa fidélité au Roi comme dans ses prin-
» cipes, arrêta qu'elle déclaroit illégales,
» nulles & contraires aux vrais intérêts du
» Roi & aux droits de la Nation, les trans-
» criptions faites la veille sur ses registres;
» & qu'elle supplioit le Roi d'assembler les
» Etats-Généraux préalablement à la per-

» ception d'aucun nouvel Impôt, & de rap-
» peller le Parlement dans le lieu ordinaire
» de ses fonctions ».

Dans des tems plus heureux où le Gouvernement auroit senti sa force, & auroit su la déployer avec une certaine fierté, les Cours souveraines auroient pris un langage plus décent, plus modeste, plus sage, en un mot plus convenable à l'esprit de leur établissement. Elles auroient allié la fermeté avec l'obéissance ; car leur devoir les oblige à frapper & vaincre le Gouvernement par l'ascendant que donnent la raison & les lumieres, à porter la conviction dans l'esprit du Souverain, comme dans celui du Peuple ; & lorsqu'elles ont mis la vérité dans ce degré d'évidence, où elle peut agir d'elle-même ; où le Gouvernement doit sentir qu'il seroit dangereux de ne pas la respecter (1), elles ont acquité leur conscience & leur honneur ; il

« (1) Comme la Mer qui semble vouloir couvrir toute » la Terre, est arrêtée par les herbes & les moindres » graviers qui se trouvent sur le rivage ; ainsi les Mo» narques, dont le pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent » par les plus petits obstacles, & soumettent leur fierté » naturelle à la plainte & à la priere. *Esprit des loix*, » *liv.* II, *chap.* IV ».

faut qu'elles obéissent, & qu'elles donnent aux sujets l'exemple de la soumission.

Le parti que les Magistrats avoient pris de se faire exiler, & même de se laisser destituer de leurs offices, plutôt que d'enregistrer, embarrassoit les Ministres. La Cour des Aides qui disoit qu'elle étoit *forte de sa conscience & de son honneur*, auroit parlé plus juste encore si elle avoit dit qu'elle étoit *forte des circonstances* & de l'opinion. Ce sont en effet ces deux choses qui la rendirent si hardie & si courageuse. Jamais le Gouvernement ne dût mieux sentir combien il est dangereux de se mettre à la discrétion des Peuples par une mauvaise Administration. Aussi la réponse du Roi à la Cour des Aides, du 25 Août, toute ferme qu'elle est, se ressent-elle de la position fâcheuse de l'Etat.

25 Août. « Ce n'est pas à mes Cours de Justice à demander la convocation des Etats-Généraux. » C'est à moi à juger si les circonstances l'exigent, & j'ai jugé qu'elles ne l'exigent pas... » J'ai transféré mon Parlement à Troyes : il » étoit nécessaire de l'éloigner de Paris. L'é» clat donné à ses dernieres Assemblées avoit » excité dans le Peuple une fermentation

» que sa présence ne pouvoit qu'entretenir
» & accroître. Je jugerai de l'époque où il
» sera prudent de le rétablir. Mon principal
» objet est toujours de connoître la vérité.

» J'ai dû déployer ma pleine puissance
» pour faire enregistrer mes Edits. S'ils por-
» tent avec eux des inconvéniens, mon
» Parlement doit se reprocher de s'être re-
» fusé à me les faire connoître. Je recevrai
» volontiers vos observations, vos suppli-
» cations; vous devez tout espérer de ma
» justice, & de mon amour pour mes Peu-
» ples. Mais vous devez sentir tout ce que
» comportent les circonstances, & que je
» dois prendre les mesures qui peuvent
» assurer la fidélité de mes engagemens ».

La Cour des Aides insista encore par un Arrêté du 27, qui produisit de nouvelles supplications. Elles avoient le même objet que les précédentes, la convocation des Etats-Généraux & le rappel du Parlement. On s'attendoit à y trouver des observations importantes sur l'Édit & la Déclararion, puisque le Roi les avoit demandées. Mais tout paroissoit épuisé sur cette matiere. On passa légérement sur la Subvention Territoriale; 27 Août.

& l'on renvoya, quant à l'Edit concernant le Timbre, aux lumieres des Banquiers & des Négocians de la Capitale & des Places de Commerce. Cet Impôt étant le seul qui pût attaquer leur richesse *commerçale*, le seul qui pût faire contribuer aux charges de l'Etat leurs bénéfices immenses, c'étoit le proscrire, que de le renvoyer à leur jugement. Cependant ils pouvoient faire des réflexions utiles qu'il étoit sage d'attendre : aussi la Cour des Aides supplia-t-elle le Roi de défendre de percevoir, « espérant que les » démarches des Cours, en éclairant Sa Ma- » jesté la conduiroient jusqu'à desirer Elle- » même de retirer les deux Loix ».

En effet, la réponse du Roi laissoit entrevoir de loin que les affaires alloient prendre une autre face. « J'avois attendu, dit-il, du zèle » de ma Cour des Aides qu'elle m'apporte- » roit des observations plus étendues sur les » Edits que j'ai fait enrégistrer. J'ai reçu des » Rois, mes Prédécesseurs, la plénitude de » l'autorité qu'ils ont exercée, & la portion » qu'ils ont confiée à mes Cours, ne peut » jamais avoir pour effet de demander le » retrait de mes Loix sans les examiner, &

» sans me présenter les inconvéniens qui peu-
» vent résulter de leurs dispositions. Les
» Cours ne peuvent pas penser qu'elles aient
» reçu tout pouvoir pour résister à mes
» volontés, & aucun pour les faire exécuter.
» Je peserai dans ma sagesse vos observa-
» tions, & celles que j'attends de plusieurs
» Négocians & Chambres de Commerce. Il
» ne sera rien innové sur l'exécution de mes
» Edits avant la rentrée de vos séances. Vous
» connoissez par ma derniere Réponse mes
» intentions sur le surplus de vos suppli-
» cations ».

Protestation de la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes avoit aussi paru sur ce théâtre, où les Cours discutoient leurs droits, ceux de la Nation & ceux de l'autorité : elle auroit cru se manquer à elle-même, que de ne pas élever sa voix en faveur de la cause publique; s'étant donc pénétrée de toutes les maximes, assertions & réflexions que le Parlement avoit insérées dans ses différens Arrêtés, elle déclara aussi le 17 Août, nulle & illégale la transcription qui avoit été faite, sur ses registres, d'impositions nouvelles, « qui ne peuvent être consenties que » par les Etats-Généraux », & supplia le Roi

» de rendre à la Capitale & à la Justice, qui » les reclamoient, des Magistrats dont la » conduite avoit été dictée par le patrio» tisme le plus pur, & par l'attachement le » plus vrai aux intérêts de Sa Majesté ».

Les Auditeurs de la Chambre ne furent point appellés à cette délibération, & ils protestèrent contre, par un acte remis entre les mains du Roi. Ce défaut de formalité, c'est du moins ainsi qu'on le regarda, & la hardiesse de l'Arrêté, excitèrent l'attention du Conseil du Roi, qui le cassa par un Arrèt du 23 Août, « comme contraire aux Loix, au » respect dû à la volonté du Souverain, & à » la discipline de la Chambre; & comme » contenant le scandale d'un abus aussi indé» cent qu'exagéré de la part d'une Cour, » dont les fonctions sont aussi circonscrites, » & qui cependant avoit tenté de réduire » Sa Majesté à l'impossibilité de remplir ses » engagemens, en déclarant contre tout droit, » & supposant contre tous principes, qu'elle » pouvoit frapper de nullité un enregistre» ment fait par ordre de Sa Majesté, de deux » Loix nécessaires aux besoins de l'Etat ».

Le reproche étoit grave; la Cour des

Comptes

Comptes le sentit vivement, & fit tous les efforts pour prouver dans un Arrêté du premier Septembre, que sa conduite & son premier Arrêté ne respiroient que le zèle le plus pur, les maximes les plus saines, & l'attachement le plus vrai aux intérêts du Roi : & pour n'en laisser aucun doute, elle déclara qu'elle adoptoit les Arrêtés que le Parlement & la Cour des Aides avoient donnés dans le courant du mois d'Août. Rien ne facilite davantage, disoit-elle, les moyens de remplir les engagemens de l'Etat, que de laisser les Cours réclamer les formes constitutives de la Législation ; & au surplus il est des circonstances où les Magistrats peuvent s'honorer de leur disgrace ; c'est lorsqu'ils en sont consolés par l'estime publique.

Ces Arrêtés du Parlement, que la Chambre des Comptes adoptoit, furent cassés par un Arrêt du Conseil du 2 Septembre. On y condamne avec raison les prétentions que les Cours ont de réformer les actes émanés du Roi, ou de leur ôter leur force par les qualifications qu'elles leur appliquent ; les tentatives qu'elles ont faites pour forcer le Roi à convoquer les Etats Généraux, tandis

2 Septembre. Cassation des Arrêtés des Cours.

qu'il n'appartient qu'à lui seul de juger si cette convocation est nécessaire ou inutile; la fermentation qu'elles excitent dans le Public en examinant les bornes de l'autorité royale; les entreprises du Parlement, qui, en enregistrant les Lettres de sa translation à Troyes, le 12 Août, se présenta à la Nation comme ayant des droits indépendans de l'autorité du Roi, & le pouvoir, sans la volonté de Sa Majesté, d'exercer ses fonctions dans les lieux où il se trouveroit réuni.

Tous ces actes irréguliers, est-il dit dans l'Arrêt du Conseil, ont reçu leur complément par l'Arrêté du 27 Août, plus attentatoire que tous les autres à l'autorité du Roi, & plus indécent dans ses expressions, puisque le Parlement s'y oublie au point de déclarer le Gouvernement capable de « réduire la Monarchie Françoise à l'état de despotisme, » de disposer des personnes par Lettres de » Cachet, des propriétés par des Lits-de-» Justice, des affaires civiles & criminelles par » des évocations ou cassations, & de suspendre » le cours de la Justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires ».

Non content d'inscrire dans ses registres une

Déclaration auſſi fauſſe & auſſi injurieuſe, il en a ordonné l'envoi aux ſiéges inférieurs, comme ſi elle contenoit des diſpoſitions qu'ils duſſent faire exécuter, ou des principes qu'ils duſſent ſuivre.

Enfin, frapper de nullité les deux Loix enregiſtrées par les ordres du Roi, c'eſt vouloir, ſuivant l'Arrêt, affoiblir aux yeux des Peuples l'obéiſſance due à l'autorité royale; c'eſt s'écarter des Loix du Royaume, rappellées dans l'article XXVI de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774; dans leſquelles il eſt dit, que les Parlemens ne pourront jamais ſuſpendre l'exécution d'aucunes Ordonnances, Edits & Déclarations, que le Roi, après avoir répondu à leurs remontrances, aura fait enregiſtrer en ſa préſence, ou en préſence des perſonnes chargées de ſes ordres.

Cet Arrêt ne changea point la façon de penſer des Tribunaux répandus dans le reſſort du Parlement. Tous ſembloient être pénétrés de ſon eſprit, & ſoit qu'ils vouluſſent mériter plus particuliérement ſa bienveillance; ſoit que le délabrement des Finances & la crainte des deux nouveaux Impôts, euſſent échauffé les eſprits, ces Tribunaux s'empreſſèrent de

Députation de tous les Tribunaux du reſſort au Parlement.

porter à Troyes l'hommage de leur attachement, de leur reconnoissance & de leur admiration. Ils parlèrent presque tous d'après les principes qu'avoit adoptés le Parlement : quelques-uns les outrèrent; il y en eut dont l'enthousiasme n'eut pas même cette mesure qui le rend éloquent. Le Député du Bailliage de Château-Thierry, rendit ses sentimens d'une maniere qui mérite d'être remarquée.

MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de présenter à la Cour, » comme Député du Bailliage de Château- » Thierry, l'hommage de son respect profond, » & de son attachement filial.

» Chargé d'apporter aux pieds de ce Sénat » auguste le tribut de notre vénération, de » notre fidélité, de notre dévouement avec » les vœux les plus empressés, quelles ex- » pressions pourront vous rendre ces vérités » dans toute leur énergie ? Chargé de dire » tout ce qui vous fait universellement hono- » rer & chérir, quelle éloquence est digne » d'un si grand sujet ? Celle qui est dans mon » cœur, Messieurs. J'y trouve réunis toute

» l'admiration & tout l'amour de la France : » c'est-là que sont ses autels inébranlables. » La Capitale, toute la Nation cherche ses » Dieux tutélaires ; les entrailles d'un pere » s'ouvrent, sa bonté le presse ; je crois en-» tendre sa voix qui vous appelle : ah! que » ne puis-je alors, comme ce pieux Enée, » vous porter à moi seul, & vous replacer » dans ce sanctuaire, que tant d'oracles ont » consacré pour être le Temple favori de la » Justice ».

Les vœux de tous les Tribunaux se réunissoient pour demander le retour du Parlement. Rien en effet n'étoit plus nécessaire, que de rendre à la Justice son cours ordinaire dans la Capitale. Toutes les affaires étoient en souffrance, & les Loix dans l'inaction. La disgrace du Parlement étoit tombée toute entiere sur les plaideurs, sur les personnes que le Barreau fait subsister, & par conséquent sur une grande partie de la Capitale. De-là, ces plaintes qui donnèrent aux Cours souveraines occasion de dire que cette ville étoit plongée « dans une consternation universelle, » dans une douleur profonde, dans un état » affligeant ».

Réclamations du Parlement de Rennes en faveur de celui de Paris.

De tous ces mouvemens on vit jaillir, pour ainsi dire, une étincelle électrique, dont la commotion se fit sentir dans les autres Parlemens du Royaume. Celui de Bretagne fut le premier à élever sa voix en faveur de celui de Paris. Il regarda sa translation à Troyes » comme un coup d'autorité, opposé à l'esprit » de justice du Roi, à sa tendresse pour ses » Peuples, & destructif des principes & » maximes de la Monarchie » ; enfin il tâcha de justifier la résistance du Parlement, dont il prétendit que les ennemis du Souverain & de l'Etat pouvoient seuls lui faire un crime.

Son zèle ardent ne se borna point à demander le rappel de la premiere Cour du Royaume. La Chambre des Vacations flétrit un ouvrage intitulé : *Observations d'un Avocat du 13 Août 1787*. L'Auteur dit que le Parlement « avoit proposé au Roi la convocation » des Etats-Généraux ; non pour aider le Gou- » vernement, mais pour l'embarrasser : que » cette proposition est inadmissible dans la » circonstance, parce qu'une pareille Assem- » blée entraîneroit trop de détails, trop » d'obstacles, trop de dépenses ». Rien n'est plus sage que ces réflexions ; mais le Substitut

du Procureur-Général en jugea autrement : il les taxa de téméraires. « Cet Ecrivain au-» dacieux, ajoutoit-il, ose avancer que le » Roi peut aliéner des Provinces entieres » sans en rendre compte à personne. Cette » assertion antimonarchique est en contra-» diction avec la Loi fondamentale de l'ina-» liénabilité du Domaine de la Couronne ». Si quelque chose est antimonarchique, c'est l'assertion du Magistrat, puisqu'elle tend à ôter aux Rois le droit de faire la guerre & la paix ; elle est contraire à tout ce qui s'est constamment pratiqué en France, où les Rois ont fait des échanges & des cessions, sans qu'on ait jamais réclamé contre ces actes de l'autorité souveraine. « L'Auteur de l'imprimé » insinuoit, suivant le Magistrat, que le » Parlement de Paris prétendoit avoir le » droit de dépouiller le Roi de sa puissance » législative pour se l'approprier lui-même : » il affecte, disoit-il, de redouter les malheurs » dont le Royaume est menacé : on n'en » connoît pas de plus grand que sa résistance » persévérante aux volontés du Roi. La fer-» mentation que ses Arrêtés ont excitée dans » les esprits en fournit déja une preuve affi-

» geante; & en prépare peut-être encore de
» plus déplorable.... De pareilles réclama-
» tions ne sauroient honorer les Magistrats,
» & il faut espérer qu'elles ne parviendront
» pas à séduire les Peuples (1) ».

Les Tribunaux s'imaginent trop facilement qu'ils peuvent dénaturer les choses, & marquer à leur gré un ouvrage du sceau de la réprobation. Il n'y a que le langage de la raison & de la vérité qui puisse leur donner des droits à l'estime & à la reconnoissance publiques: ce n'est point ce langage que parloit la Chambre des Vacations de Rennes, lorsqu'elle déclara toutes ces assertions fausses, séditieuses, injurieuses & calomnieuses envers le Parlement de Paris : lorsqu'elle décida « que les Arrêtés de cette Cour doivent être » l'objet du respect, parce que l'amour de » la justice les a dictés, & parce qu'ils sont » des actes généreux & légitimes de l'autorité » dont ils émanent ». On doit donc regarder comme un pur acte de despotisme l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Septembre, « qui les » casse & les annulle, comme étant attenta-

(1) Nous ne connoissons de cet imprimé que ce qui en est rapporté dans le requisitoire.

» toires à l'autorité du Roi, contraires aux
» Loix & au respect dû à ses volontés, &
» tendant à détourner de l'obéissance qui lui
» est due, les Peuples auxquels les Parle-
» mens doivent l'exemple de la soumission ».
L'Arrêt du Parlement de Rennes donné le 18 Septembre est postérieur de 16 jours à l'Arrêt du Conseil d'Etat, & laisseroit douter aux sujets quelle est la voix qu'ils doivent écouter, s'il n'y avoit dans la Nation un esprit général qui la gouverne.

Réclamations des autres Parlemens.

Le Parlement de Rouen arrêta aussi des supplications pour le rappel de celui de Paris. La même demande, celle de convoquer les Etats-Généraux, & de faire le procès à M. de Calonne, excitèrent le zèle des Parlemens de Grenoble, de Toulouse & de Besançon, & de presque tous les autres Parlemens du Royaume : par cette réunion on vit se fortifier & croître cet esprit de corps, auquel on a laissé prendre trop d'empire. Ces différentes Cours répétèrent à-peu-près ce qu'on a vu dans les Arrêtés, dont il a été rendu compte : mais à des vérités utiles, elles mêlèrent quelquefois des réflexions dures sur l'exercice du pouvoir souverain, sur les

Ministres, sur l'emploi des revenus publics, sur la misere des Peuples, & sur les droits des Cours souveraines.

« On ne peut considérer sans une douleur » amere, dit le Parlement de Besançon, le » 30 Août, & sans une surprise extrême, que » sous le regne d'un Prince juste, éconôme, » & dont l'ame sensible, exempte des pas» sions qui ont égaré tant de Souverains, » promettoit à ses Peuples l'aisance & le » bonheur; le mépris des Loix & le faix des » Impôts, des déprédations & des prodiga» lités, le luxe & la corruption des mœurs » aient été portés à leur comble, par l'abus » qu'on a fait de sa confiance & de ses vertus » mêmes..... Depuis quelque temps on a » fait un étrange abus des Lettres-de-Cachet, » de ces instrumens du pouvoir arbitraire, » tant de fois prohibés par les Ordonnances » du Royaume, & auxquelles les *Magistrats* » *n'eussent jamais dû déférer*, pour anéantir » la liberté nationale, imposer le territoire à » volonté, rendre les dépositaires des Loix, » témoins muets, spectateurs consternés de » leur violation & de l'oppression des Peuples.

» Les coups d'autorité, sans cesse renou-

» velés, les enregistremens forcés, les exils,
» la contrainte & les rigueurs mises à la
» place de la raison & de la justice, étonnent
» dans un siecle éclairé, blessent une Nation
» idolâtre de ses Rois, mais libre & fière,
» glacent les cœurs, & pourroient rompre
» enfin les liens qui attachent le Souverain
» aux Sujets, & les Sujets au Souverain ».

Ainsi, le Peuple François qui vit sous le regne de Louis XVI, seroit jugé par la postérité, être le Peuple le plus malheureux qui ait existé depuis plusieurs siecles, si elle mesuroit l'étendue de ses maux sur les plaintes exagérées des Parlemens; mais ce qui prouve que le Gouvernement n'étoit pas despotique comme on le disoit, c'est qu'il n'avoit pas le pouvoir ou la volonté d'empêcher que ces inculpations & ces plaintes ne fussent répandues dans le Public avec un éclat dangereux.

« Dans un désordre aussi alarmant pour
» l'Etat, continue le Parlement de Besançon,
» où les Loix languissent sans autorité, où le
» vice & l'infidélité restent impunis, où la
» Nation opprimée ne peut plus fournir de
» nouveaux subsides, & se trouve réduite
» au nom & au simulacre de la liberté & de

» la propriété, l'Assemblée des Etats-Géné-
» raux est nécessaire & instante pour remé-
» dier aux maux qui existent, & prévenir
» ceux qui menacent cet Empire, &c. ».

On ne se douteroit pas que le mot de *supplications* soit resté pour désigner des ouvrages où il regne un ton si peu convenable & aux Cours qui parlent, & au Roi à qui elles s'adressent. Si ces supplications restoient secrettes, elles pourroient produire des effets salutaires. Tant d'obstacles s'opposent à ce que la vérité parvienne jusqu'au Trône, qu'on est souvent forcé d'élever la voix pour les faire entendre. Mais chercher pour la grossir à exciter les clameurs de la multitude, toujours portée à croire les maux qu'on exagere, & à craindre ceux dont on la menace, & qui dans l'un & l'autre cas, saisiroit avec plus d'impétuosité que de réflexion, l'occasion de s'en délivrer; c'est ce qu'il n'est pas permis de faire, & ce qui n'arriveroit pas, si les Parlemens discutoient avec moins d'humeur & de préjugés les droits de l'autorité, & si les Rois pesoient davantage ceux des Peuples.

On ne peut nier que les Parlemens n'aient mis sous les yeux du Gouvernement des

vérités dont il a profité : mais aucun d'eux, en parlant de la misere des campagnes, n'en a assigné la principale cause. Ce n'est pas uniquement aux Impôts qu'on doit l'attribuer : c'est à leur répartition inégale ; c'est à l'habitude où sont les gens riches, de toutes les parties du Royaume, de venir vivre à Paris. On a ses revenus, ses places, ses bénéfices dans une Province, & on les consomme dans la Capitale. Il y a telle Province d'où l'on fait sortir par ces déplacemens la valeur d'un million ; lequel s'il y restoit, animeroit l'agriculture, donneroit naissance à des fabriques, & les alimenteroit, & vivifieroit des ménages honnêtes, qui, faute de consommateurs, voient germer dans leurs greniers, ou gâter dans leurs caves ces récoltes, qu'ils ont arrosées de leur sueur : ils vivent dans une stérile abondance des choses les plus nécessaires, manquant d'ailleurs de tous les autres avantages, faute de numéraire : car celui qui reste dans le pays arrive par mille canaux secrets dans la Capitale de la Province, & ne circule que dans les villages voisins, parmi lesquels il entretient une sorte de vie & de mouve-

ment, tandis que les plus éloignés languissent dans la misere.

Rappel du Parlement.

Les réclamations de presque tous les Parlemens du Royaume contribuèrent sans doute au rappel de celui de Paris. La Capitale ne pouvoit rester plus long-temps privée de l'administration de la Justice. Le Gouvernement le sentit : les Magistrats eux-mêmes comprirent que s'ils ne se rapprochoient pas des vues de la Cour, ils se rendroient coupables des maux qu'entraîneroit leur absence, & qu'ils finiroient par perdre l'intérêt qu'ils avoient d'abord inspiré, parce que leur résistance mettroit le Gouvernement dans l'impossibilité de remplir ses engagemens envers les créanciers. Il arriva donc ce qui arrive pour l'ordinaire, lorsque de part & d'autre on veut ramener l'ordre : chacun fit des sacrifices : le Gouvernement retira les deux Edits, & le Parlement enregistra, le 19 Septembre, la prorogation du Second Vingtième jusqu'en 1792, inclusivement, lequel seroit perçu, ainsi que le premier & les quatre sols pour livre, sans aucune distinction, ni exception, sur toutes les terres & seigneuries du Royaume, même sur les domaines du Roi & les apanages des Princes.

19 Septembre.

Le Parlement reconnoissoit par la prorogation du Second Vingtième, & l'extension qu'il donnoit à la maniere de le percevoir, que l'Etat avoit réellement besoin de secours. Le Gouvernement, en retirant les deux Edits, donnoit une preuve de sa modération; mais il sembloit avouer que dans les actes les plus éclatans de l'autorité, il n'avoit mis ni cette délibération, ni cette équité qui les rend irrévocables : chose dangereuse en politique; parce dans un Gouvernement Monarchique, les Souverains doivent éviter avec le même soin, & cette foiblesse qui accoutume les Corps à leur résister, & cette précipitation dans les démarches, qui fait perdre le respect des Peuples, & ces actes de pouvoir qui altèrent la fidélité & l'obéissance.

La prorogation & l'extension des Vingtièmes étoient un véritable Impôt. Il falloit que le Parlement les conciliât avec ce qu'il avoit dit, qu'il n'avoit aucun pouvoir pour enregistrer des Impôts, qui n'auroient pas été consentis par la Nation; mais il trouvoit son excuse dans l'amour du bien public & dans la nature de ses devoirs : dans la nécessité

des circonſtances, dans le deſir de ramener la tranquillité, dans le retrait du Timbre & de la Subvention Territoriale, dans l'exécution des économies promiſes, dans la certitude de voir ceſſer le Second Vingtième, à l'époque fixée par l'Édit, & enfin dans l'eſpoir dont il ſe flattoit, de voir perdre au premier le caractere de perpétuité, contraire, dit-il, à la nature de tout Impôt, *& qui n'a pu ni dû lui être légalement imprimé.*

« Il déclara de plus, qu'il n'entendoit pas » ſe départir des principes qui avoient ſervi » de baſe à tous ſes Arrêtés, & juſtifié ſa » reſpectueuſe réſiſtance ; qu'il ne ceſſeroit » point de repréſenter au Roi, qu'il regar- » doit comme hors de ſon pouvoir, d'en- » regiſtrer déſormais aucun Impôt, quel » qu'il fût, dont les Etats-Généraux n'au- » roient pas reconnu la néceſſité, & fixé » invariablement la quotité, la durée & l'em- » ploi ».

Ces principes ſur leſquels le Parlement fondoit ſa réſiſtance, ſont les mêmes que le Roi avoit condamnés en ſon Conſeil d'Etat le 27 Août. Ainſi il s'établiſſoit en matière de Gouvernement, deux doctrines bien op-

poſées,

posées, & bien peu faites pour maintenir l'harmonie nécessaire dans un Etat.

Révolution de la Hollande.

Les ennemis de la France profitèrent de ces dissentions domestiques, pour faire des entreprises qu'ils n'auroient jamais hasardées dans des tems plus heureux. Depuis long-tems la Hollande & deux autres Provinces ne voyoient point, sans inquiétude, le pouvoir que le Stathoudérat avoit acquis dans les sept Provinces-Unies, & vouloient le faire rentrer dans les bornes qu'il doit naturellement avoir. Le Stathouder n'oublia rien pour traverser leurs projets. Il se fit même des partisans dans les trois Provinces confédérées, & delà se formèrent des divisions, qui devoient aboutir, où à le rendre plus puissant dans la République, ou à le faire dépouiller des prérogatives de son rang. Il y avoit tout lieu de croire que s'il sortoit victorieux de ces démêlés avec la Hollande, il asserviroit la République aux desseins ambitieux de l'Angleterre. La France n'en doutoit pas; aussi avoit-elle favorisé sous-main le parti des Patriotes: & il étoit de son intérêt de le soutenir, non pas en allumant une guerre civile dans leur pays; mais en enta-

mant une négociation qu'elle auroit appuyée de la préfence d'une armée. Elle auroit fait perdre au Sthatouder l'influence qu'il a dans le Gouvernement des Provinces-Unies ; y auroit acquis elle-même une grande prépondérance ; & en confervant toujours l'alliance de l'Efpagne, elle auroit enchaîné l'ambition de l'Angleterre, & maintenu la paix en Europe auffi long-tems qu'elle auroit voulu.

L'exécution de ce plan étoit prefqu'impoffible, tandis qu'on alarmoit les Peuples par le tableau exagéré de nos malheurs : on avoit l'imprudence de n'entretenir l'Europe que des « plaies profondes de l'État ; du vuide » immenfe des Finances ; de l'épuifement & » de l'abattement de la Nation, du pouvoir » arbitraire des Miniftres, & des vices qui » attaquoient toutes les parties de l'Adminif- » tration ». On ne difoit pas que dans un grand Royaume, comme la France, les reffources font infinies ; que la réforme feule des abus eft une fource de richeffes ; que cette réforme étoit déja confommée fur certains articles, & commencée fur d'autres ; que le Roi, toujours avide de faire le bien, quand on le lui montre, avoit pris des mefures

pour empêcher les anciens désordres de reparoître ; que les Ministres tous bien intentionnés, & jaloux de concourir au bonheur public, ne cherchoient qu'à rendre à la France sa force & son éclat ; que la Nation idolâtre de l'honneur, ne calcule point les sacrifices, quand il faut le soutenir ; que la plus grande richesse pour un Royaume comme la France, c'est de contenir les ennemis par la crainte, de s'attacher ses alliés par l'estime & la confiance ; & de les étonner les uns & les autres par l'éclat de sa puissance : alors les étrangers affluent dans le Royaume, le commerce y devient florissant ; & l'agriculture & l'industrie, prenant une nouvelle vigueur, réparent bientôt les maux que les nouveaux tributs ont faits. Mais il régnoit un esprit de vertige qui repoussoit au loin ces réflexions si naturelles, parce qu'elles auroient ramené le calme qu'on vouloit éloigner.

L'Angleterre & le Roi de Prusse profitèrent de notre position, & de la fausse opinion que les Nations étrangeres se faisoient de notre foiblesse. Le ministere auroit pu les détromper par un acte de vigueur, en faisant approcher quarante mille hommes de Givet & de Philippe-

ville. Car l'État n'étoit point assez épuisé, pour ne pas fournir au surplus de la dépense que ces deux camps exigeoient. Ensuite il ne s'agissoit plus que de prendre dans les négociations, le ton qui convenoit à une position aussi respectable, & on les auroit amenées forcément au point où elles devoient arriver. Un acte de fermeté fait à propos, vaut souvent mieux qu'une victoire; & un État perd ses avantages, quand il ne connoît pas ses forces, ou qu'il ne sait pas les employer.

Le Roi de Prusse se conduisant d'après ce principe, fit marcher quarante mille hommes vers la Hollande, tandis que l'Angleterre faisoit des armemens considérables pour intimider la France : car du reste cette Puissance est trop éclairée sur ses véritables intérêts, pour avoir sérieusement pensé à entreprendre une guerre qui, enlevant, dès la premiere année, presque tous les Matelots à la Marine marchande, lui auroit fait perdre les avantages de son commerce.

Ces préparatifs de la part de l'Angleterre eurent leur effet : ils imposèrent à la France, relevèrent le courage des partisans du Stathouder, abattirent celui des Hollandois, &

donnèrent aux troupes Prussiennes la facilité de pénétrer en Hollande, où elles destituèrent les Patriotes de toutes les places qu'ils occupoient, & remirent le Gouvernement entre les mains du Prince d'Orange, qui en dirigera les ressorts à la volonté de ses deux alliés. Mais trop de raisons s'opposent à ce qu'il jouisse long-tems de son bonheur. Il sent lui-même que par leur position, les Provinces-Unies seront forcées, malgré elles, d'obéir au choc des deux grandes Puissances, qui les pressent de toutes parts.

Cette révolution s'opéroit, lorsque le Parlement vint reprendre ses séances à Paris. Il fut reçu avec les démonstrations de joie, que devoit naturellement exciter son retour, puisqu'il avoit fait retirer des Impôts désagréables au Peuple. 20 Septembre

Le Parlement de Bordeaux avoit éprouvé, dans le mois d'Août, la même disgrace que celui de la Capitale, pour une cause toute différente & qui mérite d'être développée. On sait que les Notables avoient applaudi unanimement au projet de créer des Administrations Provinciales dans toutes les Provinces, qui ne sont pas régies par des Etats particuliers. Le Roi y établit par Affaires du Parlement de Bordeaux.

un Édit donné le 22 Juin, une Assemblée générale de la Province, & des assemblées particulieres de district ; & ordonna que dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il y auroit des commissions intermédiaires, pour veiller aux intérêts du Pays. Leur objet, comme on l'a vu, est de répartir les impositions foncieres & personnelles, tant pour les charges de l'Etat, que pour la confection des chemins, pour les ouvrages publics, les indemnités, encouragemens, réparations d'Eglise & autres dépenses propres aux Provinces, aux Districts & aux Communautés, qui en dépendent. Les Assemblées Municipales entroient aussi dans la composition des Administrations Provinciales.

Le 5 du mois d'Août, le Roi donna un réglement sur les fonctions de ces administrations, qu'il rendit à certains égards, trop dépendantes des Intendans. Ce réglement a encore le défaut de multiplier excessivement, & quelquefois sans fruit, la correspondance du Contrôleur-Général avec les Assemblées, & ne prévient peut-être pas assez les abus qui peuvent naître dans une paroisse, de la répartition des impôts. Cette

répartition eſt faite par les deux tiers au moins des Membres, qui compoſent l'Aſſemblée Municipale, & ſi l'un des contribuables ſe plaint d'une ſurtaxe, c'eſt l'Intendant qui décide la conteſtation. Il eut été plus naturel de renvoyer cette affaire à la déciſion de l'Aſſemblée de département, ou de la Commiſſion intermédiaire, qui auroit nommé des Experts aux dépens de la paroiſſe, ſi elle avoit été condamnée, ou du contribuable ſi celui-ci s'étoit plaint à tort.

Le but principal de ces Aſſemblées, eſt, comme on l'a déja dit ailleurs, de répartir les impoſitions dans chaque Province. Il n'eſt pas dit qu'elles ſeront préalablement envoyées au Parlement, pour y être enregiſtrées. Il ſemble même qu'elles ſeront adreſſées par le Miniſtre à l'Intendant, qui les fera paſſer aux Aſſemblées, ſans que le recouvrement puiſſe éprouver aucun obſtacle ni délai, ſous prétexte de repréſentations. Auſſi le Parlement de Normandie n'enregiſtra-t-il l'Édit du 22 Juin, qu'à condition que ces Aſſemblées ne pourroient établir aucunes impoſitions ſoit territoriales, ſoit perſonnelles, que préalable-

ment elles n'eussent été adressées à la Cour par des Déclarations légalement & librement enregistrées. Cette clause n'auroit pas lieu, si les Administrations Provinciales avoient, comme les pays d'État, le droit de consentir l'impôt, & de s'abonner. Alors toutes les réclamations des Parlemens deviendroient inutiles, puisque les propriétaires ou leurs représentans ont incontestablement le pouvoir de traiter avec le Gouvernement de la quotité des secours qu'ils doivent à l'État.

Le Parlement de Bordeaux alla plus loin que celui de Rouen. Il refusa d'enregistrer l'Édit, sous prétexte que le Roi ne lui avoit point envoyé les réglemens relatifs à l'organisation de ces Assemblées, annoncés dans l'article VI. Il y est dit que Sa Majesté se réserve de déterminer par des réglemens particuliers, ce qui regarde la première convocation desdites Assemblées, leur composition, & celle des commissions intermédiaires, ainsi que leur police, & tout ce qui peut concerner leur organisation & leurs fonctions, conformément à ce que pourront exiger les besoins particuliers, cou-

tumes & usages desdites Provinces. Le réglement fait le 5 Août, & dont il est parlé ci-dessus, remplissoit une partie de ces vues. Il prescrivoit les pouvoirs & les fonctions des trois sortes d'Assemblées & de l'Intendant ; mais il n'étoit pas encore parvenu à Bordeaux, lorsque l'Assemblée Provinciale de Limoges alloit se tenir. Le Parlement défendit le 8 aux Députés des trois Ordres de s'assembler, attendu qu'il n'avoit point encore enregistré l'Édit, quoiqu'il l'eût reçu, depuis deux mois.

Les Cours & les Juges ont droit de défendre les assemblées illicites : mais le Roi dit, dans l'Arrêt par lequel il cassa le 12 celui de Bordeaux, « que de quelque maniere » qu'il lui plaise d'ordonner ou de per» mettre à ses Sujets de s'assembler, il » suffit que sa volonté soit connue, pour » que les assemblées, qui en sont l'effet, ne » puissent en aucun cas être regardées comme » illicites. Il ajoute que cette opposition du » Parlement retardoit l'exécution d'un bien» fait accordé aux Peuples, & qu'il se hâtoit » de rappeller les Magistrats à leur devoir, » & de rendre aux opérations qu'il avoit

» ordonnées dans sa sagesse, & pour le bien
» de ses Peuples, un cours qu'ils n'auroient
» jamais dû interrompre ».

En effet, de quoi serviroit au Souverain le pouvoir législatif, si les Magistrats avoient le droit de défendre aux sujets de lui obéir ? Il n'étoit pas à présumer que le Parlement de Bordeaux revint sur ses pas, après avoir fait cette premiere démarche. Il avoit ses prétentions & ce qu'il appelloit son honneur à soutenir, & pour se justifier du reproche qu'on lui faisoit, de s'opposer au vœu national, au bonheur de ses concitoyens & aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, il rappella, dans son arrêté du 18, tout ce qu'il avoit dit en faveur des Administrations Provinciales en 1779, & en plusieurs autres occasions. « Il se plaignit
» que les ennemis de l'État cherchoient
» à calomnier ses vues ; mais envain, puisque
» les Peuples de son ressort, accablés sous
» le poids des impôts, ne se méprenoient
» point sur les vrais motifs qui lui atti-
» roient sa disgrace, & qu'à l'aspect des
» malheurs qui menaçoient la propriété,
» tous les Citoyens portoient leurs regards
» inquiets sur lui, pour l'engager à deployer

» le même zèle, qu'il avoit montré dans » d'autres circonstances. Animé par tous » ces motifs, il déclara donc qu'il persistoit » dans son arrêté du 8 ».

Ce cri de malheur qui sortoit du sein des Parlemens, n'étoit pas trop propre à tranquilliser la Nation. La Cour trouva que la résistance du Parlement de Bordeaux méritoit une punition, & elle le transféra à Libourne. La translation du Corps entier se fit par Lettres-Patentes, & celle de chaque Membre par des Lettres-de-Cachet. Cet exil, car c'est ainsi que les Magistrats le regardoient, avoit le double inconvénient d'irriter leur fermeté, & d'intéresser toute la Province à leur sort, en suspendant le cours ordinaire de la Justice. Aussi se firent-ils remarquer par une plus forte opposition aux volontés de la Cour. A peine ils furent arrivés au lieu de leur destination, qu'ils s'élevèrent le 3 Septembre contre la conduite du Gouvernement. « Ils déclarèrent que » toute lettre close qui enlève le Magis- » trat à son Tribunal, & le Tribunal à la » Cité, est un acte illégal, que l'on cherche » envain à autoriser du nom du Souverain ;

Il est transféré à Libourne.

» que s'ils avoient consulté l'intérêt de la » Province de Guyenne, & même celui de » la Nation, ils auroient donné un exemple » de plus de fermeté, & n'auroient vu » dans les ordres qu'on leur avoit signifiés, » qu'une surprise faite au Roi ; à quoi ils » étoient, disoient-ils, autorisés par les Or» donnances ».

Ils ne l'auroient sûrement pas été par la partie la plus saine de la Nation. Quant aux Lettres-Patentes portant translation à Libourne, ils en parloient avec aussi peu de retenue ; ils prétendoient qu'elles ne pouvoient faire aucune illusion, dans un tems où loin de remédier aux besoins de l'État par des moyens sages & économiques, on employoit pour réparer les Finances épuisées, les coups réitérés de l'autorité, & l'on menaçoit d'accabler la Nation sous de nouveaux impôts.

Ses prétentions & sa conduite.

Le courage avec lequel le Parlement de Paris s'étoit opposé à l'enregistrement & à l'exécution de l'Édit ; l'exil qui avoit été le prix de sa généreuse résistance, étoient encore des motifs, dont les Magistrats se servoient pour ranimer leur zèle. Ils préten-

doient avoir le droit, sans y être autorisés par des Lettres-Patentes, d'exercer leurs fonctions dans tous les lieux de la Province, lorsqu'ils s'y trouvent réunis par des circonstances indispensables où forcées : & ils auroient, disoient-ils, déja fait usage de ce droit, si l'intérêt du Roi, celui de la Province de Guyenne & le bien de la Justice l'avoient exigé. Cependant par une sorte de contradiction, ils finissent par dire que l'article XX de la capitulation de la Province s'oppose à ce qu'ils puissent rendre la Justice ailleurs qu'à Bordeaux. C'étoit donc pour établir une maxime nouvelle en matiere de Gouvernement, qu'ils avoient dit plus haut, qu'ils pouvoient exercer leurs fonctions dans toutes les parties du ressort, sans y être autorisés par des Lettres-Patentes.

Ce qui soutenoit véritablement leur constance sous le poids d'un exil rigoureux, c'étoit l'espoir d'obtenir la convocation des Etats-Généraux, qui, seuls, étoient capables, suivant eux, d'apporter quelque remede aux plaies profondes de l'Etat.

« Le voile mystérieux qui dérobe aux « yeux du Public, les canaux détournés,

» par où les Finances de la Nation passent & disparoissent, la réclamation des Cours méprisée, la liberté des enregistremens violée, la fidélité des Parlemens punie de l'exil, l'autorité royale elle-même affoiblie par l'extension d'un pouvoir sans bornes, le vœu de tous les Ordres de l'Etat, le cri général de la Nation, la misere des Peuples, tout enfin, disoit-il, prouve la nécessité du retour à l'ancienne constitution trop long-temps oubliée ».

C'étoit en peignant avec ces traits exagérés les malheurs de la Nation, que les Parlemens s'entretenoient dans leur résistance, & jettoient l'alarme dans les Provinces, lorsqu'il auroit fallu ranimer leur confiance. Celui de Bordeaux parloit un langage plus simple & plus vrai, quand il représentoit cette ville, gémissante sous les maux qu'entraînoit dans tous les ordres de citoyens l'interruption de la Justice. Soit que ce fût sa faute ou celle des Avocats & des Procureurs ; ils ne jugeoit aucune affaire ; & quoiqu'il protestât de s'occuper de tout ce qui intéresse le service du Roi, le bien de la Province & le maintien de l'ordre public,

Il refusa d'enregistrer les Lettres-Patentes, par lesquelles il étoit transféré, comme ayant été évidemment surprises à la religion du Roi; prétexte avec lequel on peut, dans tous les cas, se dispenser d'obéir; & comme étant contraires à l'article XX de la Province de Guyenne.

Dans la crainte qu'elles ne fussent enregistrées par autorité, il protesta d'avance le 4 du même mois contre cet enregistrement, qu'il déclara *nul* & illégal. En effet, M. le Comte de Brienne, Commandant de la Province, les fit enregistrer le 5 : le 6 le Parlement s'assembla de nouveau & déclara « qu'on avoit évidemment surpris la » religion du Roi; que toutes les fois que » l'intérêt public commande le Magistrat, le » refus d'exécuter un ordre contraire au » bien de la Justice, n'est point désobéis» sance; c'est devoir ». Encore faut-il que ce bien public qui commande, soit si évident, que tout le monde le reconnoisse : ou si chacun est juge dans sa propre cause il n'y a plus d'autorité, pas même dans les Parlemens. Celui de Bordeaux étoit-il bien assuré qu'il soutenoit la cause publique, en refusant

d'enregistrer les Administrations Provinciales? Celles de la Haute-Guyenne & du Berri ne lui prouvoient-elles pas assez l'utilité de ces établissemens? Et l'exemple du Parlement de Paris & de Rouen, qui les avoient enregistrées comme un bienfait pour les Peuples de leur ressort; le vœu des Notables, qui les regardoient comme capables de vivifier la Nation, ne devoit-il pas lui faire soupçonner qu'il se trompoit sur les motifs de sa résistance? Mais tel est l'esprit des Corps en des temps malheureux, qu'ils mettent tout leur honneur à soutenir leurs premieres démarches.

Le Parlement avoit pourtant une sorte de raison de témoigner quelque défiance. Parmi les Lettres de cachet envoyées aux Magistrats, les unes étoient sans date, les autres sans nom de la personne dans le corps de la lettre : il y en avoit une qui étoit adressée à deux personnes à la fois; c'est-à-dire, que l'ordre étoit adressé à l'un, & la formule par laquelle la lettre étoit terminée, s'adressoit à l'autre. La date étoit même intervertie; car elles étoient datées de Versailles du 14 Août, & ordonnoient de se rendre le 5 du même mois, à l'Hôtel-de-

Arrêté du 6 Septembre.

Ville

Ville de Libourne : enfin l'ordre donné au Parlement d'enregiſtrer l'Edit, étoit du 28 Août, & celui que le Commandant avoit reçu pour faire enregiſtrer d'autorité, étoit ſigné du 14. On a de la peine à concevoir que dans une affaire de cette importance, on ait commis tant d'irrégularités. Qu'auroit fait la Cour ſi les Magiſtrats avoient refuſé d'obéir, ſous prétexte que des ordres expédiés de cette manière, ne ſont point cenſés être émanés du Souverain ?

Au reſte, le Roi, dans les Lettres de Juſſion, qu'il avoit envoyées au Parlement, lui donnoit des raiſons très-propres à calmer ſes inquiétudes. « Vous avez dû reconnoître par » l'examen de l'Edit qu'il n'a pour objet que » de confier aux ſoins des Propriétaires, » choiſis dans les différens Ordres, pluſieurs » des objets ci-devant commis à la direction » du Commiſſaire départi dans la Province. » Il n'y eſt queſtion que de la répartition » des Impôts *établis ou à établir dans les formes* » *ordinaires* : & notre intention n'a jamais » été de ſouſtraire l'établiſſement de nou» veaux Impôts à la vérification de nos » Cours, & à la forme de l'enregiſtrement ».

Aveu important, qui n'avoit point encore été fait, & qui devoit bien raſſurer les Parlemens. « Quant à l'organiſation qu'il con-
» vient de donner à ladite Aſſemblée Provin-
» ciale, & quant à la forme de ſon renou-
» vellement, je ne puis, dans ma ſageſſe,
» qu'adopter proviſoirement des vues géné-
» rales, ſur leſquelles j'attendrai les lumières
» de l'expérience, & les obſervations de
» l'Aſſemblée Provinciale elle-même, avant
» de vous les adreſſer, & de leur donner
» une ſanction définitive..... Je dois donc
» me promettre de votre zèle pour mon
» ſervice & pour l'intérêt public, que vous
» n'apporterez pas de longs délais à l'enre-
» giſtrement de mon Edit ».

C'eſt ce que le Parlement auroit fait dans des temps plus tranquilles; c'eſt même ce qu'auroient fait dans ces momens de trouble, des hommes accoutumés à traiter des affaires d'Etat. Mais la lenteur des formes & les diſcuſſions contentieuſes font prendre aux Parlemens une manière de voir & de traiter, qui ne peut s'allier avec le génie néceſſairement actif & tranchant de l'Adminiſtration. D'ailleurs ils ſont trop ſuſceptibles en fait de

prérogatives. Ils ne voient pas que leur pouvoir eſt tout entier dans l'opinion des Peuples ; que celle qu'ils ont d'eux-mêmes nuit ſouvent à celles qu'ils veulent inſpirer ; & que dans ces luttes auxquelles ils s'engagent avec l'autorité, ils perdent toujours, quand elles ſont trop longues, parce qu'indépendamment de ſa force réelle, l'autorité a encore l'avantage d'avoir accoutumé les eſprits à regarder comme entreprenans ou téméraires les Corps qui ſe meſurent avec elle.

Ces réflexions ne pouvoient point arrêter le Parlement de Bordeaux. Au lieu de modérer ſon zèle en recevant les Lettres de Juſſion, il en prit occaſion le 7 Septembre de faire un nouvel Arrêté, dans lequel il chercha à juſtifier ſa conduite, à inſpirer des ſoupçons ſur les vues du Gouvernement, & finit par déclarer ne pouvoir obtempérer auxdites Lettres.

Les affaires étoient encore dans cet état lorſque le Parlement de Paris fut rappellé. Ce rappel, le ſéjour qu'une partie des habitans de la Capitale fait à la campagne, durant l'automne ; celui des Magiſtrats dans leurs terres, lorſque leurs fonctions ne les atta-

chent pas à la Chambre des Vacations, toutes ces raiſons avoient remené le calme, & les maux de l'Etat paroiſſoient moins grands, depuis qu'on n'en parloit plus.

Cependant il y avoit une claſſe de citoyens qui ne laiſſoit pas d'avoir des inquiétudes. C'étoient les créanciers de l'Etat. Les réformes dont le Roi s'occupoit, l'ordre qu'il mettoit dans ſes Finances; l'extenſion des Deux-Vingtièmes, & la prorogation du Second, offroient bien la perſpective d'un meilleur ſort pour la France: mais cette perſpective étoit éloignée, & les beſoins étoient urgens. Il falloit faire des paiemens dont la ſomme excédoit de beaucoup les revenus actuels de l'Etat. Il n'y avoit qu'un Emprunt qui pût calmer ces craintes, & l'on doutoit encore ſi le Parlement, qui regarde avec raiſon les Emprunts comme une charge pour les Peuples, puiſqu'ils rendent les Impôts néceſſaires, voudroit les enregiſtrer. On diſoit dans le public que ce Corps avoit du reſſentiment contre la Cour, & qu'il profiteroit du beſoin qu'on avoit de lui, pour tirer avantage de ſa poſition: on ajoutoit même qu'il avoit des raiſons perſonnelles d'occaſionner du

Nouveaux Eemprunts.

changement dans le Miniſtère, & qu'il tâcheroit de l'opérer par ſa réſiſtance : ainſi, à force d'avoir accoutumé les eſprits à cenſurer les opérations du Gouvernement, il ſe voyoit lui-même expoſé à la cenſure.

L'Emprunt que la Cour propoſoit étoit dans une forme différente des emprunts qui avoient précédé : il renfermoit cinq emprunts graduels & ſucceſſifs ; ſavoir, le premier de 120 millions, pour l'année 1788 ; le ſecond de quatre-vingt-dix, pour l'année 1789 ; le troiſieme de quatre-vingt, pour l'année 1790 ; le quatrieme de ſoixante & dix millions, pour l'année 1791 ; & le cinquieme de ſoixante millions, pour l'année 1792. Suivant le plan du Miniſtre, les rembourſemens & bonifications ſont ſi bien combinés avec ces emprunts gradués, que dans cinq ans, il y aura un parfait équilibre entre la recette & la dépenſe ; & que même le dernier emprunt fournira un excédent pour éteindre les anticipations, qui épuiſent le Tréſor Royal.

Le Roi n'a fixé pour le moment que le taux du premier emprunt, ſe réſervant de régler celui des quatre derniers. Il eût été

à fonhaiter qu'il pût éviter les rentes viageres, auſſi dangereuſes pour les mœurs publiques, que ruïneuſes pour les Finances : mais la fureur de la Nation pour cette ſorte de placement, n'a pas permis de l'exclure. Il a donc été admis avec le choix de conſtituer ou de cette maniere, ou à perpétuité, ou avec faculté de rembourſement. Ainſi l'on a créé trois millions de rentes perpétuelles à cinq pour cent; deux millions quatre cent mille livres de rentes rembourſables, à quatre pour cent; & trois millions ſix cent mille livres de rentes viageres, diſtribuées en vingt mille lots, dont le plus fort eſt de 40,000 & le moindre de 120.

Cet Edit fut dans le Parlement un ſujet de diſcuſſions qui durèrent pluſieurs jours. Le Miniſtre tâcha d'applanir les difficultés par des négociations ſecrettes, & par les ménagemens, dont il uſa envers les perſonnes qu'il avoit intérêt à faire entrer dans ſes vues. Cependant il rencontra de grands obſtacles; car on auroit dit qu'on ne vouloit point d'impôt, point d'emprunt, point de banqueroute. Le Roi employa le ſeul moyen qui fût en ſon pouvoir. Il alla tenir au Par-

lement une Séance Royale, le 19 Novem- 19 Novemb.
bre, accompagné des Princes ses Frères, des autres Princes du Sang, & tous les Pairs y assistant. Il dit qu'il venoit pour rappeller à son Parlement, des principes, dont il ne doit point s'écarter ; pour l'entendre sur deux grands actes d'Administration & de Législation ; & pour lui répondre sur les représentations qu'avoit faites la Chambre des Vacations, en faveur du Parlement de Bordeaux.

Séance Royale.

L'acte d'Administration étoit l'emprunt, & l'acte de Législation un Edit par lequel Sa Majesté accordoit un état civil à ceux de ses Sujets, qui ne professent pas la Religion Catholique. Quant aux principes auxquels le Roi vouloit rappeller le Parlement, il dit qu'ils tiennent à l'essence de la Monarchie, & qu'il ne permettra pas qu'ils soient méconnus ou altérés.

« Je n'ai pas eu besoin, continua-t-il, d'être » sollicité pour assembler les Notables de mon » Royaume. Je ne craindrai jamais de me » trouver au milieu de mes Sujets. Un Roi » de France n'est jamais mieux que quand » il est entouré de leur amour ou de leur

» fidélité : mais c'eſt à moi ſeul à juger de
» l'utilité & de la néceſſité de ces aſſem-
» blées, & je ne ſouffrirai jamais qu'on me
» demande avec indiſcrétion, ce qu'on doit
» attendre de ma ſageſſe & de mon amour
» pour mes Peuples, dont les intérêts ſont
» indiſſolublement liés avec les miens. Mes
» Parlemens doivent compter ſur ma con-
» fiance & mon affection : mais ils doivent
» la mériter en ſe renfermant dans les fonc-
» tions qui leur ont été confiées par les
» Rois mes prédéceſſeurs, en ayant attention
» de ne s'en pas écarter, & de ne s'y refu-
» ſer jamais, ſur-tout en donnant à mes
» Sujets l'exemple de la fidélité & de la
» ſoumiſſion ».

M. le Garde des Sceaux ayant enſuite pris la parole, développa de la maniere ſuivante les deux articles, ſur leſquels le Roi n'avoit fait qu'annoncer ſes intentions.

« Meſſieurs, leur dit-il,.... en aſſiſtant
» à votre Délibération Sa Majeſté vient
» s'environner avec confiance de vos lumieres
» & de votre amour. Elle veut écouter
» vos avis pour le bien de ſon Etat, &
» avant de les avoir entendus, aſſez raſ-

» furée par fes intentions, pour ne pas
» croire avoir befoin d'employer fon auto-
» rité, elle vous permet d'opiner à haute
» voix en fa préfence.

» Avant de vous inftruire du réfultat de
» fes économies & de vous expliquer l'ob-
» jet de l'Edit dont vous allez entendre la
» lecture, le Roi m'ordonne de répondre
» d'abord explicitement au vœu que vous
» lui avez porté d'affembler les Etats-Gé-
» néraux de fon Royaume.

» Sa Majefté juftement mécontente d'une
» demande que vous fondiez fur le prétendu
» défaut des pouvoirs que vous tenez d'Elle,
» & qui fembloit avoir le caractère d'une re-
» quifition, que les droits facrés de fon autorité
» repouffent & réprouvent, n'a pas voulu juf-
» qu'à préfent s'arrêter à cette queftion,
» pour ne fe point diftraire du but qu'Elle
» fe propofoit & qu'Elle veut atteindre.
» Mais la dignité du Trône ne permet pas
» à Sa Majefté de garder fur cet objet un
» plus long filence : & le moment eft enfin
» arrivé de confronter les demandes des
» Cours avec les principes de la Monar-
» chie.

» Sa Majeſté doit à la Nation, & à ſes deſ-
» cendans, Elle ſe doit à Elle-même, de ne
» ſouffrir jamais que l'autorité que Dieu a
» miſe dans ſes mains, éprouve la plus lé-
» gère altération, & qu'elle ſoit méconnue
» par ſes propres Officiers, qui en ont
» toujours été les premiers défenſeurs.

» D'abord, Meſſieurs, il vous étoit facile
» de prévoir que la juſte conſidération, dont
» jouit le premier Parlement du Royaume,
» propageroit la doctrine nouvelle & irré-
» fléchie que vous adoptiez, & établiroit
» un concert dangereux entre vos principes
» & les réclamations des autres Cours du
» Royaume. Cette commotion générale pou-
» voit vous préparer les regrets les plus
» amers, en excitant dans les eſprits
» une fermentation très-contraire à vos
» vues. En blâmant l'exemple que vous
» donniez à ſes Tribunaux, Sa Majeſté n'a
» point douté de votre retour aux vrais
» principes : ils ſont gravés dans le cœur
» de tous ſes Sujets, & s'ils pouvoient jamais
» s'y altérer, ce ſeroit dans ſon Parlement
» de Paris que le Roi devroit être sûr

» de les retrouver, dans toute leur pureté
» primitive.

« Ces principes, universellement admis
» par la Nation, attestent qu'au Roi seul
» appartient la puissance souveraine dans
» son Royaume : qu'il n'est comptable qu'à
» Dieu seul de l'exercice du pouvoir su-
» prême ; que le lien qui unit le Roi & la
» Nation est indissoluble par sa nature ;
» que des intérêts & des devoirs récipro-
» ques entre le Roi & ses Sujets, ne font
» qu'assurer la perpétuité de cette union ;
» que la Nation a intérêt que les droits de
» son Chef ne souffrent aucune altération ;
» que le Roi est Chef-Souverain de la
» Nation & ne fait qu'un avec elle ; enfin
» que le pouvoir législatif réside dans la
» personne du Souverain, sans dépendance
» & sans partage.

» Tels sont, Messieurs, les principes in-
» variables de la Monarchie Françoise : le
» Roi ne les a point puisés dans une source
» qui puisse être suspecte à son Parlement :
» Sa Majesté les a trouvés littéralement
» consacrés dans votre Arrêté du vingt Mars

» 1776, dont je ne fais que vous répéter
» ici les paroles.

» Il résulte de ces anciennes maximes
» nationales, attestées à chaque page de notre
» histoire, qu'au Roi seul appartient le droit
» de convoquer les États-Généraux ; que
» lui seul doit juger si cette convocation
» est utile ou nécessaire ; qu'il n'a besoin
» d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'ad-
» ministration de son Royaume ; qu'un Roi
» de France ne pourroit trouver dans les
» représentans des trois Ordres de l'Etat,
» qu'un Conseil plus étendu, composé des
» Membres choisis d'une famille, dont il
» est le Chef, & qu'il seroit toujours l'ar-
» bitre suprême de leurs représentations ou
» de leurs *doléances*.

» Cette prérogative de la Couronne,
» que vous avez tous fait, Messieurs, le
» serment de défendre, suffira toujours au
» Roi pour n'envisager les Etats-Généraux
» de son Royaume, que comme les grands
» jours de l'amour des François pour leur
» Souverain. Sa Majesté ne redoutera donc
» jamais de se voir à la tête d'une Nation
» qu'Elle aime, dont Elle est aimée, & sur

» laquelle ſon auguſte Famille règne depuis » huit cent ans. Eh ! n'eſt-ce pas, Meſſieurs, » la bonté paternelle avec laquelle le Roi » a voulu ſe rapprocher de ſa Nation, qui » vous a ſuggéré à vous-mêmes la penſée » de ſolliciter les Etats-Généraux ? C'eſt ſans » aucune réclamation antérieure, que Sa » Majeſté a appellé de ſon propre mou- » vement, les Notables de ſon Royaume » autour du Trône, pour les conſulter ſur » ſes projets d'Adminiſtration & ſur les beſoins » de l'Etat.

» Depuis plus d'un ſiécle & demi cet » uſage national étoit tombé en déſuétude, » ſous les deux plus longs règnes de la » Monarchie ; & quoiqu'on eût vu ſous deux » minorités des orages très-alarmans ; quoi- » qu'on eût vu ſous ces deux règnes de » grands changemens & de grandes révolu- » tions, des impoſitions auparavant incon- » nues, des factions, des batailles perdues, » l'ennemi dans l'intérieur du Royaume, » des déſaſtres publics de tout genre, aucune » voix ne s'étoit élevée durant un ſi long » intervalle, pour réclamer les conſeils d'une » partie de la Nation dans ces momens de

» crise ; & cette grande pensée attendoit » pour éclôre, que le zèle du bien public » dont le Roi est animé, vint devancer le » vœu de ses Peuples.

» A peine le Roi a-t-il réuni les Nota» bles de son Royaume, qu'il leur a pro» posé, par la seule inspiration de sa bonté, » d'établir dans toute la France des Assem» blées Provinciales, qui lui seront plus » utiles sans doute, que n'ont jamais pu » l'être les Etats-Généraux... Des faits si » récents attestent assez combien le Roi aime » à communiquer avec sa Nation : mais plus » il se montre bon, quand il se livre aux » seuls mouvemens de son cœur, plus il » saura se montrer ferme, quand il pourra » entrevoir que l'on abuse de sa bonté, » pour contester ses droits, ou pour exercer » sur ses résolutions quelqu'apparence de » contrainte ».

Après avoir soutenu avec ce ton de raison & de dignité les prérogatives de la Couronne, M. le Garde des Sceaux entra dans quelques détails sur les économies & les bonifications que le Roi venoit d'opérer, & il annonça comme une chose

certaine qu'en 1788. l'Etat profiteroit par toutes ces opérations d'un bénéfice de plus de 50 millions, lequel s'élèveroit à une somme encore plus considérable dans les années suivantes. Il prouva ensuite la nécessité des emprunts, & combien on avoit lieu d'espérer qu'en s'éteignant graduellement les uns par les autres, à cause de la maniere, dont ils étoient combinés, ils amèneroient infailliblement, avec le secours des améliorations, la libération entiere de l'Etat dans l'espace de cinq ans.

« Avant que ce période de la régénération des Finances soit révolu, dit M. le Garde des Sceaux, le Roi se propose de communiquer à la Nation assemblée, tout ce qu'il aura fait pour son bonheur, & les mesures qu'il aura prises pour le rendre durable. Ce sera au milieu des Etats-Généraux de son Royaume que Sa Majesté entourée de ses fideles Sujets, pourra leur présenter avec confiance le consolant tableau de l'ordre établi dans ses Finances; de l'Agriculture & du Commerce réciproquement encouragés sous les auspices de la liberté; d'une Marine

» redoutable ; de l'armée régénérée par » une conſtitution plus économique & plus » militaire ; des abus détruits ; d'un nouveau » port formé dans la Manche pour aſſurer » la gloire du Pavillon François ; des loix » réformées ; de l'éducation publique per» fectionnée & floriſſante ; du ſoulagement » des Peuples préparé par les nobles ſacri» fices du Souverain ; enfin de tous les éta» bliſſemens, deſtinés à rendre indépendans » des hommes, & ſtables comme la loi, les » divers genres de bien, qui doivent per» pétuer dans cet empire la félicité pu» blique ».

L'Edit pour accorder un état civil à ceux qui ne profeſſent pas la Religion Catholique, eſt préſenté dans ce Diſcours, comme un des moyens, qui doivent concourir à la proſpérité de l'Etat. M. le Garde des Sceaux, comme s'il avoit prévu les objections qu'on feroit contre cet acte de légiſlation, raſſemble en peu de mots toutes les raiſons qui doivent les détruire.

Il obſerve qu'il falloit ou proſcrire du Royaume la portion des Sujets qui ne profeſſent pas la Religion Catholique ; ou lui aſſu-

rer

rer une exiſtence légale. Le Roi n'avoit point à héſiter entre ces deux partis. Tout ce qu'il avoit à faire c'étoit de concilier dans l'Edit, les droits de la nature avec les intérêts de ſon autorité & de la tranquillité publique. C'eſt ce point ſi délicat qu'il a ſaiſi en bornant ſa juſtice à preſcrire les formes légales, qui doivent conſtater la naiſſance, les mariages, & la mort des Sujets non-Catholiques.

Les charges, les diſtinctions, les prérogatives ſont réſervées aux Sujets Catholiques : la religion eſt protégée & miſe hors d'atteinte ; & ceux d'entre les Sujets qui ne la profeſſent pas, ſont réduits aux facultés primitives, qu'on doit regarder comme un droit ſacré de la nature, & que chez aucun Peuple, on ne peut refuſer aux Membres de la Société. Cette Loi a de plus l'avantage, comme le remarque le Chef de la Juſtice, de faire diſparoître toutes les contradictions qu'il y a eu juſqu'à préſent entre les loix & la nature ; entre les loix & les mœurs, entre les loix & les jugemens des Tribunaux, enfin entre les ſuppoſitions des Ordonnances, & l'évidence invincible des faits.

Le Roi avoit annoncé dans ſon Diſcours, qu'il répondroit aux repréſentations que la Chambre des Vacations de Paris avoit faites, en faveur du Parlement de Bordeaux. M. le Garde des Sceaux remplit les intentions de Sa Majeſté. On verra, quand nous parlerons de la réponſe qu'il fit à ce Parlement, les raiſons ſur leſquelles il s'appuie. Ce ſont les mêmes qu'on avoit données aux Parlemens de Paris & de Rouen, qui s'en étoient contentés. Le Roi ne pouvoit voir ſans peine, que cette Cour lui montrât une méfiance offenſante, qui calomnioit ſes intentions : il étoit ſur-tout indigné qu'elle eût répondu à l'Édit & à ſes ordres réitérés par un Arrêt de défenſe aux Aſſemblées Provinciales de ſe former dans ſon reſſort. « C'eſt, » reprend M. le Garde des Sceaux, un attentat » également contraire à la raiſon, au bien » public, au reſpect dû à Sa Majeſté, & à » l'obéiſſance qu'Elle a droit d'attendre de » ſes Tribunaux ».

Malgré la fermeté qui règne dans ce Diſcours, il faut convenir qu'il laiſſe entrevoir cette bonté paternelle qui caractériſe le Roi, & qui lui fait trouver ſa ſatisfaction à rendre

compte à ſes Sujets des motifs de ſa conduite ; & de ſes projets d'adminiſtration.

La ſéance où ce diſcours fut prononcé, dura ſept heures. On devoit bien préſumer que les Magiſtrats ſignaleroient leur zèle, pour la choſe publique : l'occaſion ne pouvoit être plus favorable : le Roi, les Princes & Pairs étoient préſens. Les objets ſur leſquels on devoit délibérer, étoient de la plus grande importance ; l'envie de ſe faire un nom par ſes lumières & ſa fermeté, agitoit les eſprits les plus prompts à s'enflammer ; & toute la Nation avoit les yeux ſur cette auguſte Aſſemblée.

Le Roi écouta les Magiſtrats qui voulurent parler, ſans ſe déplacer un moment : il y en eut pluſieurs qui prirent la parole : mais comme leurs diſcours n'ont pas été imprimés, on ne doit point les juger d'après ce qu'il en tranſpira dans le Public. On donna des éloges à la manière dont M. d'Epreſmenil avoit parlé. M. l'Abbé Sabbatier, & M. Frettau de S. Juſt, furent du nombre des Orateurs. Le premier occupa l'Aſſemblée durant plus d'une heure, & prétendit, ſuivant un ouvrage pério-

dique, que toute la différence qu'il y a entre « un Lit-de-Justice, & une Séance Royale, » c'est que l'un a la franchise du despotisme, » & que l'autre n'en a que la duplicité ».

Gazette de Leyde.

Le même ouvrage attribue à M. Frettau, d'avoir dit en parlant de l'arrangement que la France venoit de faire avec l'Angleterre, pour prévenir une rupture, *que Louis XIV en auroit rougi.* On auroit pu recueillir d'autres propos aussi indécens sur le Gouvernement, & sur quelques Ministres, si la fidélité de l'histoire permettoit d'y ajouter foi.

Quand le Roi eut écouté les avis, il leva la séance, en prononçant ces mots: « J'ai » entendu vos opinions, & je persiste dans » mon sentiment. J'ordonne que mes Edits » soient enregistrés ». Pendant qu'on obéissoit, M. le Duc d'Orléans se leva, & adressant la parole au Roi, lui dit : » Sire, Je demande » à Votre Majesté la permission de déposer à ses pieds, & dans le sein de la Cour, » ma déclaration, que je regarde cet enregistrement comme illégal, & qu'il seroit nécessaire, pour la décharge des personnes » qui seroient censées avoir délibéré, d'ajouter

» qu'il eſt fait du très-exprès commandement » de Votre Majeſté ». Le Roi ne répondit rien, & il partit avec les Princes ſes Frères, à cinq heures & demie du ſoir.

Plaintes dans le Parlement.

Après ſon départ, on murmura tout haut dans le Parlement, contre cette Séance, que tous les Magiſtrats ſe réunirent à regarder comme contraire aux loix & uſages du Royaume. On éclata ſur-tout en plaintes contre M. le Garde des Sceaux, que l'on accuſa d'en être l'inſtigateur. Mais eſt-il vraiſemblable qu'il eut pris ſur lui, dans une affaire de cette importance, de conſeiller au Roi une démarche que les Ordonnances du Royaume auroient défendue ? Eſt-il même à préſumer que Sa Majeſté s'y fût déterminée ſans l'avis de ſon Conſeil ? On a d'autant moins ſujet de le croire, que des perſonnes recommandables, qui ſont Membres du Conſeil, & qui ſe trouvèrent à l'Aſſemblée du Parlement, dirent que cette Séance étoit dans les règles; ce qui ſuppoſe qu'elle avoit été miſe en délibération. Il faut bien qu'elle ne fût point contraire aux loix, puiſque le Parlement, malgré les recherches qu'il a faites dans ſes re-

giſtres, n'a pas trouvé de quoi juſtifier ſes plaintes (1).

Il paroîtroit en effet bien extraordinaire, que le Roi ne fût pas dans ſes Cours Souveraines, comme dans ſon Conſeil, où il écoute les avis & décide, ſans qu'il y ait aucune réclamation. Il faudroit donc, quand il va ſiéger dans ſes Cours, qu'il ſe dépouillât de ſa qualité de Roi, pour prendre celle de Préſident, avec la ſeule voix prépondérante : ou bien qu'il élevât les Magiſtrats à la dignité de ſes Pairs, pour donner à leurs opinions le même poids qu'à la ſienne; ce qui choque également nos uſages & la raiſon. Quelle idée auroit-on de la Royauté, lorſque le Souverain ſortiroit d'une Séance du

(1) Depuis que cet Ouvrage eſt fait, il a paru ſur la Séance Royale des remontrances du Parlement, datées du 11 Avril 1788. Il n'y a rien qui en prouve l'irrégularité, &, nous ſommes fâchés de le dire, elles annoncent ſur certains points du droit Public, un défaut de lumières qu'on ne devroit pas trouver dans un Ouvrage de cette nature. Elles ne juſtifient point, aux yeux de quiconque eſt verſé dans l'Hiſtoire, les prétentions du Parlement. Au reſte, il eſt inutile de prévenir le jugement qu'on portera de ces remontrances, quand on fera l'Hiſtoire de l'année 1788.

Parlement, avec la honte d'avoir vu ses collègues former un parti plus nombreux que le sien, & faire échouer les projets sur lesquels il fondoit la puissance & la gloire du Trône? La Nation auroit vu par la même révolution le Gouvernement monarchique changé tout-à-coup en Gouvernement aristocratique; le Parlement en Sénat républicain, & le Roi en doge, avec la prérogative de venir présider les Magistrats, quand il voudroit faire des actes importans d'administration & de législation, & de recevoir de leur consentement le libre exercice de son autorité.

On dira sans doute qu'une Séance Royale pourra devenir facilement sous un Prince foible ou absolu, un moyen sûr de vexation : qu'il n'y a point d'impôt, point de loi injuste, que le Souverain ou ses Ministres ne puissent faire passer; s'il suffit, pour leur donner la sanction, qu'il ait la patience d'écouter les objections ou les représentations qu'on lui fera. Qu'enfin si cette maxime étoit consacrée, elle renverseroit les fondemens sur lesquels reposent la propriété & la tranquillité des Citoyens.

Mais ce qui pourroit être d'un uſage très-dangereux chez des barbares, ne l'eſt point dans une Nation éclairée & libre, comme la Nation Françoiſe. Elle eſt libre, parce qu'indépendamment des loix conſtitutives qui lui aſſurent ſa liberté, il exiſte un eſprit national, encore plus puiſſant qu'elles, & qui ſe fortifiant des lumières & des préjugés mêmes, lutte ſans ceſſe contre les efforts du deſpotiſme, rappelle à leurs devoirs les Miniſtres ou les renverſe, s'ils ſont oppreſſeurs, & commande même aux Rois ſur le trône, ſans menaces ni violence. Une Nation ainſi conſtituée ne peut point devenir eſclave : les matières d'Etat s'y diſcutent long-temps, & quand elles ont acquis un certain degré d'évidence, qui emporte l'acquieſcement des perſonnes cenſées & impartiales, c'eſt alors que les Miniſtres doivent donner la ſanction à la loi, même par des moyens extraordinaires : c'eſt alors qu'ils doivent braver les réclamations des Corps, dans leſquels l'eſprit de parti, des reſſentimens particuliers, & une certaine fermentation empêcheroient les Membres les plus

ſages de faire entendre la voix de la juſtice & de la raiſon.

C'eſt préciſément le cas où ſe trouvoit le Gouvernement, quand le Roi vint tenir la Séance Royale. Jamais les emprunts n'avoient été jugés plus néceſſaires & plus utiles, après les diſcuſſions qu'on avoit portées dans toutes les parties de l'Adminiſtration, & après les précautions qu'on avoit priſes pour en écarter les anciens déſordres. On dit enſuite, il eſt vrai, que la pluralité des voix étoit pour l'enregiſtrement : mais cela fut dit après coup : & pouvoit-on compter ſur un Corps, où une grande partie des Membres s'oppoſoit à une reſſource reconnue néceſſaire, & ſans laquelle le Roi étoit évidemment forcé de manquer à ſes engagemens ?... Peut-on ſavoir juſqu'où ſeroit allé l'eſprit d'oppoſition, dans une occaſion où il étoit queſtion de faire un eſſai éclatant de ſes forces ? Dans un Corps où le nombre des jeunes gens domine ? Il faut bien que la Cour qui ſuivoit exactement & les mouvemens & le cours des opinions, eut des preuves qu'elles ne ſeroient point favorables à ſon projet ; car autrement la Séance Royale

devenoit au moins inutile, & on se seroit dispensé de la tenir.

Protestation

Après la Séance le Parlement fit l'Arrêté suivant. « La Cour considérant l'illégalité de » ce qui vient de se passer à la Séance du » Roi, où les voix n'ont pas été comptées » & réduites en la manière prescrite par » les Ordonnances, de sorte que la Délibération n'a pas été complette; déclare » qu'elle n'entend prendre aucune part à la » transcription ordonnée être faite sur ses » registres de l'Edit portant établissement » d'emprunts graduels & progressifs; & sur » le surplus a continué la Délibération au » premier jour ». Le Parlement auroit dû citer les Ordonnances, qui prescrivent de compter les voix dans une Séance Royale.

Exil de M. le Duc d'Orléans, & de deux Conseillers. 20 Novemb.

Tout cela fit un grand effet. Le mécontentement des Magistrats, publié & grossi par cent bouches, élevoit des nuages qui obscurcissoient la majesté du Trône : ce fut bien pis encore, lorsqu'on apprit le lendemain que M. le Duc d'Orléans étoit exilé à Villers-Cotterets, M. Frettau au Château de Dourlens, & l'Abbé Sabbatier au Mont-Saint-Michel. Les rumeurs grossissoient & se

croissoient. Le calme régnoit seulement dans un petit nombre de têtes qui, élevées au-dessus des orages, ne se laissent point étourdir par le bruit. Elles jugèrent que la Cour, dès qu'elle se déterminoit, dans les circonstances présentes, à ce coup d'autorité, s'y étoit déterminée pour des causes graves, & le soutiendroit avec fermeté.

On cherchoit à deviner ces causes, & presque tout le monde croyoit les trouver dans le peu de ménagemens, avec lesquels les trois exilés avoient parlé. Il est certain que dans la disposition où étoient les esprits, d'opposer des obstacles aux projets de la Cour, M. le Duc d'Orléans, Premier Prince du Sang, auroit pu se dispenser de relever l'irrégulatité de la séance, supposé qu'il y en eut une, & de donner le signal du mécontentement. Comment savoit-il que l'enregistrement fait par ordre de Sa Majesté étoit illégal? Quoiqu'il soit très-instruit, connoissoit-il assez les Ordonnances, pour décider la question? Cette réclamation de sa part étoit donc déplacée, & cependant dans des circonstances moins fâcheuses, elle n'auroit pas excité le mécontentement de la Cour. On disoit la même

chose en parlant de l'exil des deux Magistrats, dont la hardiesse, criminelle, si elle blessa le respect dû au Souverain; coupable, si elle attaqua les Ministres, auroit été suffisamment punie par l'indignation publique, qui ne manque jamais de s'élever contre quiconque franchit les bornes posées par les loix, & les mœurs. Mais on ne tarda pas d'assigner une cause plus grave de leur disgrace : il en sera parlé plus bas.

Le 21 Nov.

Le Roi se fait apporter les Registres du Parlement.

Le Roi se fit apporter, le 21, les registres dans lesquels le Parlement avoit consigné son Arrêté du 19. « Je vous ai ordonné, dit-» il, à la grande Députation, de m'apporter » la minute de l'Arrêté que vous avez pris » lundi, après ma séance au Parlement. Je » ne dois pas le laisser subsister dans vos » registres, & je vous défends de le remplacer » d'aucune manière. Comment mon Parlement » peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune » part à un enregistrement, que je n'ai pro-» noncé qu'après avoir entendu pendant » sept heures, les avis & les opinions de » tous ceux de ses Membres qui ont voulu » les donner? Et lorsqu'il est constant pour » tous comme pour moi, que la pluralité

» des suffrages se réunissoit pour l'enregis-
» trement de mon Edit, en y joignant des
» supplications pour hâter la tenue des Etats-
» Généraux de mon Royaume? J'ai dit que
» je les convoquerai avant 1792, c'est-à-
» dire, au plus tard en 1791 : ma parole est
» sacrée.

» Je me suis rapproché de vous par con-
» fiance & dans cette forme antique, si
» souvent réclamée par mon Parlement,
» auprès des Rois mes prédécesseurs. Et dans
» le moment où j'ai bien voulu tenir mon
» Conseil au milieu de vous, sur un objet
» de mon Administration, vous essayez de
» le transformer en un Tribunal ordinaire,
» & de présenter de l'*illégalité* dans son ré-
» sultat, en invoquant les Ordonnances pour
» le soumettre, & moi-même, à des règles
» qui ne regardent que les Tribunaux, dans
» l'exercice habituel de leurs fonctions.

» Les réclamations de ma Cour ne doi-
» vent me parvenir que par des représenta-
» tions respectueuses, & je désapprouverai
» toujours les Arrêtés sur leurs registres,
» qui constatent leurs oppositions à ma vo-
» lonté, sans m'en dire les raisons, ou leurs

» résolutions, sans m'en donner les motifs ».

Cette Cour demande le rappel des exilés.

Cette Réponse étoit ferme, bien motivée & convenable. Le Parlement avoit appris avant que la députation partît pour Versailles, l'exil du Premier Prince du Sang & des deux Magistrats : il chargea le Premier Président de supplier le Roi de leur rendre la liberté « qu'ils n'avoient perdue que pour » avoir dit librement ce que leur avoient » dicté, en présence de Sa Majesté, leur » devoir & leur conscience, dans une séance » où Elle avoit annoncé qu'Elle venoit re» cueillir des suffrages libres.

» Lorsque j'éloigne de ma personne un » Prince de mon Sang, répondit le Roi, » mon Parlement doit croire que j'ai de » fortes raisons. J'ai puni deux Magistrats, » dont j'ai dû être mécontent ».

Rien en effet ne l'annonçoit mieux que ce froid laconisme.

Le Parlement insista sur le rappel des exilés ; mais les esprits étoient trop échauffés, pour qu'il donnât à ses supplications ce ton de dignité qui convient si bien à la Justice, lors même qu'elle se plaint de la rigueur du Gouvernement : les idées les plus vraies y

ſont dans l'efferveſcence de la déclamation.

« La douleur publique a précédé votre » Parlement aux pieds du Trône. Le Premier » Prince de votre Sang eſt exilé, deux Ma» giſtrats de votre Parlement ſont empriſon» nés par vos ordres..... Les étrangers ne » pourroient concevoir, la poſtérité refuſe» roit de croire qu'on ſe ſoit expoſé en di» ſant la vérité à Votre Majeſté, qui la » demandoit en perſonne..... Et quel enlè» vement, Sire, l'honneur en frémit, & l'hu» manité en gémit, comme la Juſtice! 23 Novemb.

» Des mains viles ſe ſont portées ſur la » perſonne d'un de vos Magiſtrats : ſa maiſon » étoit aſſiégée : des Suppôts de la Juſtice » écartoient ſa famille : il a fallu deſcendre » auprès d'eux à la prière, pour qu'il vît ſa » femme, ſes enfans & ſes ſœurs dans ces » derniers momens..... Un rocher eſt la » demeure de l'autre Magiſtrat : les flots de » la mer battent la priſon; l'air en eſt mal» ſain, les ſecours ſont éloignés, & Votre » Majeſté, ſans le vouloir, ſans le ſavoir, » en ſignant l'ordre de ſon enlèvement, a » peut-être ſigné celui de ſa mort ».

Ces faits, concernant la détention de M. Frettau, se trouvèrent faux, quand on les vérifia. Le Parlement, au lieu d'établir comme une chose certaine que les deux Magistrats étoient innocens; qu'il n'y avoit de coupables que les Ministres qui avoient donné « au Roi le conseil déplorable de punir » de l'exil une franchise respectueuse & digne » de lui plaire », auroit bien mieux fait de supposer que le Roi n'avoit pas commis une injustice, & de demander à les juger, à exercer sur eux cette censure sévère qui appartient à tous les Corps. C'étoit prendre avec trop de chaleur la défense de deux Magistrats, tandis qu'on avoit été muet, ou du moins qu'on n'avoit fait que de foibles réclamations, lorsque l'exil avoit frappé des Citoyens distingués, ou des Citoyens utiles. Tous les Membres de la Société ont un droit égal à la justice du Souverain; avec cette différence, que l'autorité sortiroit de ses bornes, si elle pouvoit troubler les Magistrats dans leurs fonctions: sous ce rapport ils ont besoin d'une existance plus libre, & à certains égards, plus indépendante des volontés de la Cour.

Voici la Réponse du Roi, qui fut telle qu'on devoit l'attendre. Réponse du Roi. 26 Novembre

« Le jour de ma Séance, au milieu de » vous, mon Garde des Sceaux vous a dit » par mes ordres, que plus je me montrois » bon, quand je pouvois me livrer aux » seuls mouvemens de mon cœur, plus je » me montrois ferme, quand je pouvois » entrevoir que l'on abuse de ma bonté. »

» Je pourrois finir là ma Réponse à vos sup- » plications : mais je veux bien y ajouter » que si je ne blâme pas l'intérêt que vous me » témoignez sur la détention des deux Magis- » trats de mon Parlement, je désapprouve » que vous en exagériez les circonstances » & les suites, & que vous sembliez l'attri- » buer à des motifs, que le libre cours que » j'ai laissé aux opinions, ne vous permet » pas de présenter. Je ne dois compte à per- » sonne des motifs de mes résolutions. Ne » cherchez pas plus long-temps à lier la cause » particulière de ceux que j'ai punis, avec » l'intérêt de mes autres Sujets & des Loix.

» Mes Sujets savent tous que ma bonté » veille perpétuellement sur leur bonheur, » & ils en reconnoissent les effets, jusques

» dans les actes de ma justice. Chacun est
» intéressé à la conservation de l'ordre pu-
» blic, & l'ordre public tient essentiellement
» au maintien de mon autorité.

» Si ceux qui ont été chargés de l'exécu-
» tion de mes ordres se sont conduits d'une
» façon contraire à mes intentions, je les
» punirai. Si le lieu de la détention des deux
» Magistrats peut être nuisible à leur santé,
» je les ferai transférer ailleurs. Le senti-
» ment d'humanité est inséparable dans mon
» cœur, de l'exercice de ma justice. Quant
» à l'éloignement de M. le Duc d'Orléans,
» je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit à
» mon Parlement ».

L'affaire étoit trop engagée dans l'opinion, pour qu'elle n'eût pas de suite. Le Roi avoit senti l'importance qu'on vouloit lui donner, puisqu'il disoit au Parlement « de ne pas » chercher à lier la cause particulière de » ceux qu'il avoit punis, avec l'intérêt de » ses autres Sujets & des Loix ». Ce fut dans cette vue qu'il défendit aux Pairs d'aller au Parlement. Ceux-ci regardèrent cette défense comme une atteinte portée aux droits de la Pairie, & ils les réclamèrent, par une lettre

Défense aux Pairs d'assister au Parlement.

dans laquelle, après avoir exposé leurs raisons avec autant de noblesse que de modération, ils finissoient par demander le rappel de M. le Duc d'Orléans & des deux Magistrats exilés.

La défense ne pouvoit subsister. La délibération touchant l'Edit relatif à la Religion Prétendue Réformée, ayant été commencée avec eux, le Parlement avoit un prétexte de la renvoyer, jusqu'à ce qu'il leur fût permis de retourner aux Assemblées. Alors il reprenoit l'affaire des exilés. Il arrêta donc le 28 Novembre de remettre à délibérer sur l'Edit au vendredi 7 Décembre, espérant qu'à cette époque, il n'y auroit plus d'obstacle qui s'opposât à la présence des Princes & Pairs. En effet, le Roi leur rendit bientôt après, le libre exercice de leurs droits. Cependant le Parlement ne se bornoit plus à demander le rappel de M. le Duc d'Orléans & des deux Magistrats ; il traitoit l'affaire sous un point de vue beaucoup plus intéressant. Il s'élevoit contre les Lettres de Cachet, dont on avoit fait un abus énorme sous le dernier règne.

Rien en effet n'est plus terrible dans un Gouvernement Monarchique, que cet instru- Des Lettres de cachet.

ment du deſpotiſme. On doit ſuppoſer qu'un Miniſtre peut, quoique bien rarement, le manier à ſon gré, en trompant la religion du Souverain, pour ſatisfaire ſa vengeance, ſon avidité & quelquefois même une paſſion criminelle; qu'il peut le faire paſſer pour de l'argent ou pour d'autres motifs, dans des mains ennemies, qui en feront un uſage d'autant plus barbare, qu'elles s'en ſerviront dans l'obſcurité, n'étant pas même connues de la victime qu'elles immolent. Ni le cri public, ni le glaive de la Juſtice ne pourront l'arrêter. Il eſt donc certain qu'un arme auſſi terrible a beſoin d'être contenue.

Mais d'un autre côté, il ſeroit peut-être encore plus dangereux de l'arracher à l'autorité. Si elle frappe quelquefois des innocens, combien de citoyens n'enlève-t-elle pas au crime & à l'infamie? Les pères, les maris l'ont employée avec ſuccès, pour ſauver l'honneur de toute une famille; & l'on peut dire qu'en général ſous le règne de Louis XVI, les Lettres-de-Cachet n'ont été que des actes d'autorité paternelle. Ce n'étoit donc pas ſous un Gouvernement auſſi modéré & auſſi équitable que l'étoit celui de la France en

ce moment, que l'on devoit soulever l'opinion contre un des priviléges de la Royauté; car elle a essentiellement celui de punir les citoyens dans le cas où l'honneur des familles, l'intérêt public & la sûreté des particuliers ne peuvent se concilier avec les lenteurs & la publicité de la Justice ordinaire. Il y a des Citoyens qui ont besoin d'être contenus par la crainte d'une punition prompte. C'est au Monarque, protecteur naturel de tous ses Sujets, à discerner les cas où il doit faire usage de ce pouvoir, dont l'abus le rendroit coupable devant Dieu, au tribunal de sa conscience, & à celui de l'opinion.

Cette affaire, celle de l'emprunt, la translation du Parlement de Bordeaux & l'Edit des Protestans occupoient les esprits. Jamais le feu de l'imagination ne s'étoit alimenté par de plus grands objets. Il s'agissoit de savoir si l'emprunt se rempliroit, ou si le Roi ne seroit pas forcé de manquer à ses engagemens. On faisoit courir mille faux bruits pour diminuer la confiance publique : on disoit que le Parlement ayant protesté contre l'enregistrement, les placemens n'étoient point sûrs; que les créanciers n'auroient point d'action contre le Roi. Les personnes

qui avoient de l'argent à placer n'avoient garde de se déterminer par des motifs si peu raisonnables ; elles examinoient si la richesse de l'Etat leur offroit un garant sûr de leur créance ; & c'étoit sur leurs combinaisons qu'elles régloient leur confiance, & non pas sur l'enregistrement, qui n'est qu'une formalité inutile, quand le Roi ne veut ou ne peut payer. Ainsi l'emprunt se remplissoit insensiblement, & l'autorité se fortifioit à mesure que les fonds arrivoient au Trésor Royal.

Suite de l'affaire du Parlement de Bordeaux

L'affaire du Parlement de Bordeaux liée aux autres affaires publiques, & renforcée de l'intérêt du moment, faisoit aussi beaucoup de sensation. La translation de cette Cour à Libourne n'étoit pas ce qui excitoit le mécontentement. Il importoit peu, excepté aux habitans de la Guyenne, que le Parlement fût dans la Capitale, ou dans une ville de son ressort. Mais la translation avoit été faite par des Lettres-de-Cachet, signifiées à tous les Membres, dans un moment où tout le monde parloit de liberté nationale & de Loix constitutives : & l'on croyoit voir ces deux fondemens de la Société ébranlés par ces actes d'autorité.

Le Parlement de Bordeaux venoit de dire, dans ses remontrances du 31 Octobre, répandues dans tout le Royaume, « que les » Ordonnances défendent aux Magistrats » d'avoir aucun égard aux Lettres clau- » ses (1), & qu'en conséquence il auroit pu » méconnoître celles qu'on lui avoit en- » voyées : mais qu'il avoit craint que sa » résistance, quoique légale, ne devint le » signal d'une insubordination condamnable

(1) Le Parlement ne cite point les Ordonnances, qui défendent aux Magistrats d'obéir aux lettres de cachet, par lesquelles quelques-uns d'entr'eux seroient exilés ou transférés tous ensemble, pour rendre la Justice. Le Parlement de Bretagne ayant adopté le principe du Parlement de Bordeaux, cite des Ordonnances du mois de Mars 1339, du mois de Février & du mois de Mai 1359; mais elles ne se trouvent point parmi celles imprimées au Louvre. Il y en a une de Philippe de Valois, donnée au mois de Décembre 1344, pour défendre aux Magistrats d'obtempérer, dans le Jugement d'un Procès, aux lettres closes, qui tendroient à nuire à quelqu'une des parties. Il y a même tout lieu de croire que les Ordonnances sur le sujet des lettres closes, n'ont point eu d'autre objet, & qu'elles n'ont jamais eu en vue le cas auquel les Parlemens les appliquent. Quelle apparence que ces cas fussent prévus dans le XIVe Siècle ! Et qu'il y ait dans un Royaume des Sujets qui, par état, doivent être moins dépendans de l'autorité que les autres ?

» & dangereuse, dans un moment où le Peuple
» étoit déja ému par l'effroi que lui inspiroient
» les Edits désastreux, dont il étoit menacé ».

Ce que le Parlement de Bordeaux disoit relativement à lui, chaque particulier se l'appliquoit dans son état, & l'on croyoit que le Roi n'avoit le droit de priver personne de sa liberté par un acte de pouvoir, qu'on appelloit arbitraire : qu'une femme déréglée, un fils dissipateur ou rebelle, un Ecrivain audacieux qui auroit calomnié dans un libelle l'autorité ou ses Ministres, ne devoient être punis que par la Justice, suivant les Loix : que le Roi qui a la grande police du Royaume, ne peut point soustraire, pour un temps, à la Société un homme qui la trouble, ou qui est la honte & la perte de sa famille : ainsi le Parlement de Bordeaux étant, comme il le disoit, une des victimes du despotisme, son sort se trouvoit lié au sort de tous les François ; de-là venoit l'intérêt qu'on y prenoit.

Réponse de M. le Garde des Sceaux à ce Parlement.

La réponse que M. le Garde des Sceaux fut chargé de faire à ses remontrances diminua ce sentiment. Cette Cour les commen-

çoit par un tableau de la ſituation des Finances, & des motifs qui avoient amené l'Aſſemblée des Notables. « Dans ces derniers » tems, dit-elle, la progreſſion des impôts » a été ſi rapide, les ſuites des déprédations ont été ſi funeſtes, que les Miniſ» tres de Votre Majeſté en ont été effrayés » eux-mêmes. Ils ont vu une Nation puiſ» ſante ſans crédit, & cette extrémité ſeule » leur a fait déſirer l'Aſſemblée des Nota» bles ».

Le Parlement citoit, des actes de cette aſſemblée, les morceaux les moins faits pour diſpoſer les Peuples à fournir aux beſoins de l'Etat. Il entroit enſuite dans une longue diſcuſſion ſur les Aſſemblées Provinciales, & s'attachoit à faire voir qu'on pourroit les rendre dangereuſes. Par-là il comptoit juſtifier la réſiſtance qu'il oppoſoit à l'enregiſtrement de l'Édit, avant qu'on lui eût envoyé les réglemens. Il ſuppoſoit que dans chaque Généralité, on trouveroit tous les ans quarante-huit Députés de tous les Ordres, diſpoſés à ſacrifier leurs intérêts & ceux de leurs Concitoyens, pour devenir les vils inſtrumens d'un Gouvernement qui ſeroit avide & oppreſſif. Il

prétendoit que ce seroit aux États-Généraux plutôt qu'au Roi à former les Assemblées Provinciales, à les réunir dans un même esprit, dans un intérêt commun ; à donner à leur mouvement cet ensemble, cette harmonie absolument nécessaires à leur conservation, à la gloire de l'Etat & à l'utilité publique. Mais les États-Généraux eux-mêmes n'ont jamais eu, & n'auront peut-être jamais ce même esprit, cet ensemble & cette harmonie nécessaires pour faire les grands établissemens, qui demandent du tems, de la suite & de longues réflexions.

Enfin le Parlement finissoit par faire un tableau très-vrai des inconvéniens qu'entraîne la translation d'une Cour de Justice, lorsqu'elle n'est faite que par un acte d'autorité : il assuroit que cette translation étoit aussi contraire aux droits de la Province, qu'à ceux de la ville de Bordeaux.

M. le Garde des Sceaux répondit que Sa Majesté désapprouvoit toute la premiere partie des remontrances, où le Parlement traitoit une matière sur laquelle il n'avoit aucune base, & risquoit ainsi de donner aux Sujets du Roi une fausse idée de son

administration, & de leur situation. Sa Majesté étonnée qu'il se fût occupé d'un objet étranger à ses fonctions, ne vouloit pas qu'il en fît par la suite la matière de ses délibérations.

Quant à la seconde Partie, qui rouloit sur les Administrations Provinciales, il répondit dans les mêmes termes qu'il avoit employés à la Séance Royale. Nous avons différé d'en rendre compte, pour ne pas anticiper l'ordre des matières : voici cette réponse, qui mérite d'être rapportée.

« Vous n'avez pas osé, Messieurs, vous » élever ouvertement contre le vœu unanime du Royaume, qui demande les Assemblées Provinciales : mais vous avez » prétendu que vous ne pouviez pas vérifier l'Edit de leur établissement, jusqu'à » ce que le Roi eût fait présenter à l'enregistrement les réglemens définitifs, qui » doivent en déterminer la forme, & en » régler les facultés. 29 Novemb.

» Le Roi a déja publié plusieurs réglemens provisoires pour les Assemblées Provinciales, & il a déclaré, qu'il les consacreroit irrévocablement par l'enregistre-

» ment dans ses Cours, lorsque l'expérience
» de quelques années en auroit garanti les
» dispositions. Une circonspection si pater-
» nelle ne sembloit devoir exciter dans la
» Magistrature que des applaudissemens &
» des hommages de reconnoissance. Sa Ma-
» jesté a considéré en effet que ces Assem-
» blées naissantes & soumises à des essais
» incertains, n'étoient pas encore susceptibles
» d'une constitution invariable : que for-
» mées d'abord par le choix du Roi, elles
» avoient besoin de se renouveller par des
» élections pour recevoir leur forme morale,
» & représenter le vœu des Peuples : qu'il
» ne falloit pas se priver des lumieres de
» l'expérience, en adoptant avec précipita-
» tion un réglement exposé à toutes les re-
» présentations des Assemblées Provinciales :
» que déja les observations & les demandes
» des Provinces & des Parlemens n'étoient
» pas uniformes : enfin que dans trois ans
» les Assemblées Provinciales auroient leur
» organisation, & que le Législateur devoit
» s'être assuré des bons effets d'un régle-
» ment public, avant de lui donner, sans
» nécessité, la sanction des Loix.

» Le Parlement de Paris, Messieurs, a
» senti la sagesse & l'évidence de ces con-
» sidérations : les mêmes observations ont
» suffi pour rassurer le Parlement de Rouen :
» ils n'ont vu aucun piége caché dans la
» prudence du Gouvernement, & n'ont point
» montré au Roi une méfiance offensante,
» qui calomnie ses intentions en méconnois-
» sant ses bienfaits. Loin d'imiter cet exemple
» de soumission & de confiance, vous avez
» répondu à l'Édit & aux ordres réitérés
» du Roi, par un Arrêt de défense, que
» vous avez fait signifier aux Assemblées
» Provinciales, de se former dans votre
» ressort ».

Le Parlement de Bordeaux, disoit, dans ses remontrances, qu'un Edit ne peut avoir d'exécution légale, qu'après l'enregistrement; & que les Cours Souveraines ont le droit d'y apporter des modifications. Mais cette faculté dont le Roi a quelquefois permis l'usage à ses Cours, ne peut s'appliquer qu'aux modifications qui n'altèrent en rien le fond de la Loi, parce qu'il n'y a que le Législateur qui puisse changer sa volonté. M. le Garde des Sceaux passant ensuite à

l'endroit des remontrances où le Parlement insinue, que les Etats-Généraux pourroient seuls établir les Administrations Provinciales, parce que le changement qu'elles font dans l'impôt, intéresse la constitution françoise, observe qu'une répartition mieux faite de l'impôt n'en change point la nature ; que l'intention du Roi en établissant les Assemblées Provinciales est de remplacer d'une maniere plus utile pour les Peuples le ministere des Intendans pour la répartition ; & que ce changement tenant à l'administration du Royaume, il n'a besoin, pour l'opérer, d'aucun pouvoir extraordinaire.

« Sa justice ne pouvoit pas tolérer plus » long-tems que les charges de l'Etat pe» sassent inégalement sur ses Sujets, & d'une » façon plus rigoureuse sur la portion la plus » pauvre & la plus intéressante pour son » cœur. Vous n'ignorez pas, Messieurs, » ajoute M. le Garde des Sceaux, & Sa » Majesté en est instruite, que plusieurs » propriétaires puissans de votre ressort, » sont imposés par un rôle séparé de celui » des autres Sujets de la Province, & que

» le montant de ce rôle eſt évidemment
» inférieur à leurs facultés ».

La partie des remontrances qui porte ſur la forme, & l'effet de la tranſlation du Parlement, eſt enſuite diſcutée. On convient que ſuivant le traité paſſé entre Charles VII & les Etats de Guyenne en 1451, la ville de Bordeaux doit avoir une juſtice Souveraine : mais ce n'eſt qu'autant qu'il plairoit au Roi, dit Louis XI dans ſes Lettres-Patentes, lorſqu'il rétablit le Parlement dans cette ville en 1462. *Quandiù noſtræ placuerit Majeſtati.*

« Vous parcourez enſuite, ajoute M. le
» Garde des Sceaux, les inconvéniens qui
» naiſſent de votre tranſlation.... Mais ſi la
» juſtice eſt interrompue, vous ne pouvez
» en accuſer que vous-mêmes ; vous n'avez
» rempli à Libourne aucun de vos devoirs,
» vous invoquez le ſerment que vous avez
» fait d'obſerver les Ordonnances ; elles vous
» enjoignent de rendre ſans interruption la
» juſtice aux Sujets du Roi.... Comparant
» enſuite votre ſort à celui des autres Sujets
» du Roi, vous les trouvez heureux d'avoir
» dans les Tribunaux les défenſeurs de leurs

» droits & de leurs libertés, & vous vous
» affligés de n'avoir aucun défenseur. Le
» Roi est celui de tous les Magistrats, lorsqu'ils
» qu'ils remplissent leurs devoirs envers lui
» & envers ses Sujets : mais il repousse leurs
» réclamations, lorsqu'elles ne sont appuyées
» ni sur leur zèle pour la distribution de la
» justice, ni sur une soumission respectueuse
» à ses volontés &c ».

Cette réponse éclaira le public sur la véritable cause des démêlés qu'il y avoit entre la Cour & le Parlement de Guyenne. On disoit tout haut que les Magistrats de cette Province, & la plupart des autres Magistrats du Royaume étoient abonnés pour les Vingtièmes; qu'ils payoient très-peu, & qu'ils s'opposoient aux Administrations Provinciales, uniquement pour empêcher des vérifications, qui tourneroient à leur préjudice. Ces bruits vrais ou faux s'accréditèrent, & l'on commença à croire que la résistance de quelques Parlemens sur les Assemblées Provinciales, n'avoit pas une source aussi pure qu'ils vouloient le faire entendre. Cette idée détacha plusieurs de leurs partisans, & ralentit le zèle de beaucoup d'autres.

Le Parlement de Paris occupa encore quelque tems les eſprits ſur une affaire bien importante. Il s'agiſſoit de ſavoir s'il enregiſtreroit l'Édit concernant les non Catholiques. Le ſort de deux millions de ſujets dépendoit à certains égards de ſa déciſion. Leurs ennemis mettoient en lui leur confiance, & le regardoient comme le Protecteur de la Religion & le ſoutien de la tranquillité publique : ils n'oublièrent rien pour gagner le ſuffrage de la multitude. Le mouvement qu'ils donnèrent aux eſprits alla même troubler l'harmonie du Parlement. Il s'y forma un parti fort nombreux contre l'Édit; & déja on le décrioit comme un acte vicieux dans ſon objet & dans ſa forme. Cependant perſonne dans le public n'en avoit connoiſſance. Mais c'eſt aſſez l'uſage dans la Capitale de prendre parti dans une affaire, avant de la connoître ; il y a toujours des gens qui brûlent d'envie de ſe faire remarquer, ne fût-ce que par la ſingularité de leurs opinions : d'autres s'agitent par inquiétude de caractère ; quelques-uns par l'eſpoir de s'ouvrir la carrière de la fortune ou des honneurs. Dans le cas préſent, il y avoit encore le motif de la religion, qui

animoit un grand nombre de Citoyens vertueux.

Ils ne faisoient pas attention que cette religion, dont le caractère essentiel est la justice & la charité, ne pouvoit autoriser l'espèce d'oppression, dans laquelle gémissoient ceux que l'hérésie a égarés, & qu'il étoit également contraire à la sagesse du Gouvernement de les priver de la faculté, qu'ont tous les hommes de contracter des unions légitimes, & de transmettre leurs biens à leur postérité. Aussi l'Édit n'avoit-il pour objet que de prescrire les formes légales qui doivent constater leurs naissances, leurs mariages & leur mort. Quelques efforts qu'on fît pour empêcher le Parlement de l'enregistrer, il étoit impossible qu'il résistât long-tems au vœu de la partie la plus éclairée de la Nation. On se plaignoit même de ses lenteurs, & l'on crut qu'il les affectoit pour forcer la Cour à rappeller les trois exilés, dont il ne cessoit de demander la liberté.

Mais leur sort intéressoit beaucoup moins, depuis qu'on croyoit avoir découvert la véritable cause de leur disgrace. On l'attribuoit à des conférences secrettes, tenues quelques jours avant que le Roi vînt faire enregistrer le

dernier emprunt : on prétendoit qu'elles avoient pour objet de faire manquer l'enregiſtrement : que le Roi l'ayant ſu, ſe détermina à tenir la Séance Royale, & que de là vint la réclamation précipitée de M. le Duc d'Orléans (1), & les propos hardis des deux Magiſtrats, qui avoient aſſiſté à ces conférences, & qui voyoient leurs projets manqués par les meſures que le Miniſtère venoit de prendre : tel étoit du moins le bruit public, que je ne garantis pas.

Suite de l'affaire des exilés.

Quelque fût le motif de leur diſgrace, le Roi ne pouvoit ſuivant les règles de la ſaine politique, les rendre aux inſtances du Parlement. Cette Cour demandoit leur liberté, comme un acte de juſtice : il n'y avoit pas d'apparence que le Gouvernement ſe condannât lui-même, en cédant à la demande, & qu'il accoutumât le Parlement, à lui faire révoquer ſes ordres. Trop de foibleſſe dans ceux qui gouvernent, entraîne trop d'inconvénients : il eſt eſſentiel pour le maintien

(1) M. le Duc d'Orléans a été rappellé au mois d'Avril 1788; & M. l'Abbé Sabattier, transféré à Arles en Provence : M. Frettau étoit depuis pluſieurs mois exilé dans ſa Terre, où il étoit encore au commencement de Mai de cette année 1788.

de l'ordre & de la ſubordination, qu'ils ne ſe mettent pas dans le cas de réparer une injuſtice. Celle-ci, ſuppoſé que c'en fût une, auroit été trop dangereuſe, par l'éclat que quelques Parlements lui donnoient.

4 Décemb. Celui de Rennes l'appelloit un acte « de » pouvoir purement arbitraire, réprouvé par » la loi, incapable de produire d'autre effet que » la terreur & l'effroi » : car cette Cour ne pouvoit pas s'endormir dans une affaire où l'honneur de la Magiſtrature lui paroiſſoit en péril.

Elle crut que l'occaſion étoit favorable pour élever ſa voix en faveur des exilés : en plaidant leur cauſe, elle donnoit des éloges au Parlement de Paris, dont la généreuſe réſiſtance avoit ſauvé, ſuivant lui, la Nation des maux qui la menaçoient : elle rappelloit la ſituation fâcheuſe des Finances, indiquoit au Roi les moyens d'y remédier, & faiſoit ſentir la néceſſité, où étoit le Parlement de Paris, de vérifier le *déficit*, & de connoître les reſſources qu'on pouvoit trouver dans les bonifications & les retranchemens, avant de procéder à l'enregiſtrement d'aucun impôt; & ſur-tout avant d'enregiſtrer

un emprunt, qui, s'il n'eſt pas lui-même un impôt, y conduit infailliblement.

Ces idées & quelques autres ſemblables, répétées par tous les Parlemens, & baſes uniques de leurs remontrances, n'avoient plus d'intérêt pour le Public, & commençoient à déplaire, par les réflexions amères qui les accompagnoient. « Tout ſembloit promettre à la » France, diſoit le Parlement de Rennes, » dans ſa lettre au Roi, que, ſous votre » règne, on ne verroit plus renaître ces tems » malheureux, où la faculté d'avoir une » opinion, le courage de la dire, l'attache- » ment à ſes devoirs, aux loix de ſon hon- » neur, & de ſa conſcience; étoient traveſtis » en délits puniſſables ». On auroit de la peine à croire, que ce ſoit là le langage d'un Parlement, qui doit donner l'exemple des vertus politiques; c'eût été juſtifier en quelque manière ces aſſertions, que de rappeller tout de ſuite les exilés. Quel eût été l'Adminiſtrateur, verſé dans l'art de gouverner, qui en auroit donné le conſeil au Roi?

Au lieu de toutes ces plaintes exagérées, plus faites pour indiſpoſer les Peuples, que pour éclairer l'autorité ſur les moyens

de rétablir les Finances ; on auroit mieux fait d'employer la voie plus sûre des négociations, si l'esprit de Corps, quand il est échauffé, pouvoit obéir à la voix de la raison.

Le Parlement de Rennes reclame en faveur de celui de Bordeaux

Le Parlement de Rennes, qui n'avoit aucun sujet d'entrer en lice avec le Gouvernement, plaida la cause de celui de Bordeaux, peu de tems après qu'il eût élevé sa voix en faveur des trois exilés. Il eût été plus prudent d'attendre qu'une affaire relative à la Bretagne, vint réveiller son zèle. Il aima mieux faire croire, par une démarche inconsidérée, que les Parlemens formoient entr'eux une confédération aussi contraire à l'autorité, qu'aux intérêts des différens ordres de l'Etat. Il s'imagina qu'il y avoit plus de patriotisme à lier son sort à celui de la Cour Souveraine de Guyenne, & le 22 du mois de Décembre, il fit des remontrances, dont voici le début.

SIRE,

« Dans la situation déplorable où le » Royaume se trouve aujourd'hui, vos Su» jets consternés, s'écrient avec effroi : Quel

» est donc le sort réservé désormais à la
» France ! Que doit-elle craindre enfin de
» tant d'événemens malheureux, & des at-
» teintes récemment portées à la constitu-
» tion ?.... L'épuisement du fisc n'est pas la
» seule plaie dont la France ait à souffrir.
» Elle a dans son sein des ennemis secrets,
» qui veulent obscurcir jusqu'au dernier
» rayon de sa gloire. C'est peu pour eux
» qu'elle soit énervée dans ses Finances : ils
» l'attaquent encore dans sa constitution, &
» cherchent à la détruire ainsi par ses fon-
» demens les plus solides ».

La postérité croira en lisant ces plaintes, que tout le Royaume étoit bouleversé. Cependant l'autorité aussi modérée, qu'elle l'avoit jamais été, ne s'étoit point encore écartée de ses anciens principes. Mais il régnoit un esprit d'opposition, qui ne permettoit pas d'adopter les projets de la Cour, tels qu'ils fussent. C'étoit un triomphe pour la liberté, que de s'élever contre tout acte émané de la puissance souveraine. On rejettoit tous les plans, parce qu'on y voyoit des inconvéniens ; & on y trouvoit des inconvéniens, parce qu'on vouloit les rejetter. On

ne sentoit pas que c'est le propre de la médiocrité & de la mauvaise foi de voir des difficultés par-tout, & qu'il n'appartient qu'aux esprits d'un certain ordre de saisir les avantages d'une opération, & les moyens de les faire triompher. On avoit desiré les Administrations Provinciales, & dans quelques Provinces on les décrioit: dans d'autres les Parlemens faisoient comme celui de Bordeaux; ils refusoient de les enregistrer. Celui de Rennes rassemblant dans ses Remontrances, les raisons que celui-ci avoit alléguées dans ses différens Arrêtés, essaya de prouver que sa translation à Libourne étoit contraire à la justice dans ses motifs, & illégale dans son exécution, vaine & illusoire dans les effets qu'on s'en étoit promis, & opposée à l'intérêt public & aux droits particuliers de la Guyenne. L'endroit où sont exposés les inconvéniens de sa translation, quoique traité légérement, est le seul qui fasse impression.

Mais le Parlement de Bordeaux n'a-t-il pas à se reprocher d'en être l'Auteur, pour avoir refusé un enregistrement que tant de raisons puissantes sollicitoient en faveur d'un établissement utile? Et peut-il se rendre à lui-

même le témoignage que l'intérêt public, plutôt qu'une fausse honte, l'affermit dans sa résistance?

Ces oppositions, que le Ministère éprouvoit de toutes parts, lorsqu'il avoit besoin qu'on se conciliât avec lui, pour remédier à un mal qu'il seroit trop dangereux de laisser subsister, donnoient aux esprits un mouvement qui parvenoit jusqu'à la Capitale. Mais la partie la plus éclairée des habitans s'appercevoit déja que cette commotion n'avoit point sa cause dans l'amour du bien public. Cette idée gagna insensiblement les différentes classes des Citoyens, pour lesquels il suffisoit que le bon ordre se rétablît dans les Finances, que le Roi fût exact à remplir ses engagemens ; que le Gouvernement fût doux & modéré, & qu'on eût l'espoir fondé de voir dans trois ou quatre ans la Nation assemblée, concourir avec le Souverain, à donner à l'Etat plus de force & de splendeur, si elle est guidée par des vues sages. Cette façon de penser devint presque générale vers la fin du mois de Décembre : l'Edit en faveur des non Catholiques acquéroit de jour en jour un plus

grand nombre de partisans (1); l'emprunt étoit rempli; les paiemens au Trésor Royal ne souffroient aucun retard; l'affaire des Lettres de cachet étoit regardée comme un sujet inutile de réclamation, sous un Gouvernement qui n'en faisoit presque pas d'usage: l'activité du principal Ministre (2), & du Contrôleur-Général, pour les réformes & les bonifications étoit connue; ainsi l'opinion ayant perdu presque tous les grands objets dont elle s'étoit alimentée, rentra insensiblement dans ses justes bornes, & l'autorité devenue plus libre auroit pu se flatter enfin de se dégager des entraves qui la gênoient

(1) Il a été enregistré le 29 Janvier 1788, & on n'en a plus parlé quand il a été enregistré; quoiqu'il eût excité les plaintes les plus vives avant qu'on le connût.

(2) M. l'Archevêque de Toulouse avoit été nommé Principal Ministre le 26 Août: MM. les Maréchaux de Castries & de Ségur, l'un Ministre de la Marine, & l'autre de la Guerre, donnèrent leur démission: le premier eut pour successeur, M. le Comte de la Luzerne, & l'autre M. le Comte de Brienne, frère de M. l'Archevêque de Toulouse.

M. Laurens de Villedeuil, donna aussi sa démission à la fin du mois d'Août, & fut remplacé par M. Lambert, Conseiller d'Etat.

depuis dix mois, si les Parlemens n'avoient donné aux esprits, dans les Provinces, un mouvement qui devoit tourner à leur préjudice.

Réflexions sur tous ces événemens.

A Dieu ne plaise que je veuille les accuser d'avoir eu intention de porter atteinte à l'autorité ! mais la liberté avec laquelle ils ont parlé de l'abus, qu'on a pu en faire en certains cas; le tableau exagéré qu'ils ont fait au Peuple de ses maux, qu'il auroit moins sentis, si on lui en avoit moins parlé; celui des déprédations, sur lequel ils ont trop fixé son attention, sans être bien sûrs qu'elles aient été aussi considérables qu'ils le disent; la défiance qu'ils ont fomentée par leurs déclamations; les maximes nouvelles & hardies qu'ils ont répandues dans leurs remontrances; la publicité qu'ils ont affecté de leur donner; les questions qu'ils ont élevées sur les droits du Souverain, & sur ceux de la Nation; le *cri* de despotisme, dont ils ont fait un si grand abus; celui de liberté nationale, qu'ils ont si souvent répété; tout cela jetté dans le Public, pour servir de pâture à des imaginations sans règle & sans frein, comme il

y en a dans un grand Royaume, peut devenir une ſource d'inſubordination. Aucun Ordre, aucun Corps ne pourra reclamer ſes prérogatives, ni ſes droits, ſi l'autorité unique, qui en eſt la ſource ou le ſoutien, eſt affoiblie ou méconnue ; & l'on finira par être contraint de lui donner une plus grande force, pour prévenir les déſordres inévitables dans une grande Monarchie, où chacun interprêteroit ſuivant ſes intérêts ou ſes paſſions, ces grands mots de *droits* & de *liberté*, dont on n'auroit fixé ni le ſens, ni l'étendue.

Le Lecteur ſera ſans doute bien-aiſe de connoître les ſuites & le dénouement des affaires dont je viens de tracer le tableau; & celles qui ſont enſuite venues d'elles-mêmes ſe mêler aux événemens que j'ai rapportés ; mais l'année 1788, pourra fournir matière à un autre ouvrage ſemblable à celui-ci, s'il ſe trouve un Ecrivain, qui ait le courage de l'entreprendre.

LISTE DES NOTABLES

Composant l'Assemblée partagée en sept Bureaux.

BUREAU

DE MONSIEUR.

M. de Dillon, archevêque de Narbonne.
M. de Séguiran, évêque de Nevers.
M. le duc de la Rochefoucauld.
M. le maréchal de Contades.
M. le maréchal de Beauvau.
M. le duc du Châtelet.
M. le comte de Brienne.
M. le baron de Flaschlanden.
M. de Sauvigny, conseiller d'état.
M. de Fourqueux, Conseiller d'Etat.
M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris.
M. d'Ormesson, président à mortier au parlement de Paris.

M. de Saron, président à mortier au parlement de Paris.

M. de Lamoignon, président à mortier au parlement de Paris.

M. Joly de Fleury, procureur-général du parlement de Paris,

M. de Bernis, archevêque de Damas, député du clergé des états de Languedoc.

M. de la Motte-Fablêt, député de la noblesse des états de Bretagne.

M. Gérard, prêteur royal de Strasbourg.

M. de Tolozan, prévôt des marchands de Lyon.

M. d'Isnart, maire de Marseille.

M. du Peré de Veneur, maire de Rouen.

BUREAU

DE MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS.

M. de Brienne, archevêque de Toulouse.

M. de la Luzerne, évêque de Langres.

M. le duc d'Harcourt.

M. le maréchal de Stainville.

M. le prince de Robecq.

M. le duc de Laval.

M. le duc de Guines.

M. le marquis de la Fayette.

M. Lambert, conſeiller d'état.

M. de Villedeuil, maître des requêtes.

M. de Nicolaï, premier préſident de la chambre des comptes de Paris.

M. le Berthon, premier préſident du parlement de Bordeaux.

M. de Cœur-de-Roi, premier préſident du parlement de Nancy.

M. de Caſtillon, procureur-général du parlement d'Aix.

M. l'abbé de Fabri, député du clergé des états d'Artois.

M. le comte de Châtellux, élu général de la nobleſſe des états de Bourgogne.

M. le Pelletier de Mortefontaine, prévôt des marchands de Paris.

M. Angran d'Alleray, lieutenant civil de Paris.

M. le chevalier Deydé, maire de Montpellier.

M. de Beauvoir, maire de Bourges.

M. de Rouillac, maire de Limoges.

BUREAU

DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

M. de Fontanges, évêque de Nançy.

M. le duc de Clermont-Tonnerre.

M. le maréchal de Broglie.

M. le comte de Thiars.

M. le comte de Rochechouart.

M. le marquis de Bouillé.

M. Vidaud de la Tour, Conſeiller d'État.

M. Bertier, maître des requêtes.

M. de Pontcarré, premier préſident du parlement de Rouen.

M. de Bérulle, premier préſident du parlement de Grenoble.

M. de Barentin, premier préſident de la cour des aydes de Paris.

M. de Cambon, procureur-général du parlement de Toulouſe.

M. de Caradeuc, procureur-général du parlement de Rennes.

M.

M. le marquis d'Estourmel, député de la noblesse des états d'Artois.

M. de la Voltais, député du tiers-état des états de Bretagne.

M. Crignon de Bonvallet, maire d'Orléans.

M. le Caron de Choqueuse, maire d'Amiens.

M. de Manezy, maire royal de Nancy.

BUREAU

DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

M. du Lau, archevêque d'Arles.

M. de Lauzières-Thémines, évêque de Blois.

M. le duc de Charost.

M. le maréchal d'Aubeterre.

M. le comte d'Estaing.

M. le marquis de Langeron.

M. le marquis de Mirepoix.

M. de Bacquencourt, conseiller d'état.

M. de Néville, maître des requêtes.

M. de Saintseyne, premier président du parlement de Dijon.

M. de Grosbois, premier président du parlement de Besançon.

M. de Montholon, procureur-général de la chambre des comptes de Paris.

M. de Bordenave, procureur-général du parlement de Pau.

M. l'abbé de la Fare, élu général du clergé des états de Bourgogne.

M. le marquis de Hanpoul, député de la noblesse des états de Languedoc.

M. Dusquesnoy, député du tiers-état des états d'Artois.

M. le marquis de Bonfontan, premier capitoul de Toulouse.

M. le vicomte Duhamel, maire de Bordeaux.

M. de Pujols, prévôt de Valenciennes.

BUREAU

DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

M. de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims.

M. de Beausset, évêque d'Alais.

M. le duc de Nivernois.

M. le maréchal de Mailly.

M. le comte d'Egmont.

M. le comte de Puyſégur.

M. le comte de Choiſeul-la-Baume.

M. le Noir, conſeiller d'état.

M. Eſmangard, maître des requêtes.

M. de la Tour, premier préſident du parlement d'Aix.

M. de la Caze, premier préſident du parlement de Pau.

M. Hocquart, premier préſident du Parlement de Metz.

M. le baron de Spon, premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace.

M. Pérard, procureur-général du parlement de Dijon.

M. Hocquart, procureur-général de la cour des aydes de Paris.

M. Noirot, élu général du tiers-état des états de Bourgogne.

M. Huvino de Bourghelles, mayeur de Lille.

M. de Souin, maire de Reims.

M. Hues, maire de Troyes.

BUREAU

DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

M. de Juigné, archevêque de Paris.
M. de Colbert, évêque de Rhodès.
M. le duc de Luxembourg.
M. le maréchal de Vaux.
M. le duc de Chabot.
M. le marquis de Croix-d'Euchin.
M. de la Galaizière, conseiller d'état.
M. de Catuélan, premier président du parlement de Rennes.
M. de Pollinchove, premier président du parlement de Douay.
M. Dudon, procureur-général du parlement de Bordeaux.
M. de Reynaud, procureur-général du parlement de Grenoble.
M. de Lannion, procureur-général du parlement de Metz.
M. Doros, procureur-général du parlement de Besançon.

M. de Loyſon, procureur-général du conſeil ſupérieur d'Alſace.

M. le chevalier Deſne de Sainte-Affrique.

M. Verdier, maire de Baïonne.

M. de la Grandiere, maire de Tours.

M. de Maujean, maître-échevin de Metz.

M. Reboul, maire de Clermont-Ferrand.

BUREAU

DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIÈVRE.

M. de Cicé, archevêque de Bordeaux.

M. de Galard de Terraube, évêque du Puy.

M. le maréchal de Mouchy.

M. le duc de Croï.

M. le comte de Périgord.

M. le marquis de Gouvernet.

M. le comte de Montboiſſier.

M. Boutin, conſeiller d'état.

M. de Senaut, premier préſident du parlement de Toulouſe.

M. de Malartic, premier préſident du conſeil ſupérieur de Rouſſillon.

M. de Belbeuf, procureur-général du parlement de Rouen.

M. de Baumetz, procureur-général du parlement de Douay.

M. de Marcol, procureur-général du parlement de Nancy.

M. de Villars, procureur-général du conseil supérieur de Roussillon.

M. de Hercé, évêque de Dol, député du clergé des états de Bretagne.

M. le comte de Vandœuvres, maire de Caen.

M. Duval de la Motte, maire de Montauban.

M. Giraud-Dupleſſis, maire de Nantes.

M. Goblet, premier échevin de Paris.

FIN.



